

Distr.
GENERALE

CRC/C/8/Add.6
26 octobre 1993

FRANCAIS
Original : ESPAGNOL

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT
EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION
DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION

Rapports initiaux des Etats parties devant être présentés en 1993

Additif

ESPAGNE

[10 août 1993]

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. RENSEIGNEMENTS PRELIMINAIRES ET MESURES D'APPLICATION GENERALE	1 - 77	9
A. Circonstances et difficultés affectant le degré d'application des obligations découlant de la Convention	1 - 6	9
B. Mesures prises pour aligner la législation et la politique nationales sur les dispositions de la Convention	7 - 19	9
C. Stimulation et facilitation de la participation et du contrôle de la société civile en ce qui concerne les politiques gouvernementales	20 - 26	12
D. Dialogue établi avec le Comité des droits de l'enfant	27 - 28	15

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
E. Mécanismes nationaux et locaux pour coordonner des politiques de l'enfance et surveiller la mise en oeuvre de la Convention	29 - 50	15
F. Mesures visant à faire connaître les principes et les dispositions de la Convention, par des moyens appropriés efficaces, aux adultes comme aux enfants .	51 - 61	20
G. Mesures prises pour assurer au rapport sur l'application de la Convention en Espagne une large diffusion auprès de l'ensemble du public	62	22
H. Coopération et solidarité internationales .	63 - 77	22
II. DEFINITION DE L'ENFANT	78 - 92	28
III. RESPECT DE PRINCIPES GENERAUX RELATIFS A LA CONVENTION	93 - 110	31
A. Mesures relatives au principe de non-discrimination	95 - 101	32
B. Mesures prises en rapport avec le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant	102 - 104	36
C. Mesures ayant rapport au droit à la vie, à la survie et au développement	105	36
D. Mesures ayant rapport avec le respect des opinions de l'enfant	106 - 110	37
IV. LIBERTES ET DROITS CIVILS	111 - 147	39
A. Nom et nationalité	111 - 113	39
B. Préservation de l'identité	114 - 115	39
C. Liberté d'expression	116 - 120	39
D. Accès à l'information	121 - 127	41
E. Liberté de pensée, de conscience, de religion, d'association et de réunion . . .	128 - 134	42

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragrap</u> hes	<u>Page</u>
F. Protection de la vie privée	135 - 139	43
G. Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	140 - 147	44
V. MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT .	148 - 195	48
A. Le milieu familial	148 - 159	48
B. Les enfants privés de leur milieu familial	160 - 195	52
VI. SANTE ET BIEN-ETRE	196 - 236	62
A. La santé des enfants en Espagne	196 - 214	62
B. Programme de santé maternelle et infantile du Ministère de la santé et de la consommation	215 - 232	66
C. Les enfants handicapés	233 - 236	72
VII. EDUCATION, LOISIRS, ACTIVITES CULTURELLES ET CONSOMMATION	237 - 310	73
A. Enseignement de type classique	237 - 286	73
B. Temps libre et activités culturelles	287 - 298	87
C. La consommation	299 - 310	90
VIII. MESURES SPECIALES DE PROTECTION	311 - 356	94
A. Les enfants réfugiés	311 - 312	94
B. Les enfants touchés par des conflits armés : réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale	313 - 317	94
C. Administration de la justice pour mineurs et mesures correspondantes	318 - 326	96
D. Condamnation à la peine capitale et à l'emprisonnement à vie	327	97
E. Réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale	328 - 333	97

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragrap</u> hes	<u>Page</u>
F. Exploitation économique, notamment travail des enfants	334 - 339	98
G. Usage de stupéfiants	340 - 342	99
H. Exploitation sexuelle et violences sexuelles	343 - 345	100
I. Vente, traite et enlèvement d'enfants . . .	346 - 347	100
J. Enfants appartenant à une minorité	348 - 356	100

Tableaux */

1. Subventions du Ministère des affaires sociales aux programmes pour l'enfance (1990-1992)
2. Enfants des deux sexes sous la tutelle et la garde des organes compétents des communautés autonomes à la demande du titulaire de la puissance paternelle
3. Nombre d'enfants des deux sexes bénéficiant de mesures de soutien familial et suivis dans le cadre d'un accueil familial, par communautés autonomes
4. Effectif total suivi dans les centres de protection des mineurs au 31 décembre 1989
5. Données sur les activités du système de protection de l'enfance (1990-1991)
6. Pensions de sécurité sociale pour les orphelins (1985-1992)
7. Causes de mortalité infantile (1988)
8. Causes de morbidité hospitalière (1989)
9. Morbidité par types de maladies (1987)
10. Taux de morbidité hospitalière par groupes d'âge et maladies chroniques (1987)

*/ Peuvent être consultés aux archives du Centre pour les droits de l'homme.

TABLE DES MATIERES (suite)

Tableaux (suite)

11. Accidents pour 100 000 habitants selon le groupe d'âge (1987)
12. Dernier accident selon le sexe et l'âge (1987)
13. Consommation de tabac à l'école (1990)
14. Consommation de bière à l'école (1990)
15. Elèves qui n'ont jamais reçu d'informations sur les questions d'éducation sexuelle (1990)
16. Cas de SIDA parmi les enfants en Espagne
17. Personnes souffrant de handicaps en Espagne, selon le type, le sexe et l'âge (0-14 ans)
18. Types de handicaps et de déficiences parmi les mineurs de moins de 6 ans
19. Types de handicaps et de déficiences parmi les mineurs de 6 à 17 ans
20. Niveau d'études des mineurs handicapés de moins de 18 ans
21. Bénéficiaires d'allocations de sécurité sociale par handicap et selon le sexe et l'âge (1991)
22. Cas de SIDA déclaré parmi les enfants reconnus au Registre national
23. Centres ordinaires du système éducatif espagnol - publics et privés (1990-1991)
24. Elèves fréquentant des centres ordinaires publics et privés (1990-1991)
25. Taux de scolarité selon l'âge et la classe (ensemble du territoire)
26. Nombre d'élèves selon le niveau et le type d'établissement (1988-1989)
27. Nombre de professeurs selon le sexe et le niveau scolaire (1988-1989)
28. Evolution du nombre d'élèves de l'enseignement préscolaire selon l'appartenance (1970-1991)
29. Evolution du nombre d'élèves inscrits dans l'enseignement général de base (EGB) selon l'appartenance (1970-1989)
30. Elèves inscrits dans l'enseignement général de base (EGB) en Espagne - année 1988-1989 - selon le sexe et l'appartenance de l'établissement (compétence du Ministère de l'éducation et de la science)

TABLE DES MATIERES (suite)Tableaux (suite)

31. Elèves inscrits dans l'enseignement spécial, par type d'établissement et appartenance (1980-1988)
32. Elèves de l'enseignement spécial inscrits dans des établissements spécialisés, selon l'appartenance, le sexe et la problématique dominante (1988-1989)
33. Elèves de l'enseignement spécial inscrits dans des établissements non spécialisés, selon l'appartenance et la problématique dominante (1988-1989)
34. Elèves inscrits dans des établissements spécialisés d'enseignement spécial, par niveau d'éducation (1988-1989)
35. Elèves bénéficiaires du programme d'enseignement compensatoire du Ministère de l'éducation et de la science
36. Elèves inscrits dans le sous-programme "zones rurales". Programme d'enseignement compensatoire relevant du Ministère de l'éducation et de la science
37. Elèves inscrits dans le sous-programme "projets des centres". Programme d'enseignement compensatoire relevant du Ministère de l'éducation et de la science (1991-1992)
38. Elèves inscrits dans le sous-programme "jeunes non scolarisés" (14-16 ans). Programme d'enseignement compensatoire relevant du Ministère de l'éducation et de la science
39. Elèves inscrits dans le sous-programme "minorités ethniques". Programme d'enseignement compensatoire relevant du Ministère de l'éducation et de la science
40. Bourses octroyées (1990-1991)
41. Nombre d'élèves de nationalité étrangère. Etablissements publics d'EGB et préscolaires. Année scolaire 1992-1993
42. Etablissements publics ayant moins de huit unités d'EGB et élèves scolarisés dans ces établissements. Année scolaire 1991-1992
43. Collèges ruraux, groupés par provinces. Année scolaire 1992-1993
44. Collèges ruraux groupés. Différences entre les années scolaires 1991-1992 et 1992-1993
45. Activités de loisirs pour les enfants de 6 à 19 ans, selon le sexe (1985)
46. Répartition du temps de loisir selon l'âge (1988)

TABLE DES MATIERES (suite)

Tableaux (suite)

47. Activités physiques courantes des écoliers espagnols
48. Activités se rapportant à la lecture
49. Activités se rapportant au cinéma et la photographie
50. Activités de loisirs en plein air
51. Appartenance à des associations (15-19 ans) et types d'associations
52. Age d'accès à la vie associative
53. Activités d'éducation sur la consommation
54. Enfants réfugiés
55. Enfants affectés par des conflits armés
56. Mineurs détenus par la police en 1992, selon le motif
57. Dossiers de rééducation traités par les juges des mineurs pendant l'année 1989, par provinces
58. Effectif suivi dans les centres de rééducation, par sexe et communautés autonomes
59. Effectif suivi dans les centres de rééducation, selon le type de centre, au 31 décembre 1989
60. Effectif suivi dans les centres de rééducation, réparti entre centres publics et privés
61. Procédures et infractions concernant les mineurs (1990-1992)
62. Travailleurs étrangers de 16 et 17 ans au bénéfice d'un permis valable au 31 décembre 1991
63. Usage de stupéfiants : élèves ayant consommé du cannabis au moins une fois dans leur vie

TABLE DES MATIERES (suite)

Rapport supplémentaire complétant le rapport initial */

- I. Ages envisagés dans l'ordre juridique espagnol
- II. Textes juridiques espagnols concernant l'enfance :
 - Volume I : Législation de l'Etat
 - Volume II : Législation des communautés autonomes (en préparation)
- III. Contributions des ONG s'occupant de l'enfance au rapport du Gouvernement espagnol sur l'application du contenu de la Convention relative aux droits de l'enfant

*/ Peut être consulté aux archives du Centre pour les droits de l'homme.

I. RENSEIGNEMENTS PRELIMINAIRES ET MESURES D'APPLICATION GENERALE

A. Circonstances et difficultés affectant le degré d'application des obligations découlant de la Convention

1. Il n'existe pas de difficultés d'un caractère juridique. Il y a lieu de souligner que le retard dans la ratification de la Convention a été dû uniquement à la complexité de la procédure prévue dans notre législation pour ratifier les instruments internationaux (articles 93 et suivants de la Constitution).

2. Un facteur à considérer est qu'une bonne partie de l'opinion publique espagnole reste peu sensibilisée, ce qui complique une concrétisation rapide des droits des enfants. On ne peut pas dire qu'il y a désaccord ou résistance; c'est plutôt l'importance ou la priorité accordées qui sont insuffisantes. On peut dire que pour beaucoup d'Espagnols, les droits des garçons et des filles sont une question de "consensus élevé et faible intensité".

3. Un autre facteur social tient à ce que les moyens de communication espagnols se sont jusqu'ici peu intéressés à la question. Le manque de résonance initiale de l'adoption puis de la ratification de la Convention par l'Espagne dans les médias a permis difficilement d'entreprendre sa diffusion et son application.

4. Comme éléments favorables qu'on peut signaler, d'une part, une Constitution moderne qui tient compte de l'exercice des droits individuels et, d'autre part, les attitudes positives des administrations publiques, qui ont développé un contexte législatif nouveau favorisant à divers égards l'évolution du droit, et par conséquent de la société.

5. Concrètement, quatre communautés autonomes (Andalousie, Canaries, Catalogne et Madrid) ont déjà créé des organismes spécifiques pour s'occuper de l'enfance au niveau de directions générales. Certaines ont également entrepris des études spécifiques sur des problèmes déterminés de l'enfance dans leur cadre territorial. Toutes ont leur propre programme de subventions à des organisations non gouvernementales (ONG), en complément de celles du Ministère des affaires sociales, dont il est question dans la section I.C.

6. Pour leur part, les organismes locaux jouent un rôle déterminé et important dans l'amélioration du système de protection de l'enfance en Espagne - qui sera commenté plus en détail dans la section V.B.1 - ainsi que dans la promotion du bien-être des enfants et dans une coopération décentralisée en faveur de leur développement.

B. Mesures prises pour aligner la législation et la politique nationales sur les dispositions de la Convention

7. L'entrée en vigueur de la Convention dans notre pays a exigé des modifications de la législation dans divers domaines intéressant les enfants. Les modifications suivantes sont les plus significatives :

1. Administration de la justice pour mineurs

8. En matière d'administration de la justice pour mineurs, le Tribunal constitutionnel s'est prononcé par une décision du 14 février 1991 à propos de la loi de 1948 sur les tribunaux de tutelle des mineurs, en déclarant anticonstitutionnelle la procédure qui guidait l'action de ces tribunaux. A cette fin, il s'est appuyé sur les garanties énoncées dans la Convention, en déclarant, entre autres considérations, que :

"La Convention relative aux droits de l'enfant n'exclut pas totalement la possibilité d'une procédure non judiciaire, simplement correctrice, qui diffère de la procédure pénale, non seulement par des nuances et des détails, mais par sa conception générale. Le recours à une procédure de ce genre, qui doit en tous les cas respecter pleinement les droits de l'homme et les garanties légales, dépend cependant de la fixation d'un âge minimum en deçà duquel on présume que les enfants n'ont pas la capacité d'enfreindre les lois pénales.

La procédure régie par l'article 15 de la loi diffère de la procédure autre que pénale visée à l'article 40.3 b) de la Convention; c'est une procédure qui découle d'une action ou d'une omission pénale (ou administrative) qualifiée dont la responsabilité est imputée à un mineur, autrement dit une procédure à effets pénaux applicable aux mineurs.

Aussi bien du Pacte international relatif aux droits civils et politiques que de la Convention il ressort sans équivoque que cette procédure n'est rien d'autre qu'une variante de la procédure pénale, dont les principes de base doivent être respectés."

9. D'une manière explicite la décision que nous commentons reprend intégralement le texte de l'article 40.2 b) de la Convention, et conclut que les droits fondamentaux reconnus par notre Constitution doivent aussi être respectés dans la procédure à effets pénaux suivie contre les mineurs.

10. Cependant, dans la même décision, le Tribunal constitutionnel précise que tous les principes et garanties exigés dans les procès d'adultes ne doivent pas être observés ici de la même manière. Cela est le cas notamment pour le principe de publicité, à propos duquel il faut garantir le droit des mineurs au respect de leur vie privée, reconnu à l'article 40 de la Convention.

11. D'autre part, le Défenseur du peuple a rédigé en 1991 un rapport sur la situation des mineurs en Espagne, aussi bien de ceux qui sont en danger social que de ceux qui sont en conflit avec la justice. En ce qui concerne les mineurs délinquants, il a signalé la nécessité d'élaborer une loi nouvelle indiquant aussi bien les conduites punissables que les sanctions et la procédure à suivre, déterminant les garanties de la détention et abordant la question de l'exécution des mesures.

12. L'importance de la décision qui vient d'être commentée et les rapports du Défenseur du peuple ont amené le gouvernement à soumettre aux Cortes Generales - qui l'ont adoptée - la loi organique 4/1992 du 5 juin 1992, concernant une révision de la loi régissant la compétence et la procédure

des tribunaux pour mineurs, s'inspirant des critères de la Convention et qui a été directement reflétée dans la décision précitée du Tribunal constitutionnel, le 14 février 1991. Cette loi, dont il sera question plus en détail, a été adoptée de manière provisoire et urgente, en laissant en suspens les questions à développer postérieurement.

13. D'autre part, on a entrepris une spécialisation des magistrats des juridictions chargés des mineurs délinquants, qui pour l'instant fonctionnent dans les villes de Madrid et de Barcelone mais seront progressivement étendues au reste des provinces espagnoles.

2. Droits des enfants privés de milieu familial à bénéficier des soins les plus appropriés

14. En rapport avec ce droit, une amélioration notable est assurée par la révision du régime des congés des parents à la naissance d'un fils ou d'une fille ou en cas d'adoption (loi 8/1992 du 30 avril 1992, portant modification du régime des congés établi par la loi 8/1980 relative au statut des travailleurs et par la loi No 30/1984 relative à des mesures de réforme de la fonction publique, concernant les adoptants d'un mineur de moins de 5 ans), qui assimilera l'adoption à la filiation naturelle pour ce qui est du bénéfice des congés, afin de faciliter le contact de l'enfant avec les parents.

3. Non-discrimination pour raison de sexe

15. Afin de donner effet au principe d'égalité, les critères qui entraînaient une préférence ou un traitement inappropriés en raison du sexe, ont été abolis par la loi 11/1990 du 15 octobre 1990 sur la réforme du Code civil, en application du principe de non-discrimination pour raison de sexe. A cette fin, les termes "femmes" ou "épouses" ont été remplacés par "conjointes" et les enfants mineurs de parents séparés peuvent rester à la charge du père ou de la mère.

4. Nationalité

16. La loi portant modification du Code civil en matière de nationalité (loi 18/1990 du 17 décembre 1990) reconnaît aux mineurs émancipés et aux mineurs âgés de plus de 14 ans assistés de leur représentant légal la possibilité de demander la nationalité espagnole.

5. Droit à la participation

17. La loi organique 1/1990 du 3 octobre 1990, sur l'organisation générale du système éducatif (LOGSE) et les décrets d'application de cette loi approuvés ultérieurement énoncent la politique de l'enseignement pour la présente décennie. La création et le développement des conseils scolaires, avec des représentants permanents des élèves, constituent un progrès important dans le sens de l'exercice du droit à la participation des filles et des garçons.

6. Avant-projet de loi sur les droits de l'enfant

18. D'autre part, un avant-projet de loi sur les droits de l'enfant est en cours d'élaboration qui élargira et concrétisera les droits reconnus dans la Convention et reprendra divers textes en vigueur dans le système juridique espagnol qui concernent l'enfance.

19. En bref, l'avant-projet élaboré comporte quatre titres :

a) Un titre premier concernant les droits civils, notamment ceux des mineurs, et leur mode de jouissance dans certains cas par les mineurs eux-mêmes et dans d'autres cas avec l'assistance de leur représentant légal. Dans la mesure du possible on s'efforcera d'élucider certaines questions comme la capacité pour les mineurs de signer des contrats, ou leur capacité d'accès direct à la justice.

b) Un deuxième titre visera à combler les lacunes et les insuffisances qui ont été relevées depuis la mise en application de la loi 21/87 du 11 novembre 1987, portant modification du Code civil et de la loi sur les procédures civiles en matière d'adoption, à laquelle il sera fait allusion plus loin.

c) Un troisième titre portera sur les aspects de fond - plutôt que de procédure - de la justice pour mineurs, principalement l'exécution des mesures, en harmonie avec les garanties nécessaires qui sont prévues dans la Convention. Cette question est soumise à un débat car deux options se présentent : d'un côté il y a la possibilité de procéder à une réglementation exhaustive de toutes les mesures, de tous les aspects de leur exécution et de toutes les garanties qui doivent être observées; d'un autre côté, on peut formuler une réglementation plus large sans entrer dans les détails. Le choix de l'option n'a pas encore été décidé, mais il apparaît que la solution la plus appropriée serait d'adopter une rédaction générale, en se référant aux principes des Règles de Beijing, car il ne paraît pas justifié de traiter de manière rigide la réinsertion sociale;

d) Un dernier titre groupera d'autres modifications à des dispositions légales en vigueur dans d'autres domaines.

C. Stimulation et facilitation de la participation et du contrôle de la société civile en ce qui concerne les politiques gouvernementales

20. En Espagne différentes procédures ont été engagées pour élargir les possibilités de participation de la société civile aux politiques en faveur des enfants. Il existe déjà dans le cadre du Ministère des affaires sociales un mécanisme établi, celui de la Commission consultative des organisations non gouvernementales, organe consultatif auprès de l'administration.

Cependant, pour élargir ce mécanisme et tenir compte de grandes situations spécifiques, on a prévu des processus supplémentaires de consultation, notamment les suivants :

a) En ce qui concerne l'enfance, à l'occasion de l'élaboration du présent rapport un groupe important d'ONG qui s'occupent des enfants a été consulté, de même que de grandes ONG généralistes (Croix-Rouge espagnole, Caritas) et des personnes qualifiées par leur expérience et leur activité dans ce domaine.

b) Les mêmes ONG ont été consultées, tout au long du processus d'élaboration du projet de "Plan d'action sur les politiques de l'enfance", qui sera soumis à la Commission interministérielle de la jeunesse et de l'enfance.

c) Un groupe plus restreint d'ONG, en particulier les importantes associations de parents, ont été consultées au sujet de la campagne de sensibilisation "Ecoutez-les" ("Escúchalos") pour apprendre à connaître l'enfance.

La gestion administrative de cette participation, en ce qui concerne les programmes pour les enfants jusqu'à 14 ans, incombe à la Direction générale de la protection juridique des mineurs. Pour les questions qui concernent les jeunes de 14 à 18 ans, cette gestion incombe à l'Institut de la jeunesse. Ces deux organes dépendent du Ministère des affaires sociales. Il y a lieu de signaler que l'organe de participation et de contrôle politique gouvernemental par la société civile est :

d) Le Conseil de la jeunesse espagnole, où sont représentées la plupart des associations en faveur des jeunes et des enfants de notre pays, et qui bénéficie de la reconnaissance et de l'appui du gouvernement. Ce conseil est composé de représentants des conseils régionaux de la jeunesse, structurés dans chaque communauté autonome en incluant des représentants locaux et avec une représentation directe des associations actives sur le territoire des diverses communautés autonomes de l'Etat.

21. L'administration centrale collabore avec les ONG pour faciliter la réalisation de programmes de bien-être social, particulièrement en faveur des enfants. Dans le système appliqué les programmes sont subventionnés par le Ministère des affaires sociales qui donne la priorité aux programmes subventionnables suivants :

- i) Programmes d'animation du temps libre des enfants, destinés aux enfants de zones socialement défavorisées en vue de favoriser leur intégration.
- ii) Programmes de promotion des associations pour les enfants, avec pour objectif fondamental de favoriser la participation de groupe et la responsabilité des enfants.

- iii) Programmes de remplacement pour éviter l'internement des mineurs qui font l'objet de mesures judiciaires et/ou administratives. L'objectif fondamental est d'encourager les programmes éducatifs en faveur de ces enfants afin d'éviter leur internement dans des centres.
- iv) Programmes éducatifs en faveur des enfants des deux sexes jusqu'à 3 ans.
- v) Programmes d'équipements résidentiels (mini-résidences et foyers fonctionnels) pour les mineurs en situation de difficulté sociale.

22. Par le biais de ces programmes, les activités d'ONG sont subventionnées, qu'il s'agisse de grandes organisations comme la Croix-Rouge espagnole et Caritas-Espagne, ou d'organisations plus spécialisées. En 1991, 1 177 915 332 pesetas ont été allouées à ces programmes et, en 1992, 1 435 094 000 pesetas ont été allouées à 67 programmes au total.

23. Parallèlement à ces programmes, le gouvernement a mis en marche une campagne de sensibilisation de l'opinion publique intitulée "Apprendre à connaître l'enfance" en utilisant les moyens de diffusion. Des ONG qui s'occupent de l'enfance et de la famille ont participé à l'élaboration et à la conduite de cette campagne. L'objet principal de cette initiative, dans sa première phase, est de faire comprendre combien est importante pour la société la connaissance globale et spécifique du monde de l'enfance, et que l'enfant est un être en évolution dans une société en mutation permanente.

24. Cette campagne est orientée essentiellement vers les besoins des enfants, qui gravitent autour de deux axes fondamentaux : besoin de protection et ensuite besoin d'autonomie; le besoin de protection est déterminé par le niveau d'évolution de l'enfant, et le besoin d'autonomie, compris comme la nécessité de permettre à l'enfant un rôle actif, participatif et créatif dans le cadre où il se développe, est une condition indispensable à sa croissance.

25. Les objectifs concrets poursuivis ont été les suivants :

a) Promouvoir la responsabilité chez les adultes pour que les enfants puissent exercer leurs droits. Il s'agit de stimuler la responsabilité des parents sans les culpabiliser.

b) Ne pas ignorer les difficultés que rencontrent parfois les adultes, conditionnés par leur propre passé et par les circonstances de leur vie, pour comprendre et satisfaire les besoins des enfants.

c) Renforcer l'idée qu'il n'y a pas de parents parfaits :
"Chaque enfant a besoin de parents suffisamment bons pour lui".

26. Des copies vidéo d'un spot publicitaire pour la télévision diffusé dans cette campagne ont été distribuées gratuitement pour être utilisées dans des espaces publics et des activités de formation. Le slogan central de toute la campagne se résume en deux mots : "Ecoutez-les". Le message complémentaire est : "Tu ne sais pas ce que tu perds si tu n'écoutes pas les enfants".

D. Dialogue établi avec le Comité des droits de l'enfant

27. Une réunion de travail a été tenue entre le Directeur général de la protection juridique des mineurs et le coordonnateur de la rédaction du présent rapport, d'une part, et une représentante du Comité, d'autre part, afin de transmettre des orientations pertinentes et de garantir la meilleure utilité du rapport et une rédaction qui réponde aux préoccupations principales du Comité. En outre, divers contacts ont été maintenus tout au long du processus de rédaction.

28. D'autre part, la rédaction du rapport de l'Espagne a tenu compte du schéma et des règles suggérées par le Comité pour donner plus de clarté et d'homogénéité aux rapports de tous les Etats parties.

E. Mécanismes nationaux et locaux pour coordonner des politiques de l'enfance et surveiller la mise en oeuvre de la Convention

29. Il existe en Espagne certains mécanismes généraux pour coordonner les politiques de bien-être social et des mécanismes spécifiques pour coordonner les politiques de l'enfance. Il faut distinguer cinq types de mécanismes :

1. Coordination entre organes de l'administration centrale :
Commission interministérielle pour la jeunesse et l'enfance

30. Des politiques en faveur de l'enfance sont développées dans le cadre de l'administration, entre divers départements ministériels, en fonction de leurs compétences. A titre énonciatif le Ministère de l'éducation et de la science a compétence pour faire appliquer la loi générale d'organisation du système éducatif, qui sera traitée dans la section B.7.1, en ce qui concerne toutes les activités qui ne sont pas transférées aux communautés autonomes, et le Ministère de la santé et de la consommation doit veiller à la santé de la population, en particulier des enfants.

31. Le Ministère des affaires sociales est l'organe de l'administration centrale de l'Etat qui est chargé de proposer et d'exécuter la politique du gouvernement en matière de protection de l'enfance. La Direction générale de la protection juridique des mineurs est l'organe directeur auquel incombent d'une manière générale l'analyse, l'élaboration, la coordination et le suivi des programmes d'action en matière de protection juridique et sociale des mineurs et de promotion des droits des enfants, compte tenu des travaux antérieurs d'élaboration de la Convention. Le Ministère des affaires sociales dispose de ses propres bureaux dans chaque communauté autonome pour faciliter les tâches de coordination.

32. Parallèlement aux travaux préparatoires de la Convention relative aux droits de l'enfant a été créée, en juin 1989, la Commission interministérielle pour la jeunesse et l'enfance qui réunit des représentants des ministères suivants : affaires sociales; agriculture, pêche et alimentation; relations avec les Cortes; culture; affaires étrangères; santé et consommation; justice; industrie, commerce et tourisme; éducation et science; administrations publiques; travail et sécurité sociale; économie et finances; intérieur; porte-parole du gouvernement; défense; travaux publics et transports.

Cette commission est un organe collégial rattaché au Ministère des affaires sociales, chargé d'étudier les problèmes de la jeunesse et de l'enfance et de proposer des programmes et des mesures pour contribuer à les résoudre en coordonnant les actions des divers départements concernés par la jeunesse et l'enfance et en articulant les politiques d'amélioration de leurs conditions de vie.

2. Coordination permanente entre l'administration centrale et l'administration des communautés autonomes

33. En vertu des accords sur l'autonomie du 28 février 1991, les principes de coopération (communément appelés "Pacte sur l'autonomie") ont été renforcés et différents organes permanents ont été créés ou confirmés pour assurer la coordination entre l'administration centrale et l'administration des communautés autonomes dans différents domaines. En ce qui concerne l'enfance, une certaine compétence est reconnue aux organes ci-après dans le domaine dont ils s'occupent :

Conférence sectorielle sur les affaires sociales

Conférence sectorielle sur la consommation

Conférence sectorielle sur l'éducation

Conférence sectorielle pour le Plan national de lutte contre la drogue

Conseil interterritorial du système national de santé

Conférence sectorielle sur le logement

Conseil général chargé des sciences et de la technologie.

34. Il a été également décidé de créer une conférence sectorielle sur la culture, qui ne dispose pas encore, à ce jour, d'un organe constitué. La Conférence sectorielle pour les affaires sociales est composée du Ministre des affaires sociales et des conseillers compétents pour les questions sociales de toutes les communautés autonomes. Plus concrètement, il est organisé périodiquement des réunions regroupant les directeurs généraux des services s'occupant de l'enfance. De plus, les commissions techniques tiennent de nombreuses réunions auxquelles participent des spécialistes de toutes les communautés autonomes et de l'administration centrale pour étudier des thèmes précis et assurer la coordination y relative.

3. Accords spécifiques entre l'administration centrale et l'administration des communautés autonomes intéressant les administrations locales

35. Comme on l'a vu plus haut, les communautés autonomes, en vertu de leur statut d'autonomie, ont assumé des compétences relatives au bien-être social et créé, en vertu de ses propres lois, un système public de services sociaux composé d'un réseau de services de soins de base et de soins spéciaux ayant pour objectif fondamental de fournir à tous les citoyens dans le besoin les prestations sociales de base qui incombent aux autorités publiques.

36. En règle générale, les collectivités locales fournissent les services primaires, tandis que les communautés autonomes assurent des services plus spécialisés, règlementent et coordonnent les activités correspondantes les concernant.

37. Les lois régissant les services sociaux des différentes communautés autonomes sont organisées selon une structure analogue découlant de principes dont les plus importants sont la solidarité sociale, l'universalisation des prestations sociales, la participation sociale, la satisfaction intégrale des besoins sociaux, etc.

38. Il existe divers accords, figurant dans des conventions conclues entre l'administration centrale et les administrations des communautés autonomes, qui impliquent les administrations locales et les programmes qui y sont exécutés. On traitera de façon approfondie, ci-après, les programmes expérimentaux de lutte contre les mauvais traitements à l'égard d'enfants (sect. V.B.3). A cet égard, le "plan concerté", qui constitue un élément essentiel du système de bien-être social espagnol, mérite un examen plus détaillé ainsi que les accords de collaboration pour le développement des services destinés aux enfants jusqu'à 3 ans.

a) Plan concerté de développement des prestations de base fournies par les services sociaux des collectivités locales

39. La compétence et l'obligation incombant aux entités locales de fournir des services sociaux et la responsabilité incombant aux administrations centrales et autonomes de coopérer dans les domaines économique et technique avec les administrations locales sont les éléments essentiels d'un plan concerté de développement des prestations de base fournies par les services sociaux des collectivités locales, pour lequel on met en place des dispositifs de coopération en vertu de l'accord passé avec le Ministère des affaires sociales. Ces prestations de base, auxquelles font référence les accords et programmes inclus dans le plan concerté, sont les suivantes :

- i) Informations et orientation sur les droits et les avantages sociaux existants et conseils spécialisés sur les problèmes sociaux;
- ii) Prévention et insertion de personnes et de groupes en situation de risque ou de marginalisation sociale;
- iii) Aide à domicile pour fournir une série de services à des particuliers et/ou à des familles qui ne peuvent pas se livrer à leurs activités habituelles ou sont en situation de conflit psychofamilial en ce qui concerne l'un de leurs membres;
- iv) Logement et accueil de personnes dépourvues de milieu familial adéquat.

40. L'enfance est l'un des principaux secteurs bénéficiant de ces quatre groupes de prestations qui sont assurés par un réseau d'équipes de services sociaux de base composé de centres de services sociaux, de refuges et de centres d'accueil.

b) Accords de collaboration en faveur de la petite enfance

41. La promulgation de la LOGSE permet depuis peu de s'occuper de l'éducation des enfants jusqu'à 6 ans. La mise en oeuvre de ce texte, qui relève des services de l'éducation, a commencé progressivement à s'appliquer aux enfants du deuxième cycle (3 à 6 ans).

42. La demande croissante des services dont ont besoin les enfants de moins de 3 ans a causé l'intervention de services autres que les services administratifs moyennant la création du programme de soins en faveur de la petite enfance, programme qui devait se dérouler en coopération avec d'autres administrations publiques (autonomes et locales) pour les aider à créer des services en faveur de la petite enfance. De concert avec le Ministère des affaires sociales, les communautés autonomes assument le financement des projets de leurs associations locales constitutives dans le cadre d'accords de collaboration. Depuis 1990, ce programme est inscrit dans le budget général de l'Etat. En 1990, un crédit de 300 millions de pesetas a été ouvert pour cette activité; il a atteint 450 millions en 1991 et 750 millions en 1992.

43. Sont prioritaires dans ce programme :

- i) Les services qui se mettent en place dans les quartiers suburbains, socialement défavorisés ou nouvellement créés;
- ii) Les services contribuant à l'installation des habitants des zones rurales;
- iii) Les services qui s'installent dans des zones à forte croissance démographique.

44. Les services recevant des subventions dans le cadre du programme en question correspondent, à quelques variantes près qui dépendent des particularités de chaque secteur, aux modèles suivants :

a) Ecoles enfantines : service à temps complet comprenant les repas fonctionnant au moins sept heures par jour et cinq jours par semaine pour accueillir les enfants dont les parents travaillent;

b) Centres pour enfants ou foyers d'enfants : service complémentaire destiné aux familles dans lequel les repas ne sont pas compris. Ces centres accueillent les enfants trois heures par jour et dispensent au moins trois heures hebdomadaires d'éducation familiale à l'intention des parents.

c) Ludothèques : centres de jeux polyvalents pour enfants de tous âges, un espace étant spécialement réservé aux moins de 3 ans.

d) Modèle de promotion de l'éducation dans les zones rurales : service s'intéressant fondamentalement à l'éducation des familles et des enfants (de moins de 6 ans) du monde rural vivant en situation d'isolement en raison de leur situation géographique et sociale. Les services sont fournis à domicile ou dans des locaux mis à disposition par différents services

administratifs. Cette étape précède l'intégration des enfants dans les centres d'éducation pour enfants qui a lieu progressivement à partir de 3 ans selon la situation de chaque enfant.

45. En 1991, 5 061 places ont été créées pour les enfants de moins de 3 ans. Cependant, un effort supplémentaire important est nécessaire pour satisfaire les besoins.

4. Activités de l'organe de coordination des services administratifs locaux

46. Les services administratifs locaux disposent d'un organe de coordination dénommé Fédération espagnole des municipalités et des provinces, qui met en oeuvre les programmes relevant de sa compétence en coordination avec l'administration de l'Etat.

47. L'Espagne compte plus de 8 000 municipalités. Les assemblées locales (municipalités et assemblées provinciales) ont entrepris, ces dernières années, un grand nombre d'activités concernant directement ou indirectement les enfants. A cet effet elles exercent dans certains cas les compétences prévues dans la loi de réglementation relative au régime des assemblées locales. Dans d'autres cas, relativement nombreux, les autres niveaux de l'administration leur ont attribué certaines compétences dans le domaine de l'enfance. Dans d'autres encore, confrontées à certaines lacunes juridiques et administratives, elles ont pris de leur propre initiative des décisions qui ne relevaient pas explicitement de leurs compétences pour répondre aux besoins de la population.

48. Les trois principaux axes de l'action municipale ont été les suivants :

- i) Favoriser la socialisation nécessaire à différentes étapes du développement de l'enfant grâce à des mesures favorisant la prévention sociale, la protection et le développement intégral des enfants;
- ii) Garantir la protection des enfants confrontés à des situations menaçantes pour les droits spéciaux qui leur sont reconnus dans la législation espagnole;
- iii) De plus, les municipalités participent à des activités de coopération décentralisées en faveur du développement dans le cadre de programmes de solidarité avec les enfants des pays du tiers monde.

49. Précisons que la Fédération espagnole des municipalités et des provinces, qui regroupe la majorité des municipalités espagnoles, a décidé, par l'intermédiaire de sa commission exécutive, d'approuver la Déclaration de Dakar, qui a été ratifiée par des villes de différents pays, et d'y adhérer. La Fédération a en outre encouragé l'adhésion de nombreuses municipalités associées.

5. Activités d'autres organes

50. Enfin, d'autres organes mentionnés plus haut ont pour mission de veiller attentivement à l'application de la Convention et de superviser les administrations publiques, à savoir :

- i) Le ministère public qui, outre ses attributions découlant de la loi de réglementation, est compétent, en vertu du Code civil, pour suivre et superviser l'action de l'administration pour la protection des enfants;
- ii) Le Défenseur du peuple qui, en tant que haut commissaire désigné par les Cortes Generales pour défendre les droits définis au titre premier de la Constitution, supervise l'action de l'administration et fait rapport aux Cortes à ce sujet.

F. Mesures visant à faire connaître les principes et les dispositions de la Convention, par des moyens appropriés efficaces, aux adultes comme aux enfants

51. La diffusion des principes de la Convention exige une politique de publication et de communication permettant de toucher la société. En 1989, la revue Menores a tiré à 4 000 exemplaires un numéro double (16 et 17) dans lequel figurait une monographie établie par le Centre d'études sur les mineurs du Ministère des affaires sociales. La même année, le ministère en question a fait éditer et diffuser plusieurs brochures et affiches portant sur le droit des enfants. Les principales actions entreprises depuis l'adoption de la Convention sont les suivantes :

52. Dans le cadre du trentième anniversaire de la Déclaration des droits de l'enfant, le gouvernement a pris l'initiative d'organiser une exposition itinérante pour que tous les Espagnols, notamment le monde de l'enfance, aient connaissance du domaine d'application et du contenu de la Déclaration. Depuis son inauguration, le 1er décembre 1989, l'exposition sillonne l'Espagne. Elle a été conçue de façon à accroître la mobilisation de la population. Ont participé à son organisation tant les services administratifs autonomes ou locaux que les organisations non gouvernementales actives à l'échelon local. Dans tous les cas les enfants participent activement, non seulement aux manifestations ayant pour cadre l'exposition, mais aussi à des activités parallèles qui ont lieu tant dans les écoles, principalement dans des ateliers, que dans d'autres endroits, tels que les locaux des municipalités.

53. L'exposition comporte des panneaux explicatifs d'une grande simplicité présentant l'histoire des enfants à travers les époques et les cultures ainsi que les 10 droits des enfants. Elle présente également des photographies illustrant les textes, des pictogrammes de couleur et des moyens d'information - affiches, brochures, plaquettes et diaporamas - présentant une synthèse thématique des 10 principes. L'exposition est complétée par des ateliers d'activité (écriture, jeux et modelage) portant sur chaque droit, dans lesquels on encourage les enfants à s'exprimer et à communiquer. Autour de l'exposition se déroule un ensemble d'activités culturelles (conférences, tables rondes, groupes de travail, etc.) portant sur le thème choisi, auquel

participent les parties intéressées par l'éducation (enseignants, parents et spécialistes) ainsi qu'une vaste campagne de vulgarisation par la radio et la presse. Rien qu'en 1990, l'exposition a accueilli près de 100 000 visiteurs dont environ 7 % de mineurs. La campagne d'information des scolaires a permis de toucher 513 écoles et on estime que 46 000 élèves ont participé aux différents ateliers. Les travaux réalisés à cette occasion ont été réunis dans un livre intitulé Talleres - La Convención sobre los Derechos de los Niños y Niñas, illustré par des dessins et des textes montrant l'idée que les enfants se font de leurs propres droits. A partir du diaporama de l'exposition, on a réalisé et édité une vidéocassette qui en facilite la présentation ainsi que différents débats publics et des activités de formation. L'exposition a poursuivi ses tournées en 1991 et 1992 et devrait continuer tout au long de 1993, en raison de sa grande utilité en tant que moyen de diffusion.

54. Le Ministère des affaires sociales a subventionné différents programmes de promotion des droits de l'enfant dont s'occupent des organisations non gouvernementales. Il convient de préciser que le Comité espagnol pour l'UNICEF et la Croix-Rouge espagnole ont entrepris, en 1990, avec l'appui du ministère précité, une campagne de diffusion de la Convention pendant laquelle a été distribué du matériel d'information sur la Convention à tous les établissements scolaires publics encourageant l'étude de ce thème.

55. Par ailleurs, un appui a été fourni aux séminaires sur la diffusion des droits de l'enfant organisés par Défense des enfants-Internationale (Espagne), intitulé "Quels sont tes droits ?". De même, "Encuentro Estatal de la Infancia" a été organisé du 16 au 22 juillet 1990, à Olmedo (Valladolid), par l'association "Movimiento Junior", et permis à 400 enfants âgés de 7 à 14 ans de débattre démocratiquement des droits de l'enfant.

56. Le Ministère des affaires sociales a en outre publié des brochures, affiches, vidéocassettes et autres documents d'information traitant de certains aspects des droits des enfants. Une série de ces documents a été consacrée à l'éducation commune et une autre à la campagne "Escúchalos" ("Apprendre à connaître les enfants") dont il a été question dans la section V.C. Des guides pratiques ont été publiés à l'intention des spécialistes et un ouvrage, intitulé Aprendiendo a conocerlos, a été édité à l'intention des parents adoptifs. Signalons également la publication d'un ensemble de fiches permettant aux éducateurs d'aborder la question sous forme de jeux, intitulé "Juegos - La Convención sobre los Derechos de los Niños y Niñas" (50 jeux pour l'apprentissage des droits de l'enfant).

57. On a publié sous forme de publicité, dans différents journaux espagnols, une reproduction réduite d'une affiche sur les droits fondamentaux de l'enfant. Cette reproduction a paru régulièrement dans une revue bimensuelle destinée aux spécialistes s'occupant d'enfants de moins de 6 ans, dont 1 600 exemplaires sont distribués gratuitement à des centres situés dans tous les pays d'Amérique latine, grâce à une collaboration entre le Ministère des affaires sociales et l'Institut interaméricain de l'enfance.

58. Ces deux dernières années, le Centre d'études du mineur de la Direction générale de la protection juridique du mineur a organisé, en collaboration avec le Ministère de l'éducation et de la science et la Croix-Rouge espagnole,

des activités de formation continue sur les droits des enfants, qui ont été conduites dans des centres de formation des enseignants à l'intention des instituteurs et des enseignants des classes terminales et de formation professionnelle pour étudier les moyens d'assurer concrètement la promotion des droits de l'enfant. En 1993, on compte élaborer un cours type sur les droits de l'enfant à l'intention de ceux qui assurent la formation des formateurs.

59. Des spécialistes provenant de la Direction générale et d'organismes compétents des communautés autonomes ont donné des causeries et des conférences et participé à différentes activités au cours desquelles ils ont expliqué certains aspects de la Convention.

60. La Direction générale a également appuyé deux congrès internationaux sur les droits de l'enfant et la Convention, qui ont été organisés par Défense des enfants-Internationale à Madrid et Grenade, en 1991 et 1992 respectivement.

61. Le Ministère des affaires sociales a mené à bien une autre activité dans le cadre de la Foire internationale de Madrid sur l'enfance et la jeunesse (Juvenalia), pendant laquelle s'est tenue, du 20 au 30 décembre 1990, une exposition sur les droits de l'enfant et la Convention y relative. Installée sur 300 m², l'exposition a accueilli en dix jours plus de 40 000 visiteurs qui ont assisté à la projection de diaporamas sur les droits de l'enfant et participé à des ateliers d'écriture, de modelage et de jeu.

G. Mesures prises pour assurer au rapport sur l'application de la Convention en Espagne une large diffusion auprès de l'ensemble du public

62. Le Ministère des affaires sociales compte publier et diffuser largement le présent rapport avec la participation des organisations non gouvernementales, notamment celles qui s'occupent des enfants, et d'autres services administratifs.

H. Coopération et solidarité internationales

63. En peu d'années, l'Espagne, qui était un pays récepteur de coopération, a commencé à organiser des programmes en faveur des pays en développement et à collaborer à leur mise en oeuvre, notamment dans le domaine de l'enfance, des services maternels et infantiles ayant trait à la santé ou à l'éducation, les principaux bénéficiaires de ces programmes étant l'Amérique latine et l'Afrique. Cela reflète la volonté, non seulement du gouvernement, mais aussi de la population espagnole tout entière, de contribuer davantage à la solidarité internationale, volonté qui s'est exprimée tant dans l'aide aux personnes déplacées de l'ex-Yougoslavie mentionnée dans la section V.B que dans l'efficacité croissante des appels lancés par le Comité espagnol pour l'UNICEF.

64. La coopération espagnole s'effectue par différentes voies :

- i) La coopération intergouvernementale directe basée sur des accords bilatéraux ou multilatéraux;

- ii) La coopération par l'intermédiaire des municipalités (coopération décentralisée en faveur du développement);
- iii) La coopération passant par des organisations non gouvernementales avec l'appui du gouvernement.

65. Conformément à la Convention, l'Espagne mène des activités visant à contribuer à l'action préventive propre à éviter certaines situations néfastes pour les enfants (enfants déplacés, réfugiés ou demandeurs d'asile, etc.), et à favoriser le bien-être des enfants en général.

66. L'Agence espagnole de coopération internationale (AECI) entreprend un vaste ensemble d'activités de coopération dans le domaine de la santé, de l'éducation et du bien-être social, par l'intermédiaire des instituts de coopération avec l'Amérique latine (ICI) et le monde arabe (ICMA) soit directement, soit dans le cadre d'accords conclus avec le Ministère des affaires sociales et le Ministère de la santé et de la consommation.

67. L'AECI et le Ministère des affaires sociales élaborent chaque année un protocole additionnel à leur accord, qui a permis de financer les projets ci-après ces deux dernières années :

Distribution de petits déjeuners dans les écoles (Bolivie);

Programme de renforcement des systèmes de protection de l'enfant en vigueur en Amérique latine et de l'Institut interaméricain de l'enfance (Costa Rica, Honduras, El Salvador);

Projet d'information documentaire du Programme international d'information sur l'enfant et la famille (Honduras, Bolivie, Chili, El Salvador, Guatemala, Panama, Nicaragua);

Programme pour la création de crèches-garderies pour les enfants des travailleurs de l'industrie (Guatemala);

Projet pour la création d'un centre de formation du personnel de l'Institut national pour les mineurs (Venezuela).

68. De son côté, l'ICMA entreprend les projets suivants :

Unité espagnole de coopération de la polyclinique de Nouakchott (Mauritanie);

Programme de lutte contre la malnutrition infantile (Mauritanie).

69. D'autres projets importants figurent dans le Plan de coopération entre l'Espagne et la Guinée équatoriale :

Appui à l'organisation d'un système de soins de santé primaire;

Aide à l'enseignement primaire.

70. Les projets et activités de coopération sanitaire ci-dessous, qui sont menés en Amérique latine, comprennent des services en faveur de l'enfance :

a) Activités sanitaires de base :

Centre de santé de San Lucas Sacatepequez - Guatemala

Centre sanitaire DRI Izabal - Guatemala

Centre de santé DRI Chupol - Guatemala

Projet DRI Jesús de Otoro - Honduras

Projet DRI Lago de Yojoa - Honduras

Projet Groupe Garifuna-Lacayo - Honduras

Projet DRI, Indiens Pech (achevé) - Honduras

Plan d'action sanitaire en faveur de la population autochtone chirripó - Costa Rica

Programme de soins de santé primaire (phase d'identification)
- Panama

Formation sociosanitaire des habitants des raffineries
- République dominicaine

Remise en état de services hospitaliers et de centres sanitaires mobiles - Bolivie

Projet DRI, Ctra. Iquitos Nauta - Pérou

Projet DRI, Imbadura - Equateur

Formation d'agents sanitaires, fourniture de matériel
- Paraguay

b) Programmes de vaccination :

Centre national de produits biologiques - Panama

Centre national de produits biologiques (en cours de réalisation)
- Honduras

c) Renforcement des institutions :

Cours de formation à l'assistance sanitaire primaire - El Salvador

Cours de formation à la gestion des dispensaires - El Salvador

Cours international de planification et de gestion des services de santé (à l'échelon sous-régional) - Nicaragua

Appui au développement institutionnel du centre de recherches
sanitaires - Nicaragua

Formation du personnel sanitaire - République dominicaine

Cours d'épidémiologie de base - Paraguay

Projet de surveillance épidémiologique - Costa Rica

Séminaire pour la promotion de la santé (à l'échelon régional)
- Bolivie

71. Les principaux programmes à orientation plus socio-éducative sont
les suivants :

Foyer d'accueil et atelier pour enfants des rues (Maputo) - Mozambique

Programme d'enseignement destiné aux enfants des Andes - Bolivie

Fourniture de soins aux veuves et aux orphelins qui sont des personnes
déplacées dans les parties du haut plateau guatémaltèque touchées par la
violence - Guatemala

Poursuite d'un projet de développement rural en faveur des communautés
touchées par la violence, en particulier des veuves et des orphelins du
département d'El Quiche - Guatemala

Amélioration et équipement du collège de Loyola pour enfants de lépreux
- Philippines

Mise en place de services d'éducation populaire dans des zones
extrêmement nécessiteuses - Amérique latine

Information et formation relatives aux enfants - El Salvador

Foyers d'accueil pour enfants des rues - République dominicaine

72. Autres programmes de formation sociosanitaire :

Programme de santé maternelle et infantile - Mozambique

Centre de santé maternelle et infantile - Bolivie

"Enseñando sin cólera" - Pérou

Programme extraordinaire d'aide et de réadaptation de l'UNICEF en faveur
des victimes du choléra - Amérique latine

Soins complémentaires en faveur d'enfants et de jeunes amputés
- El Salvador

73. En Espagne, les projets appuyés par les municipalités au titre de la coopération décentralisée pour le développement concernent principalement l'Amérique latine mais aussi l'Afrique et l'Asie. Cette coopération décentralisée, qui se développe souvent grâce à des jumelages associant des municipalités espagnoles à des municipalités des régions précitées, s'est développée progressivement pendant la dernière décennie. En général, les communautés autonomes et les organisations non gouvernementales collaborent à la réalisation des projets. D'après l'enquête effectuée par la Fédération espagnole des municipalités et des provinces, 40 % des municipalités de plus de 20 000 habitants ont déjà mis en place des programmes de coopération qui ont été menés, dans certains cas, en collaboration avec d'autres administrations.

74. Bien que les données disponibles ne renseignent pas directement sur le sort et le contenu exact des activités susmentionnées, on constate néanmoins que, pendant la période 1989-1991, plusieurs villes ont collaboré à des activités concernant spécialement les enfants, à savoir la construction de garderies d'enfants ou d'écoles enfantines et l'accueil d'enfants en bas âge; la réalisation de jardins d'enfants; des programmes de nutrition pour les enfants ou de distribution de lait maternisé; des échanges pendant les vacances; l'octroi de subventions à différentes institutions telles que la Croix-Rouge, Amnesty International et Manos Unidas; des dons à l'UNICEF, etc. Il faut également signaler, compte tenu de leur ampleur et de leur généralisation, les aides et programmes qui ont été fournis à des enfants sahraouis grâce à la création de camps, à l'organisation de vacances et d'activités d'accueil et à l'envoi de matériel sanitaire et scolaire destiné à ces enfants.

75. Il faut également signaler que la coopération dans d'autres secteurs tels que la santé et l'éducation et avec les organisations non gouvernementales comprend des projets qui, directement ou indirectement, influent considérablement sur la situation des enfants même si cela n'apparaît pas explicitement. Par exemple, elle a permis de l'améliorer concrètement grâce à différents projets tels que la création et la remise en état d'hôpitaux, de centres sanitaires et à d'autres projets de coopération sanitaire visant à améliorer la formation du personnel et/ou à assurer l'entretien du matériel médical et la fourniture de produits pharmaceutiques, à des projets d'amélioration de la nutrition, à des campagnes de lutte contre le choléra et d'autres maladies et à des programmes de formation portant sur la santé maternelle et infantile.

76. Le Ministère des affaires extérieures convoque chaque année une réunion pour l'octroi de subventions afin de financer les projets que des ONG entreprennent au titre de la coopération internationale, dont le budget représente 18 % de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. En 1992, les subventions ont atteint 424 260 000 pesetas auxquelles il faut ajouter les cotisations versées à des organismes internationaux, notamment les 275 millions de pesetas alloués à l'UNICEF en 1992.

77. Les activités d'accueil en Espagne et d'échange de données d'expérience avec des enfants étrangers constituent une autre forme de solidarité internationale dont s'occupent principalement trois organisations

non gouvernementales avec l'appui du gouvernement, à savoir le Comité espagnol pour l'UNICEF, la section espagnole de Défense des enfants-Internationale et la Fondation famille, loisirs et nature. Il faut signaler :

a) Le camp pour la paix dans la Méditerranée, à Guardamar del Segura (Alicante) du 18 au 30 août 1991, avec la participation de 180 enfants de 10 à 14 ans provenant de 18 pays méditerranéens dont le Portugal, organisé par la Fondation famille, loisirs et nature à l'aide d'une subvention de 15 405 000 pesetas allouée par la Direction générale pour la protection juridique des mineurs.

b) Le programme concernant les enfants juifs et palestiniens, qui s'est déroulé en Espagne en juillet 1991. Après la guerre du Golfe on a eu l'idée de regrouper en Espagne 40 enfants juifs et palestiniens âgés de 11 à 13 ans pour encourager l'entente entre des enfants qui avaient subi les conséquences de la guerre. Ce programme s'est déroulé en Espagne du 18 au 30 juillet 1991. Il a été organisé par l'association D.N.I.-Espagne.

II. DEFINITION DE L'ENFANT

78. A partir de 18 ans, âge de la majorité civile, les jeunes ont le droit d'exercer tous les droits civils, notamment le droit de vote.

79. Les jeunes espagnols âgés de plus de 16 ans peuvent être émancipés. En règle générale, l'émancipation peut être prononcée si les personnes exerçant l'autorité parentale et le mineur concerné donnent leur accord (article 317 du Code civil), si le mineur est âgé de plus de 16 ans et mène une existence indépendante avec l'accord de ses parents (art. 319), ou par décision judiciaire prise à la demande du mineur. Exceptionnellement, l'émancipation peut être prononcée pour cause de mariage dans les conditions indiquées plus haut (art. 316). L'émancipation permet à son bénéficiaire de mener sa vie et de gérer ses biens comme un adulte et de comparaître en justice. Cependant, le consentement de ses parents ou de son tuteur lui est nécessaire pour contracter un emprunt, hypothéquer ou aliéner des biens immobiliers, des sociétés commerciales ou industrielles ou des objets de grande valeur.

80. A partir de 16 ans, les mineurs non émancipés peuvent :

- occuper un emploi avec le consentement de leurs parents s'ils ne vivent pas de façon indépendante;
- disposer de leur salaire;
- passer le permis de conduire les motocycles ayant une cylindrée comprise entre 49 et 75 cm³. Les mineurs de 14 à 16 ans peuvent conduire des cyclomoteurs de moins de 49 cm³;
- assurer la gestion administrative ordinaire des biens qu'ils ont pu acquérir grâce à leur travail.

81. A partir de 14 ans, un mineur peut faire un testament, demander sa naturalisation (avec l'assistance de son représentant légal) et témoigner en justice. Il peut demander à la justice une dispense d'âge pour contracter mariage, acte qui comporte l'émancipation. Le mineur non émancipé a besoin d'une autorisation pour comparaître devant les tribunaux dans les cas où il n'y est pas autorisé par la loi ou par le parent (le père ou la mère) exerçant l'autorité parentale. Cette autorisation est accordée lorsque des parents sont absents pour une durée indéterminée ou lorsqu'ils refusent de représenter leur enfant en justice. Une autorisation n'est pas nécessaire lorsque le mineur comparaît contre son père ou sa mère.

82. En matière pénale, la majorité commence à 16 ans, en même temps que la responsabilité criminelle. Toutefois, les délinquants âgés de 16 à 18 ans bénéficient de circonstances atténuantes en raison de leur âge, de telle sorte que les jeunes délinquants bénéficient de deux types de mesures favorables :

- a) Le tribunal peut diminuer d'un ou de deux degrés la peine infligée;

- b) Le tribunal peut remplacer la peine par une mesure d'internement dans un établissement pour mineurs, ce qui permet à une partie des délinquants d'accomplir leur peine dans un milieu non pénitentiaire (article 65 du Code pénal).

A partir de 16 ans, la peine peut être purgée en prison, en tenant compte toutefois des possibilités d'internement dans des sections et centres pénitentiaires conçus spécialement pour les jeunes de 16 à 21 ans. Un mouvement de juristes et de spécialistes préconise de porter à 18 ans l'âge de la responsabilité pénale. Le régime pénal des jeunes de 16 à 18 ans fait l'objet de débats qui se déroulent actuellement au Parlement, qui examine le projet de Code pénal.

83. Les enfants âgés de 12 à 16 ans bénéficient d'une procédure spéciale qui prévoit des mesures de rééducation pour les mineurs ayant enfreint la loi pénale. Cette nouvelle procédure est entrée en application en vertu de la loi organique 4/1992, inspirée des principes énoncés à l'article 40 de la Convention (voir la sect. VIII).

84. L'âge de la scolarité obligatoire, qui concernait auparavant les mineurs âgés de 6 à 14 ans, a été prolongé jusqu'à 16 ans en vertu de la loi organique 1/1990 du 3 octobre 1990 relative à l'organisation générale du système éducatif.

85. Grâce à cette mesure, la fin de la scolarité obligatoire coïncide avec l'âge minimum d'accès au travail qui, en vertu de la loi 8/1980 du 10 mars 1980, est conforme au statut des travailleurs.

86. Les travailleurs de moins de 18 ans ne peuvent effectuer ni des travaux nocturnes ni ceux qui ont été déclarés insalubres, pénibles, nocifs ou dangereux, tant pour préserver leur santé que pour faciliter leur formation professionnelle et humaine. Ils ne peuvent pas non plus effectuer des heures supplémentaires.

87. Les contrats de formation, en vertu desquels un travailleur s'engage à fournir un travail pendant qu'il reçoit une formation, s'adressent aux jeunes âgés de 16 à 20 ans dont ils facilitent l'accès à une formation professionnelle au sein des entreprises.

88. Le service militaire peut commencer dès l'âge de 17 ans si l'intéressé le souhaite. Toutefois, le port des armes à feu est interdit aux jeunes de moins de 18 ans conformément à la déclaration faite lors de la ratification de la Convention selon laquelle l'Espagne, solidaire des Etats et des organisations humanitaires qui avaient manifesté leur désaccord avec les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 38 de la Convention, a tenu à exprimer son désaccord sur la limite d'âge, insuffisante à ses yeux, fixée pour le service militaire puisqu'elle permettait le recrutement d'enfants à partir de l'âge de 15 ans et leur participation à des conflits armés.

89. L'accès des débits de boissons alcoolisées ainsi que la vente de ces boissons sont interdits aux personnes âgées de moins de 16 ans, de même que la vente de produits tabagiques. Cependant, comme on le verra dans la section VI.A la société espagnole étant extrêmement tolérante à cet égard, des pratiques éducatives et institutionnelles illégales persistent.

90. Il faut signaler la publication récente au Bulletin officiel de l'Etat, le 27 novembre 1992, de la loi relative au régime juridique de la fonction publique et à la procédure administrative commune, reconnaissant expressément aux mineurs le droit de traiter avec l'administration :

"Article 30. Peuvent traiter avec les administrations publiques, en plus des personnes qui y sont habilitées conformément aux normes en vigueur, les mineurs souhaitant assurer l'exercice et la défense de leurs droits et de leurs intérêts en vertu des dispositions juridiques et administratives en vigueur sans recourir à l'assistance de la personne qui exerce l'autorité parentale, la tutelle ou la curatelle. Ne sont pas concernés les mineurs handicapés qui ne sont pas en mesure d'assurer l'exercice et la défense des droits ou des intérêts en cause."

Soulignons en outre que la loi organique du 5 mai 1982, relative à la protection civile du droit à l'honneur, à la vie privée et familiale et à l'image personnelle, prévoit expressément ce qui suit :

"Article 3. Les mineurs et les incapables, s'ils ont la maturité requise, doivent donner leur consentement conformément à la loi. Dans les autres cas, le consentement doit être donné par écrit par leur représentant légal qui a l'obligation d'en aviser, au préalable, le ministère public, lequel a 10 jours pour s'y opposer. En pareil cas c'est la justice qui tranche."

91. Différents organismes sociaux et nombre d'organismes administratifs désignent par le terme "enfance" les 14 premières années de la vie réservant celui d'"adolescence" aux jeunes âgés de 15 à 18 ans. Dans bien des cas, c'est le mot "jeunesse", plus vaste, qui est employé. Au Ministère des affaires sociales, la Direction générale de la protection juridique du mineur s'occupe des enfants ayant jusqu'à 14 ans tandis que les enfants âgés de 15 à 18 ans relèvent de l'Institut de la jeunesse.

92. On trouvera à l'annexe I */ une liste des actes pouvant être accomplis en fonction de l'âge, selon l'ordre juridique espagnol.

*/ Peut être consultée aux archives du Centre pour les droits de l'homme.

III. RESPECT DE PRINCIPES GENERAUX RELATIFS A LA CONVENTION

93. En plus de la Convention, les principales conventions ratifiées par l'Espagne en ce qui a trait aux mineurs sont les suivantes :

Convention de La Haye relative à la protection des mineurs (1902);

Convention européenne No 105 sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants (Luxembourg, 20 mai 1980);

Convention No XXVIII de la Conférence de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (La Haye, 25 octobre 1980);

Convention No X de la Conférence de La Haye concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs (La Haye, 5 octobre 1961);

Convention No 6 de la Commission internationale de l'état civil relative à l'établissement de la filiation maternelle des enfants naturels (Bruxelles, 12 septembre 1962);

Convention portant extension de la compétence des autorités qualifiées pour recevoir les reconnaissances d'enfants naturels (Rome, 14 septembre 1961);

Convention sur la délivrance des certificats d'aptitude au mariage (Munich, 5 septembre 1980);

Convention relative à la délivrance de certificats de pluralité de noms de famille (La Haye, 8 septembre 1982);

Convention No VIII de la Conférence de La Haye sur la loi applicable aux obligations alimentaires envers les enfants (La Haye, 2 octobre 1956);

Convention No IX de la Conférence de La Haye concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires envers les enfants (La Haye, 15 avril 1958);

Convention No XXIV de la Conférence de La Haye sur la loi applicable aux obligations alimentaires (La Haye, 2 octobre 1973);

Convention No XXIII de la Conférence de La Haye concernant la reconnaissance et l'exécution de décisions relatives aux obligations alimentaires (La Haye, 2 octobre 1973).

94. Avant d'analyser individuellement les principes de la Convention, on mentionnera deux résolutions du Parlement de la Communauté autonome de Catalogne où lesdits principes sont énoncés dans un programme. Tout d'abord la résolution 37/I, inspirée de la Déclaration de 1959 où étaient énoncés 12 principes sur lesquels devaient se fonder toute législation et action sociale mises en oeuvre en Catalogne dans le domaine de l'enfance.

Cette résolution a été modifiée par la loi 194/III qui a permis d'actualiser et d'adapter le texte antérieur compte tenu des dispositions nouvelles de la Convention relative aux droits de l'enfant. Adoptée le 7 mars 1991, cette convention contient 17 principes qui ont été repris intégralement dans la première disposition additionnelle de la loi de la Catalogne 37/1991 du 30 décembre 1991, relative à la protection et à l'adoption des enfants abandonnés.

A. Mesures relatives au principe de non-discrimination

95. L'article 14 de la Constitution affirme le principe selon lequel tous sont égaux devant la loi sans distinction aucune de naissance, de race, de sexe, de religion, d'opinion ou de toute autre condition ou situation personnelle ou sociale. Ce principe est complété par la garantie concernant la protection judiciaire des droits fondamentaux de la personne régis par la loi 62/78 du 26 décembre 1978. De plus, tout acte de discrimination perpétré par une personne fournissant un service public (article 165 du Code pénal) est considéré comme une infraction qui est sanctionnée plus lourdement si l'auteur en est un agent de la fonction publique (article 181 bis du Code pénal).

96. En application de ce principe, plusieurs lois de réforme ont été mises en oeuvre, notamment la loi 11/1981 du 13 mai 1981 modifiant les dispositions concernant la filiation, l'autorité parentale et le régime économique au sein du mariage, et donnant aux enfants des droits égaux devant la loi, conformément aux précisions figurant plus avant dans le paragraphe concernant la responsabilité des parents et la loi 11/1990 du 15 octobre 1990 modifiant le Code civil, dont elle a supprimé des expressions qui impliquaient une discrimination fondée sur le sexe. En particulier, les termes "femme" et "épouse" ont été remplacés par celui de "conjointe" et la rédaction de l'article 159 a été renouvelée. Avant cette réforme, les enfants âgés de 7 ans dont les parents se séparaient étaient confiés à la mère, sauf si le juge en disposait autrement pour des raisons spéciales. Depuis, c'est le juge qui désigne, en fonction de l'intérêt des enfants, le parent qui en assurera la garde.

97. En ce qui concerne la non-discrimination en raison du sexe, le Ministère des affaires sociales a mis en application, de 1988 à 1990, son premier plan relatif à l'égalité de chances des femmes et entamé un deuxième plan pour la période 1993-1995. Certaines des mesures prévues dans le premier plan, qui concernent l'éducation scolaire (voir sect. VII.A.6) méritent d'être soulignées, notamment les suivantes :

- Combattre les stéréotypes sexistes présents dans les documents pédagogiques et les programmes d'enseignement;
- Encourager la redistribution des activités au sein du corps enseignant grâce à la sensibilisation et à la formation initiale ou continue;
- Garantir l'égalité des possibilités d'accès à tout type de formation.

98. En 1990, le Ministère de l'éducation, de la science et des affaires sociales a souscrit à un accord-cadre de collaboration tendant à l'adoption d'une démarche non sexiste dans les processus éducatifs. Cet accord, qui est reconduit chaque année, définit des activités visant à atteindre des objectifs prévus dans les plans d'action concernant l'égalité des chances offertes aux femmes, que les deux organismes doivent entreprendre en collaboration et qui sont évalués par une commission mixte de suivi constituée spécialement.

99. Une autre action de grande ampleur a été menée pour inciter les médias à diffuser une image non discriminatoire des femmes.

100. Les projets et objectifs prévus dans le deuxième plan concernant l'égalité des chances offertes aux femmes (1993-1995), qui a été approuvé par le Gouvernement espagnol et appliqué par le Ministère des affaires sociales, sont les suivants :

- 1.1 Assurer la diffusion des dispositions légales relatives à l'égalité des citoyens, notamment les plus récentes qui élargissent le principe d'égalité, et sensibiliser les organismes chargés de l'application des lois;
- 1.2 Faire les réformes juridiques nécessaires pour assurer le développement du principe d'égalité énoncé à l'article 14 de la Constitution;
- 1.3 Adopter les réformes juridiques propres à assurer aux femmes l'égalité de chances;
- 2.1 Introduire dans les programmes en vigueur une conception de l'éducation respectant l'égalité de chances entre les femmes et les hommes, en supprimant les aspects sexistes et "androcentriques" des pratiques éducatives et des programmes d'enseignement;
- 2.2 Encourager la production de documents pédagogiques favorisant l'égalité des chances entre les femmes et les hommes;
- 2.3 Sensibiliser et former le corps enseignant pour qu'il soit en mesure d'identifier les stéréotypes et les préjugés sexistes, et d'oeuvrer pour l'avènement d'une égalité de chances véritable entre les femmes et les hommes dans le domaine de l'éducation;
- 2.4 Poursuivre les activités touchant les différents services d'appui aux centres d'enseignement (inspection, orientation, évaluation) pour accroître l'égalité des chances entre les sexes et la diversification des possibilités professionnelles;
- 2.5 Faciliter des études et des enquêtes portant sur l'égalité de chances entre les sexes et en favoriser la diffusion;
- 2.6 Mettre en place des programmes de formation adaptés aux besoins et aux intérêts des femmes pour réduire l'analphabétisme, assurer leur participation à la vie culturelle et faciliter leur insertion ou leur réinsertion dans le monde du travail;

- 2.7 Encourager les jeunes filles et les femmes à participer aux activités sportives, encourager la pratique de sports non discriminatoires et accroître le nombre de femmes occupant des postes de décision dans le monde des sports;
- 2.8 Entreprendre des activités positives propres à favoriser la participation équilibrée de femmes et d'hommes aux tâches d'éducation;
- 2.9 Maintenir et renforcer les mécanismes de coordination interinstitutions ainsi que les relations avec les organisations non gouvernementales pour encourager l'éducation mixte;
- 3.1 Informer les femmes pour leur faciliter la recherche d'un emploi et élargir l'éventail des possibilités professionnelles qui leur sont offertes;
- 3.2 Adapter la formation aux caractéristiques des femmes et innover dans ce domaine;
- 3.3 Aider les femmes à chercher un emploi;
- 3.4 Aider les femmes à acquérir une expérience professionnelle;
- 3.5 Aider les femmes à trouver des emplois stables;
- 3.6 Inciter les femmes à entreprendre;
- 3.7 Accroître la disponibilité professionnelle et la qualité de la vie des femmes exerçant un emploi;
- 3.8 Encourager des mesures positives au sein des entreprises;
- 3.9 Favoriser la coordination et la collaboration entre institutions;
- 4.1 Eliminer les images discriminatoires à l'égard des femmes;
- 4.2 Accroître la présence des femmes dans les médias et la vie publique espagnole;
- 4.3 Eviter l'exploitation de l'image de la femme à des fins de publicité par voie de télévision, de radio, de panneaux publicitaires, de journaux ou son cantonnement dans des rôles traditionnels;
- 5.1 Parvenir à une répartition plus équitable des responsabilités familiales entre les hommes et les femmes;
- 5.2 Etudier les processus d'apprentissage et de socialisation des enfants au sein de la famille;
- 6.1 Encourager la formation d'associations de femmes;

- 6.2 Réaliser, à l'échelon des municipalités, des expériences pilotes permettant de concevoir l'habitat en fonction des besoins des personnes, en mettant notamment l'accent sur l'accessibilité des services et l'utilisation rationnelle du temps;
- 6.3 Accroître la participation des femmes à la vie politique;
- 7.1 Encourager le recrutement des femmes dans les domaines où elles sont sous-représentées;
- 7.2 Accroître le nombre des femmes qui sont des fonctionnaires de rang supérieur dans l'administration;
- 7.3 Accroître le nombre des femmes dirigeant des entreprises publiques;
- 7.4 Accroître le nombre des femmes occupant des postes de direction dans les entreprises;
- 8.1 Inciter le Conseil interterritorial du système national de santé à mettre en place une procédure permettant d'associer l'Institut de la femme à l'examen de thèmes portant sur la santé des femmes;
- 8.2 Encourager des programmes de prévention de la grossesse chez les adolescentes;
- 8.3 Soutenir les programmes de lutte contre le cancer chez les femmes;
- 8.4 Prévenir l'infection des femmes par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH);
- 8.5 Inciter la population en général et les spécialistes de la santé et des services sociaux à concevoir la ménopause de façon différente;
- 8.6 Etudier les problèmes sanitaires liés au travail des femmes;
- 8.7 Mettre en place des programmes destinés aux femmes ayant subi des mauvais traitements et des agressions sexuelles;
- 9.1 Encourager des mesures propres à permettre aux groupes de femmes les plus défavorisés d'accéder à l'emploi, à la santé, à l'éducation et à la culture en effectuant des études et en participant aux activités des organes où sont examinées et adoptées des politiques concernant les groupes marginalisés;
- 9.2 Sensibiliser et former les spécialistes des questions sociales aux problèmes des femmes ayant des besoins spéciaux pour les amener à tenir compte des besoins spécifiques de ces dernières et à mettre en oeuvre des programmes à leur profit;
- 9.3 Mettre en oeuvre des programmes d'action ayant pour but de faciliter l'insertion sociale des femmes victimes d'un processus de marginalisation;

- 9.4 Faire prendre conscience à l'opinion publique de la responsabilité incombant à la société tout entière en matière d'exclusion sociale;
- 10.1 Accroître la participation de l'Espagne aux activités des organismes tant supranationaux qu'internationaux ainsi que ses relations et contacts bilatéraux et multilatéraux avec d'autres Etats;
- 10.2 Renforcer et élargir la coopération avec les pays de l'Amérique latine et engager des relations de coopération avec d'autres pays en développement, notamment ceux d'Afrique du Nord.

101. D'autres mesures ayant pour but de combattre des discriminations sociales concernent l'intégration sociale des personnes handicapées (sect. VI.C), les personnes ayant des difficultés scolaires (sect. VII.A.2 et VII.A.5), les minorités ethniques (sect. VII.A.5) et les jeunes travailleurs (sect. VIII.F). Les sections V.B et VIII du présent rapport décrivent un grand nombre de situations faisant l'objet de diverses mesures.

B. Mesures prises en rapport avec le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant

102. Le Code civil est le principal texte juridique affirmant l'intérêt supérieur de l'enfant sans préjudice des normes spéciales dont il est fait état dans le présent rapport. Dans le livre premier du Code, qui traite des personnes, figurent plusieurs préceptes exprimant explicitement ou implicitement la notion de l'intérêt de l'enfant.

103. Ainsi, en matière de séparation et de divorce, la convention pertinente stipule que la personne à qui est confié le soin d'assurer la garde des enfants soumis à l'autorité parentale des deux parents, l'exercice des fonctions parentales et la gestion des visites, des communications et des rencontres entre les enfants et le parent ne vivant pas avec eux doivent être expressément définis dans un accord approuvé par le juge compétent. Si l'accord porte préjudice à l'enfant ou s'il n'y en a pas, le juge décide des mesures nécessaires. On s'assure ainsi que les mesures judiciaires concernant l'entretien et l'éducation des enfants sont à leur avantage après les avoir entendus s'ils ont plus de 12 ans ou s'ils ont la maturité voulue.

104. En matière de filiation, la législation espagnole prend également en compte l'intérêt supérieur de l'enfant, à telle enseigne qu'elle ne connaît que la filiation légitime et la filiation illégitime, plaçant ainsi sur un plan d'égalité les filiations naturelle et adoptive en attribuant le même statut juridique à ces formes de filiation.

C. Mesures ayant rapport au droit à la vie, à la survie et au développement

105. Etant un droit constitutionnel, le droit précité figure dans l'ensemble de mesures régissant des droits concrets tels que le droit à l'assistance sanitaire et dans le Code civil où sont précisées les fonctions découlant de l'autorité parentale.

D. Mesures ayant rapport avec le respect des opinions de l'enfant

106. Ce principe est affirmé à de nombreuses reprises dans la législation espagnole :

a) L'article 154 du Code civil stipule que pour l'exercice des fonctions parentales, les enfants sont toujours entendus avant l'adoption de décisions les concernant;

b) L'article 2012 du Code de procédure civile prévoit que la demande d'autorisation judiciaire présentée par le père ou la mère aux fins d'aliéner les biens d'un enfant doit être signée par ce dernier s'il est âgé de plus de 12 ans;

c) L'article 92 du Code civil dispose qu'en matière de procédure d'annulation, de séparation ou de divorce, les mesures judiciaires relatives à l'entretien et à l'éducation des enfants doivent être adoptées après avoir entendu ces derniers s'ils ont une maturité suffisante ou s'ils sont âgés de plus de 12 ans;

d) Les articles 173 et 177 du Code civil stipulent que l'enfant âgé de plus de 12 ans ne peut être ni recueilli ni adopté par une autre famille que la sienne sans son consentement;

e) L'article 177 du Code civil prévoit, en matière de procédure d'adoption, que l'enfant âgé de plus de 12 ans doit être entendu par le juge s'il est suffisamment mûr;

f) L'article 1828 du Code de procédure civile prévoit que le mineur peut demander directement au juge la révocation de son placement dans une famille d'accueil.

107. En ce qui concerne l'accès à la justice, les Espagnols peuvent participer à des procédures judiciaires dès la naissance, étant entendu que le mineur non émancipé ne peut comparaître lui-même en justice. Pour ester en justice, le mineur doit avoir un représentant légal. Les parents exerçant l'autorité parentale sont les représentant légaux de leurs enfants mineurs non émancipés. Un mineur peut néanmoins être habilité par le juge à comparaître personnellement en justice si ses parents sont partis sans laisser d'adresse ou s'ils refusent de le représenter en justice alors qu'il n'a pas atteint l'âge prévu par la loi. Signalons que le mineur n'a pas besoin d'habilitation pour ester en justice contre son père ou sa mère (articles 1994 à 1998 du Code de procédure civile). Le statut organique du ministère public (loi 50/1981 du 30 décembre 1981) dispose qu'il a, entre autres fonctions, celle d'assumer ou de faciliter la représentation et la défense du mineur en justice et, par ailleurs, d'agir ou d'assurer sa représentation légale lorsqu'il en est lui-même incapable.

108. L'article 158 du Code civil stipule qu'un juge peut prendre, à la demande de l'enfant, de l'un ou de l'autre parent ou du ministère public :

1. Des mesures propres à assurer son alimentation dans le cas où ses parents n'accompliraient pas ce devoir.

2. Des dispositions permettant d'éviter aux enfants des perturbations néfastes causées par des changements affectant les personnes qui en ont la garde.
3. D'une façon générale, les autres dispositions qu'il juge de nature à protéger le mineur contre un danger ou à lui éviter des préjudices.

109. En matière scolaire, il est également tenu compte de l'opinion de l'enfant. Ainsi, à partir du deuxième cycle de l'éducation de base, c'est-à-dire à partir de l'âge de 12 ans, les mineurs disposent de leurs propres représentants dans les organes de l'administration des établissements scolaires (conseils d'établissement), en vertu de la loi organique 8/1985 du 3 juillet 1985 relative au droit à l'éducation (LODE). Les élèves peuvent en outre former des associations ayant notamment les fonctions suivantes :

- i) Exprimer l'opinion des élèves sur tout ce qui a trait à leur situation dans les établissements;
- ii) Inciter les élèves à participer aux activités des organes de concertation de l'établissement.

110. La procédure définie dans la loi organique 4/92 relative aux mineurs délinquants prend en compte l'opinion du mineur et lui donne la possibilité de s'exprimer. On lui fait savoir qu'il peut faire une déclaration, mais seulement s'il le souhaite. La procédure ayant suivi son cours, si le mineur accepte la mesure préconisée par le ministère public, le juge statue conformément à ladite mesure. La suspension de la sentence peut être accordée si le mineur et les personnes lésées acceptent d'un commun accord une réparation extrajudiciaire.

IV. LIBERTES ET DROITS CIVILS

A. Nom et nationalité

111. En droit espagnol, la naissance détermine la personnalité civile qui ne prend fin qu'à la mort de l'individu. La naissance d'un enfant est enregistrée dans le registre de l'état civil accompagnée de la filiation paternelle et maternelle, et le nouveau-né est désigné par son prénom et les noms de famille de son père et de sa mère, qui sont protégés à tous égards par la loi. Plusieurs spécialistes et experts ont estimé que les organismes compétents devraient prendre des mesures propres à permettre l'identification correcte des nouveau-nés.

112. En ce qui concerne la nationalité, les enfants nés de parents espagnols possèdent la nationalité espagnole. Pour les autres enfants, la loi relative à la nationalité déjà citée prévoit une série de possibilités permettant aux enfants étrangers de l'obtenir lorsque, par exemple, les père et mère étant dépourvus de nationalité, la filiation des enfants nés en Espagne n'a pas été établie ou quand l'enfant étranger était soumis à l'autorité parentale d'une personne de nationalité espagnole ou placé sous sa garde.

113. Soulignons également que le mineur émancipé et l'enfant âgé de plus de 14 ans peuvent demander la nationalité espagnole à condition d'être assistés par leur représentant légal.

B. Préservation de l'identité

114. Comme on l'a vu, la loi garantit le droit de l'enfant à une identité et met en oeuvre des moyens pour la préserver. Ainsi prévoit-elle une procédure spéciale pour le changement des prénoms et des noms de famille, qui nécessite, dans certains cas, une autorisation délivrée par le Ministère de la justice et, dans d'autres cas, par le juge du tribunal de première instance.

115. Par ailleurs, le Code pénal stipule que la supposition de part, la substitution d'enfants et l'usurpation d'état civil constituent des délits.

C. Liberté d'expression

116. La liberté d'expression est un droit fondamental consacré à l'article 20 de la Constitution. Elle est reconnue et protégée par la loi et des sanctions pénales sont prévues contre ceux qui la violent. Elle comprend :

- a) La liberté d'expression et de diffusion de pensées et d'opinions;
- b) Le droit de produire et de créer des oeuvres littéraires, artistiques et autres;
- c) Le droit d'enseigner librement;
- d) Le droit de recevoir librement des informations, qui ne peut être réduit par une censure d'aucune sorte et ne connaît d'autres limites que celles qu'impose le respect des droits d'autrui, notamment en ce qui a trait

à la protection des jeunes et des enfants. Cette limitation a été complétée par le décret royal 1189/82 du 4 juin 1982 portant réglementation de certaines activités inconvenantes ou dangereuses pour les jeunes et les enfants, et le Code pénal a été modifié par la loi organique 5/1988 du 9 juin 1988.

117. Dans le domaine scolaire, l'article 7.2 a) de la loi organique sur le droit à l'éducation (LODE) stipule que les associations d'élèves ont pour but "a) d'exprimer l'opinion des élèves sur toutes les questions concernant leur situation dans les établissements scolaires". L'article 2.3 de la loi générale d'organisation du système d'éducation énonce comme principes du système : "d) développer l'esprit critique; e) encourager les comportements démocratiques".

118. Précisons que certaines communautés autonomes (comme celles de Castille-La Manche ainsi que plusieurs municipalités) ont organisé des "réunions d'enfants" pour amener des enfants à participer et à s'exprimer librement selon des procédures démocratiques semblables à celles dont se servent les adultes sur des thèmes d'intérêt local les concernant. Dans nombre de cas, les réunions en question ont été organisées en rapport avec l'exposition itinérante dont il est question dans la section I.F. Ces réunions ont généralement pour origine les débats d'intérêt général qui se sont déroulés dans les établissements scolaires à l'issue desquels des représentants ont été élus pour participer aux réunions locales. En règle générale, ces dernières ont été organisées à l'échelle des municipalités pour tenter de reproduire la réalité le plus fidèlement possible. Malgré leur jeunesse, les participants n'ont pas omis les maires, les secrétaires, les groupes parlementaires ni même la rédaction d'actes.

119. Les principaux résultats des réunions d'enfants ont été les suivants :

a) Toutes les activités se sont déroulées dans des endroits familiers aux enfants : l'établissement scolaire, la municipalité, le village.

b) Les enfants ont abouti à des conclusions concrètes sur leur propre réalité.

c) Ils ont élu démocratiquement leurs propres représentants.

d) Les enfants ont saisi cette occasion pour exprimer conjointement leurs désirs, leurs opinions et leurs besoins propres.

e) Ils se sont familiarisés avec les structures formelles et politiques dans lesquelles se déroule ce type d'assemblée (votes démocratiques, élection du bureau, tours de parole, lecture de propositions, rédaction d'actes, etc).

120. Dans la communauté autonome de Castille-La Manche, quelque 60 000 écoliers provenant de 171 établissements scolaires et de 64 municipalités ont participé aux activités. Ils ont élu 1 309 représentants qui ont à leur tour désigné 84 députés régionaux. D'un bout à l'autre, la presse régionale a fait largement écho à ce processus.

D. Accès à l'information

121. En plus des initiatives relatives à l'information, découlant des droits de l'enfant, qui ont été soulignées dans la section I.F, d'autres initiatives permettent à la majorité des enfants d'accéder à des informations adaptées à leur âge. La majorité d'entre elles sont soutenues par les pouvoirs publics et reçoivent parfois l'appui d'organismes publics ou d'organisations non gouvernementales. Ces dernières offrent leurs services au sein du réseau constitué par le Conseil de la jeunesse espagnole.

122. Soulignons que l'Institut de la jeunesse (INJUVE), qui relève du Ministère des affaires sociales, est en train de mettre en oeuvre un programme d'information pour lequel il collabore en permanence avec le Centre d'information sur les jeunes des communautés autonomes et avec d'autres centres qui relèvent de municipalités ou d'associations de jeunes.

123. L'INJUVE gère actuellement et met à la disposition des jeunes plusieurs banques d'informations sur les services et les possibilités intéressant les enfants et les jeunes. Notons qu'une partie importante de ces informations est susceptible d'intéresser également d'autres tranches de la population dont les besoins correspondent souvent à ceux des enfants et des jeunes.

124. Pour l'essentiel, les informations disponibles sont stockées dans les fichiers suivants :

a) Une base de données périssables dans laquelle sont stockées des convocations ayant un intérêt limité dans le temps et se rapportant aux domaines suivants : éducation, activités, publications, cours, bourses et aides, prix, travail, examens. Les convocations sont mises à jour régulièrement et envoyées à des centres d'information, des émissions de radio, des associations, etc.

b) Une base de données permanentes a pour but d'offrir des informations à la fois vastes et détaillées sur les services, les ressources et, en définitive, sur les possibilités offertes aux jeunes ainsi que sur leurs droits et obligations en tant que citoyens. La base de données comprend les 13 domaines ou sections suivants : convocations, éducation, travail, culture, temps libre, sports, programmes intéressant les jeunes, droits et devoirs, information, participation, santé, société, généralités.

c) Un répertoire offre près de 15 000 entrées indiquant l'adresse et l'identité d'organismes, de services publics, etc., intéressant de près ou de loin les jeunes. Il a donc des rapports évidents avec les deux bases de données précédentes.

d) La base de données EUROJOVEN : on est en train de mettre en place, en collaboration avec des organismes de jeunesse français, grecs et portugais, une base de données commune conçue comme le point de départ d'une future banque de données européenne sur la jeunesse qui contribuera à faciliter les relations, les échanges et les visites entre jeunes européens. Elle n'est pas entièrement définie et devrait couvrir, à terme, des pays voisins de l'Espagne.

e) La base de données CINDOC ressemble, à certains égards, à EUROJOVEN. En plus de l'Espagne, ce projet couvre tous les pays latino-américains et vise à assurer des échanges d'informations entre tous les centres qui en font partie.

f) Le guide "España para jóvenes visitantes" en est à sa deuxième édition, et on escompte que la troisième devrait paraître en 1993. Toutefois, étant donné la relation existant entre les différents centres européens faisant partie du réseau ERYICA, on commence actuellement à informatiser cette publication pour lui permettre de transmettre, à la demande, des informations enregistrées sur des supports magnétiques (disquettes). Les différentes parties du guide portent sur les thèmes suivants : présentation de l'Espagne, organisation du voyage, informations pratiques, livres utiles, emploi, études, temps libre et lieux à visiter. On compte publier une nouvelle version du guide à l'intention des jeunes Espagnols.

125. Signalons par ailleurs que les communautés autonomes de Catalogne et des Baléares ont mis en place des lignes téléphoniques spéciales réservées aux consultations et aux dénonciations administratives concernant les enfants. Toutes les communautés autonomes disposent de lignes téléphoniques réservées aux appels d'urgence de caractère social.

126. Les informations destinées aux mineurs doivent tenir compte des limites fixées par la loi. Ainsi, la loi générale sur la publicité interdit toute publicité portant atteinte à la dignité de la personne humaine ou violant les valeurs et droits reconnus dans la Constitution, notamment en ce qui concerne les enfants, les jeunes et les femmes; elle dispose, en outre, que certains produits et activités (installations sanitaires, tabacs, boissons, courses de chevaux, jeux de hasard, etc.) sont régis par des normes spéciales ou assujettis à une autorisation administrative préalable. De la sorte, la publicité pour le tabac et les boissons alcoolisées ne peut être diffusée qu'après 21 h 30 et est absolument interdite dans toutes les émissions destinées principalement à des enfants ou spécialement à des mineurs.

127. De plus, les normes régissant la diffusion d'annonces publicitaires par les organismes publics de télévision contiennent des dispositions visant expressément à assurer la protection des enfants. Elles interdisent, par exemple, d'inciter les mineurs à acheter certains produits et de représenter des enfants dans des situations dangereuses ou violentes, notamment en matière de publicité pour les jouets, quoique les scènes représentant des actes de violence soient monnaie courante dans des émissions programmées à des heures de grande diffusion et vues par les enfants.

E. Liberté de pensée, de conscience, de religion, d'association et de réunion

128. Les libertés précitées sont des droits reconnus par la Constitution. En vertu des lois en vigueur, les mineurs peuvent exercer ces droits dans des domaines précis tels que le domaine scolaire.

1. Liberté de pensée, de conscience et de religion

129. Il n'existe pas en Espagne de religion d'Etat. Compte tenu des croyances religieuses de la société espagnole, les pouvoirs publics entretiennent des relations de coopération avec l'Eglise catholique et les autres confessions. Des accords ont été conclus avec différentes églises pour garantir le droit des citoyens à la liberté de religion et de croyance.

130. Pour garantir le droit fondamental à la liberté de religion et de culte, l'Espagne a promulgué, en 1980, la loi organique sur la liberté religieuse, qui reconnaît à toute personne le droit d'exprimer ses croyances religieuses, d'accomplir les rites du culte et de recevoir une assistance religieuse fournie par la confession de son choix, de recevoir ou de fournir un enseignement et des informations religieuses de toutes sortes, de se réunir ou de participer à des manifestations publiques de caractère religieux et de s'associer pour accomplir des activités religieuses en commun.

131. La loi organique sur le droit à l'éducation garantit le droit de l'enfant à la liberté de conscience et de conviction religieuse et morale. Respectueux de ce droit, les établissements scolaires permettent aux enfants de choisir entre instruction religieuse et éducation morale.

132. Le décret royal 1543 du 28 octobre 1988, dont l'alinéa c) de l'article 6 définit les droits et les devoirs des élèves, dispose que ces derniers ont le droit de recevoir une formation religieuse et morale conforme à leurs convictions propres. Le projet de loi sur les droits des enfants cité dans la section I.B donne lieu à des débats portant sur les contradictions que soulève l'exercice de ce droit et de celui du droit d'association, et sur les limites de l'exercice de ces droits par des enfants. L'exemple le plus clair concerne l'existence de sectes auxquelles certains parents interdisent à leurs enfants d'adhérer tandis que d'autres les y incitent sans égard pour l'opinion de l'enfant.

133. La formation morale, qui est fournie tout au long de la scolarité, prépare les enfants et les adolescents à exercer les droits et les devoirs qui leur sont reconnus.

2. Droits d'association et de réunion

134. Le décret royal 397/1988 du 22 avril 1988, porte réglementation de l'enregistrement des associations de jeunes, qui sont constituées de personnes âgées de 14 ans révolus à 30 ans non révolus. L'article 27.5 de la loi organique 11/1983 du 25 août 1983, régit les associations d'étudiants tandis que l'article 7 de la loi relative au droit à l'éducation, complété par le décret royal 1532/1986 du 11 juillet 1986 portant réglementation des associations d'élèves, reconnaît le droit d'association de tous les élèves du cycle supérieur du système d'éducation générale de base (à partir de 12 ans).

F. Protection de la vie privée

135. En règle générale, le droit à l'intimité et à la protection de la vie privée est protégé par la loi et garanti par la justice.

136. La loi organique 1/1982 du 5 mai 1982 traite de la protection du droit à l'honneur, à l'intimité individuelle et familiale et à l'image personnelle. Est considérée comme illégitime toute immixtion qui n'a pas été expressément autorisée par le titulaire des droits en question. La loi précitée dispose que dans le cas des mineurs, l'immixtion n'est autorisée qu'avec leur consentement, s'ils ont la maturité requise. Dans les autres cas, c'est le consentement des représentants légaux qui doit être obtenu. Pour garantir la protection adéquate des droits des mineurs, leurs représentants légaux sont tenus d'aviser au préalable le ministère public de leur consentement. Si le ministère public fait connaître dans un délai de 10 jours son opposition, c'est le juge qui doit statuer. Conformément à cette loi, le ministère public a donné à tous ses magistrats des instructions assorties de normes et de critères facilitant leur exécution concrète.

137. Par ailleurs, en application de l'article 18.4 de la Constitution, qui dispose que la loi limitera l'usage de l'informatique pour garantir l'honneur et l'intimité personnelle et familiale des citoyens et l'exercice légitime de leurs droits, le législateur a promulgué la loi organique 5/1992 du 29 octobre 1992 portant réglementation du traitement automatisé des données de caractère personnel. Cette loi a pour but de mettre en place des mécanismes de sécurité propres à empêcher toute violation de la vie privée qui pourrait résulter du traitement des informations contenues dans les bases de données et dans d'autres instruments informatiques.

138. Le droit à l'intimité est garanti par la loi tant en ce qui a trait aux enfants qu'en matière civile. La loi 21/87 du 11 novembre 1987 portant modification du Code civil et du Code de procédure civile en matière d'adoption et de placement dans une famille d'accueil, prévoit que tous les actes se rapportant tant à l'adoption d'un enfant qu'à l'organisation de son accueil doivent être accomplis avec la réserve voulue à l'effet d'éviter, en particulier, que la famille d'origine ne prenne connaissance de l'identité de la famille adoptive ou d'accueil.

139. La loi 4/1992 garantit en outre le droit à l'intimité de l'enfant suspecté d'infraction. Elle dispose, d'une part, que le juge peut, dans l'intérêt du mineur, autoriser une procédure non publique et, d'autre part, qu'il n'est permis en aucun cas aux médias d'obtenir ou de diffuser des images du mineur ou des renseignements de nature à permettre son identification.

G. Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

140. En plus des actes portant atteinte à des droits fondamentaux, le Code pénal punit les mauvais traitements et l'utilisation d'enfants à des fins de mendicité ainsi que les actes de violence au sein de la famille. La loi 4/1992 susmentionnée précise les mesures prévues pour sanctionner les délits commis par des mineurs, mesures qui ont un caractère foncièrement éducatif.

1. Dispositions du Code pénal relatives aux mauvais traitements infligés à des enfants

141. Il est prévu dans le Code pénal en vigueur des sanctions réprimant différents types de mauvais traitements à l'égard d'enfants.

a) Les délits

L'infanticide : L'article 410 punit la mère qui, pour se préserver du déshonneur tue son enfant nouveau-né ou les grands-parents qui commettent cet acte pour sauvegarder l'honneur de leur fille. Vu ses particularités, cet acte est sanctionné moins lourdement que le délit de parricide. Ce cas n'est pas isolé dans le projet de Code pénal à l'examen dans lequel il est traité, selon les circonstances, comme un homicide ou un assassinat.

Les coups et blessures : L'article 425 punit toute personne qui exerce des violences physiques répétées sur un enfant soumis à son autorité parentale ou placé sous sa tutelle ou sa garde quelles que soient les raisons invoquées.

Le viol : L'article 429 considère que l'accouplement charnel constitue un viol lorsque la victime n'a pas atteint l'âge de 12 ans révolus même s'il n'a pas été fait usage de la force ou d'actes d'intimidation, ou même si la victime n'a pas été rendue inconsciente, ou si son état d'aliénation mentale éventuel n'a pas été mis à profit.

L'attentat à la pudeur : En vertu des articles 434 et 435, ce délit est constitué lorsqu'une personne, usant de sa supériorité, s'est accouplée charnellement avec une personne âgée de moins de 18 ans et de plus de 12 ans. La peine la plus lourde possible est appliquée si l'auteur du délit est un ascendant ou un frère de la victime. Il y a également attentat à la pudeur lorsque la victime était âgée de plus de 12 ans et de moins de 16 ans et que la relation charnelle a été obtenue par la ruse.

Les agressions sexuelles sont d'autres agressions qui ne sont pas comprises dans les cas précédents.

Le rapt a pour but de porter atteinte à la liberté sexuelle du mineur âgé de moins de 12 ans avec ou sans son consentement.

La corruption de mineurs : L'article 452 bis b) punit toute personne qui encourage, facilite, provoque ou entretient une situation menant à la corruption de mineurs. Cet acte est considéré comme un délit même si les mineurs en cause étaient d'accord pour se prostituer.

L'abandon de famille et d'enfants est constitué en vertu de l'article 487 en cas de non-accomplissement des devoirs d'assistance s'attachant à l'autorité parentale ou à la tutelle ou lorsque le foyer a été abandonné pour des raisons illégitimes ou en raison d'une vie déréglée. Autrement, cet acte est traité comme une infraction.

La mendicité infantile : L'article 489 porte sur l'utilisation ou le prêt d'enfants âgés de moins de 16 ans à des fins de mendicité. Une peine lourde est appliquée si le délit était assorti de trafic de mineurs, si l'on a eu recours à la violence, à l'intimidation ou si des substances préjudiciables à la santé de l'enfant ont été administrées.

b) Les infractions

- i) L'article 582 punit toute personne qui en frappe ou maltraite une autre sans la blesser. Une peine lourde est appliquée si les victimes sont des mineurs;
- ii) Le non-accomplissement des devoirs de garde ou d'entretien inhérents à l'autorité parentale, dans les cas où cette omission ne constitue pas un délit (art. 584);
- iii) Le non-accomplissement des devoirs de tutelle ou de garde par les tuteurs ou les personnes chargées de l'enfant;
- iv) Le non-respect de l'obligation de porter assistance à un enfant abandonné âgé de moins de 7 ans ou le présenter aux autorités ou à sa famille.

142. Les articles 172 et suivants du Code civil régissent la tutelle qu'exerce l'administration sur les mineurs abandonnés. Cette situation peut avoir pour origine un des actes mentionnés plus haut qui sont sanctionnés par le nouveau Code pénal.

2. Châtiments infligés à des enfants au sein du foyer

143. Le dernier paragraphe de l'article 154 du Code civil dispose que les parents peuvent infliger des corrections raisonnables et modérées à leurs enfants. Le Code de procédure civile (art. 1880) prévoit que des mesures provisoires peuvent être prises en faveur d'enfants lorsque leurs parents les traitent avec une dureté excessive ou leur donnent des ordres, des conseils ou des exemples de nature à les corrompre.

3. Châtiments infligés à des enfants par leurs tuteurs ou professeurs

144. L'article 6 de la loi organique relative aux droits à l'éducation de 1985 stipule que le droit au respect de l'intégrité et de la dignité personnelles est un droit fondamental de l'élève. Le décret royal 1543/1988, relatif aux droits et devoirs des élèves, complète l'article précité et stipule que tous les élèves ont droit à ce que leur intégrité physique et morale et leur dignité personnelle soient respectées, et qu'ils ne peuvent en aucun cas faire l'objet de traitements humiliants ou dégradants, ou causant une diminution de leur intégrité physique ou morale ou de leur dignité. Ils ne peuvent pas non plus être l'objet de châtiments physiques ou moraux. Le même texte stipule qu'il ne peut être appliqué à un élève aucune sanction contraire à son intégrité physique et à sa dignité personnelle.

4. Administration de châtements dans le système de rééducation des jeunes délinquants

145. Aucune des mesures que le juge pour mineurs peut prendre en vertu de la loi organique 4/92 à l'égard de mineurs âgés de plus de 12 ans et de moins de 16 ans ayant commis des actes constituant des délits ou des infractions au regard du Code pénal n'implique l'application de châtements physiques ou de traitements inhumains ou dégradants d'aucune sorte car elles ont toutes un caractère foncièrement éducatif. Le placement dans un centre de détention est la seule mesure comportant la privation de liberté. Cette mesure a une finalité éducative et de réinsertion sociale et n'est en aucun cas punitive.

146. La responsabilité en matière pénale commence à 16 ans et toute personne âgée de 16 à 18 ans peut être condamnée à des peines comportant l'emprisonnement. Toutefois, le fait d'être mineur constitue une circonstance atténuante en matière pénale. Le projet de loi organique relatif au Code pénal, qui est actuellement à l'examen au Parlement, prévoit que si la peine encourue par un accusé mineur de moins de 18 ans ne dépasse pas six ans, la peine privative de liberté est remplacée par l'internement dans un centre de rééducation pour jeunes délinquants.

147. Le projet de loi organique relatif au Code pénal prévoit d'apporter au code en vigueur plusieurs modifications tendant à améliorer la protection des mineurs contre les mauvais traitements. On peut signaler :

a) L'aggravation de la peine prononcée contre toute personne ayant exercé des violences physiques répétées contre des enfants ou mineurs soumis à sa tutelle ou à sa garde.

b) L'aggravation de la peine qui sanctionne le délit de détention illégale et de séquestration si la victime est un mineur.

V. MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT

A. Le milieu familial1. Responsabilité parentale

148. La Constitution espagnole dispose ce qui suit dans son article 39 :

- "1. Les pouvoirs publics assurent la protection sociale, économique et juridique de la famille.
2. Les pouvoirs publics assurent également la protection intégrale des enfants, qui sont égaux devant la loi indépendamment de leur filiation, et celle de leur mère, quel que soit son état civil. La loi rendra possible la recherche de la paternité.
3. Les parents doivent prêter assistance dans tous les domaines à leurs enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors de celui-ci, pendant leur minorité et dans les autres cas que la loi déterminera.
4. Les enfants jouiront de la protection prévue par les accords internationaux qui veillent sur leurs droits."

Ces principes, qui impliquent un changement radical par rapport à la conception antérieure de l'autorité parentale ou autoritas paterna, ont obligé le législateur à modifier en grande partie les dispositions réglementant la filiation, les relations entre parents et enfants et les relations à l'intérieur du mariage ou du couple. Les réformes apportées au Code civil par les lois 11/81 du 13 mai 1981 et 30/81 du 7 juillet 1981 répondent à ce besoin d'adaptation à des nécessités sociales nouvelles.

149. La loi 11/81 du 13 mai 1981, qui modifie la filiation, l'autorité parentale et le régime matrimonial, supprime l'ancienne distinction entre filiation légitime et illégitime, ce qui suppose une égalité totale des enfants devant la loi. L'article 108 du Code distingue entre filiation naturelle et filiation adoptive. La filiation naturelle peut exister dans le cadre du mariage, ou en dehors de celui-ci. Toutefois, cette distinction n'implique pas de différence quant aux droits et obligations des deux parents, puisque tous les articles qui établissaient une discrimination entre les enfants en fonction de leur naissance ont été modifiés.

150. L'autorité parentale est une institution établie dans l'intérêt de l'enfant, comme il ressortait déjà des décisions de la Cour suprême en date du 29 septembre 1960, du 24 avril 1963 et du 8 avril 1975. L'autorité parentale se conçoit, dans la loi susmentionnée, comme un ensemble de responsabilités et d'obligations des deux parents vis-à-vis de l'enfant. Aux termes de la loi, cette autorité consiste : i) à veiller sur l'enfant et à demeurer en sa compagnie, à l'alimenter, à l'éduquer et à lui procurer une formation complète; et ii) à représenter l'enfant et à administrer ses biens. L'autorité parentale est exercée conjointement par les deux géniteurs, ou par un seul d'entre eux avec le consentement exprès ou tacite de l'autre.

En cas de désaccord, l'un ou l'autre parent peut se rendre devant le juge; après avoir entendu les deux parents et l'enfant, si celui-ci a un discernement suffisant, et, dans tous les cas, s'il est âgé de plus de 12 ans, le juge conférera à l'un des parents la faculté de décider. Le juge peut également attribuer l'exercice de l'autorité parentale, en totalité ou en partie, à l'un des parents ou répartir entre eux les fonctions correspondantes.

151. Le père ou la mère, même s'ils n'exercent pas de fait l'autorité parentale, sont tenus d'assurer la garde des enfants mineurs et de leur fournir des aliments. Il faut entendre par "aliments" tout ce qui est indispensable à l'entretien de l'enfant : logement, habillement et soins médicaux. Entrent aussi dans cette notion l'éducation et l'instruction de l'enfant tant que celui-ci est mineur, et même ultérieurement si l'enfant n'a pu achever sa formation pour une raison indépendante de sa volonté. Garantir le respect de cette obligation est une préoccupation permanente des autorités. Le juge, à la demande de l'enfant lui-même, de l'un ou l'autre parent ou du ministère public, prend les mesures de tutelle nécessaires pour assurer le versement des aliments et pour pourvoir aux besoins ultérieurs de l'enfant lorsque ses parents manquent à cette obligation.

152. Le principe du respect de l'opinion de l'enfant est également reflété dans ce volet du droit de la famille. Le Code civil stipule que dans l'exercice des fonctions parentales, l'enfant doit toujours être entendu avant que les décisions le concernant soient adoptées. Dans l'exercice de l'autorité parentale, les parents ont le devoir et le droit de représenter leurs enfants mineurs et d'administrer leurs biens. Mais ils ne peuvent pas aliéner ou grever leurs biens immobiliers, leurs établissements commerciaux ou industriels, leurs objets précieux ou leurs valeurs mobilières, sauf en cas de nécessité reconnue et sur l'autorisation préalable du juge, en consultation avec le ministère public. Lorsqu'elle est présentée par le père ou la mère exerçant l'autorité parentale, la demande d'autorisation judiciaire doit être signée par l'enfant si celui-ci a plus de 12 ans.

153. Aux termes des dispositions régissant la séparation, la déclaration de nullité du mariage et le divorce, incorporées dans notre système juridique par la loi 30/81 du 7 juillet 1981, ces circonstances ne dégagent pas les parents de leurs obligations vis-à-vis de l'enfant. Les mesures judiciaires concernant la garde et l'éducation de l'enfant seront prises dans son intérêt, après audition de l'enfant si celui-ci a un discernement suffisant et dans tous les cas s'il est âgé de plus de 12 ans. Le juge pourra décider, s'il en va de l'intérêt de l'enfant, que l'autorité parentale sera exercée en totalité ou en partie par l'un des conjoints, ou que la garde de l'enfant sera confiée à l'un ou l'autre conjoint, en s'efforçant de ne pas séparer les frères et soeurs. Le parent n'ayant pas la garde du mineur aura le droit de lui rendre visite, de communiquer avec lui et de l'avoir en sa compagnie. L'exercice de ce droit est réglementé par le juge qui établit le régime de visite. Le droit d'avoir des contacts avec le mineur est accordé au père et à la mère même s'ils ne sont pas investis de l'autorité parentale; ce droit ne peut être limité ou retiré que par décision judiciaire. Il ne peut pas non plus être fait obstacle sans juste cause aux relations personnelles de l'enfant avec d'autres membres de la famille ou alliés.

154. L'Espagne a ratifié la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, en date du 25 octobre 1980, concernant la coopération internationale visant à garantir le respect des décisions de justice touchant à la garde du mineur et le droit de visite dans les territoires des parties contractantes, ainsi que le retour immédiat des mineurs déplacés ou retenus de manière illicite dans un Etat partie. L'Espagne a également ratifié la Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants, adoptée à Luxembourg le 20 mai 1980; cet instrument vise à faciliter le rétablissement de la garde des enfants lorsque celle-ci a été arbitrairement interrompue et que l'enfant a été déplacé illicitement en deçà d'une frontière internationale, grâce à l'établissement de relations d'entraide judiciaire entre les autorités des Etats signataires.

155. Dans le rapport de la sixième réunion du Comité chargé de suivre l'application de la Convention concernant la garde des enfants (réunion tenue les 4 et 5 mai 1992), l'amélioration considérable du fonctionnement des services concernés en Espagne a été soulignée.

2. Protection en cas d'exercice inadéquat des droits inhérents à l'autorité parentale

156. Dans la mesure où l'autorité parentale comporte diverses fonctions prévues pour le bénéfice de l'enfant, elle peut être limitée si elle n'est pas exercée correctement dans l'intérêt de celui-ci. Ainsi, le père ou la mère peuvent être déchus en totalité ou en partie de leur autorité parentale par décision judiciaire pour manquement aux devoirs inhérents à cette autorité, ou par décision prise par les tribunaux en matière pénale ou matrimoniale. Les tribunaux peuvent, au bénéfice ou dans l'intérêt de l'enfant, restituer l'autorité parentale quand la cause ayant motivé le retrait est caduque.

157. Le Code pénal renforce lui aussi les garanties prévues pour favoriser l'exercice des droits en question grâce à la réforme introduite par la loi organique 3/1989 du 21 juin 1989 qui sanctionne les agissements suivants :

a) Le défaut de versement, durant trois mois consécutifs, de la pension alimentaire due, sous quelque forme que ce soit, au conjoint ou aux enfants conformément à un accord entériné par les tribunaux ou en application d'une décision de justice en cas de séparation légale, de divorce ou d'annulation du mariage, est passible d'une peine d'arrestation ou d'amende. Ce délit a été introduit à la suite de la réforme du Code pénal de 1989.

b) En cas d'abandon de famille - délit autonome et distinct du précédent - l'article 487 du Code pénal dispose ce qui suit :

"Encourt les peines de prison simple et d'amende quiconque manque aux devoirs légaux d'assistance inhérents à l'autorité parentale, à la tutelle ou au mariage, dans les cas suivants :

1. s'il abandonne délibérément le domicile familial;
2. si le manquement à ses devoirs légaux d'assistance est dû à son inconduite;

ou quiconque ne fournit plus le soutien indispensable pour assurer la subsistance de ses descendants mineurs et incapables de travailler, ou de ses ascendants ou conjoint qui seraient dans le besoin."

158. Dans tous les cas, le tribunal peut décider de retirer à l'intéressé son autorité parentale ou son droit de tutelle. En effet,

"Sera puni d'emprisonnement quiconque utilisera ou prêtera les services de mineurs de moins de 16 ans pour pratiquer la mendicité ...

S'il le juge opportun compte tenu de la situation du mineur, le tribunal pourra retirer l'autorité parentale ou le droit de tutelle aux parents, tuteurs ou gardiens responsables de ces faits ..."

159. Par ailleurs, le Code pénal (art. 584) assimile à une faute et sanctionne d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un mois ou d'une amende divers comportements des parents, tuteurs ou responsables des mineurs vis-à-vis de ceux-ci, à savoir :

- "1. Le père ou la mère de famille qui manquerait aux devoirs de garde ou d'assistance inhérents à l'autorité parentale pour des motifs autres que l'abandon délibéré du domicile familial ou l'inconduite;
2. Les tuteurs ou gardiens d'un mineur de moins de 18 ans qui manqueraient aux obligations de tutelle ou de garde pour les motifs ci-dessus;
3. Les responsables d'un aliéné qui manqueraient à leurs devoirs de tutelle ou de garde, ou qui ne s'occuperaient pas de personnes âgées dépendant d'eux;
4. Les personnes qui, sans avoir participé à des crimes contre la propriété commis par des mineurs de moins de 16 ans, bénéficieraient sous quelque forme que ce soit des produits de ces crimes;
5. Les personnes qui, si elles trouvaient un enfant de moins de 7 ans abandonné, ne le présenteraient pas à l'autorité ou à sa famille ou ne lui apporteraient pas l'assistance requise, selon le cas;
6. Les parents, tuteurs ou gardiens auxquels l'exercice du droit de garde et d'éducation d'un mineur aurait été retiré et qui, sans aller jusqu'à commettre le délit de désobéissance, enfreindraient la décision prise par le juge pour la protection du mineur, en s'emparant de celui-ci et en le soustrayant à la garde établie par décision de justice, ainsi que les parents, tuteurs ou gardiens qui, de même, sans commettre le délit de désobéissance, n'appliqueraient pas la décision prise par le juge pour le

redressement du mineur en retirant celui-ci de l'établissement, de la famille ou de l'institution de tutelle où il aurait été placé aux fins d'observation ou de traitement. Les tiers qui s'empareraient du mineur ou qui le recevraient indûment ou qui s'associeraient à des agissements de cet ordre encourraient les mêmes peines;

7. Les représentants des organismes ou institutions de tutelle ou les directeurs d'établissement ou autres personnes qui enfreindraient les décisions ci-dessus en remettant indûment à ses parents ou tuteurs ou à des tiers le mineur qui leur aurait été confié, sauf si le fait constituait un délit. Les parents ou tuteurs mentionnés aux paragraphes 1 et 2 du présent article, pourront être privés de l'exercice des droits inhérents à l'autorité parentale ou à la tutelle vis-à-vis du mineur."

B. Les enfants privés de leur milieu familial

1. Le système de protection de l'enfance

160. On a mis en place en Espagne, au cours de la dernière décennie, un nouveau système de protection de l'enfance qui devrait permettre progressivement de prévenir les problèmes des familles en situation difficile, de déceler et de pallier les situations de risque et de prendre en compte les difficultés sociofamiliales et psychosociales auxquelles les enfants sont déjà effectivement confrontés.

161. En matière de législation fondamentale et d'organisation des services sociaux, les compétences sont dévolues aux communautés autonomes. En vertu de ces compétences, toutes les communautés autonomes ont promulgué leurs lois propres concernant les services sociaux, lois qui font apparaître deux niveaux d'action sociale :

a) Les services sociaux généraux, de base ou de premier degré (services dits "primaires"), dont la gestion relève des autorités locales conformément à la Loi fondamentale relative à l'administration locale (localités de plus de 20 000 habitants et délégations provinciales);

b) Les services sociaux spécialisés, ou de second degré, qui relèvent des communautés autonomes.

Ce système repose, pour la prévention et les services dits primaires, sur le réseau de services sociaux essentiels.

162. Presque toutes les communautés autonomes ont déjà bien élaboré le cadre normatif de leur action sociale. Elles disposent, en général, de règlements portant organisation des services, organes et établissements concernés et prescrivant les conditions minimales requises pour que les établissements en question soient agréés et enregistrés; il existe d'autres dispositions réglementant les procédures et les conditions en vigueur pour obtenir des subventions de l'administration autonome.

163. La Direction générale de la protection juridique des mineurs (Dirección General de Protección jurídica del Menor) dépendant du Ministère des affaires sociales, appuie l'action des institutions qui interviennent à tous les niveaux du système. Le Centre d'études de l'enfance (Centro de Estudios del Menor) met à disposition des informations (bibliothèque et base de données), une documentation (des brochures, la revue Infancia y sociedad, des manuels et des livres), des données tirées d'enquête ou provenant de sources statistiques et de moyens de formation.

164. Par ailleurs, la Direction générale de la protection juridique des mineurs a entrepris un projet d'amélioration du système de protection des enfants en situation sociale difficile, dont les objectifs consistent à :

- faciliter l'identification des cas de mauvais traitements et/ou d'abandon, ainsi que l'échange d'informations à ce sujet entre les personnels et les services concernés;
- améliorer la prise de décision, tant pour ce qui concerne la rapidité d'intervention que le type de mesures à adopter;
- faciliter la prise de décision dans les situations où il semble nécessaire de séparer l'enfant de sa famille;
- déterminer l'impact respectif des différents types d'action sociale sur les enfants victimes de mauvais traitements et/ou abandonnés;
- orienter la formation des différents personnels associés au système de protection de l'enfance.

165. Les mesures adoptées consistent notamment à mettre au point et à diffuser des instruments de travail utiles pour les travailleurs sociaux. Ce projet, réalisé en collaboration avec quatre universités espagnoles, consiste initialement à :

- concevoir et élaborer des fiches de renseignements sur les cas de mauvais traitements concernant des enfants ainsi que des manuels d'utilisation. Il est prévu de préparer des manuels sur sept sujets, avec les fiches de renseignements correspondantes (action des services de police, santé mentale, services de l'enfance, système scolaire, services sociaux essentiels, garderies et services de pédiatrie);
- élaborer et homologuer des critères de gravité;
- concevoir et instituer un système d'entretien avec les parents;
- élaborer un registre général des cas de mauvais traitements;
- définir et instituer des protocoles de prise de décision privilégiant la notion de bien-être et de développement évolutif de l'enfant;
- définir des normes de qualité pour la protection de l'enfance;

- élaborer et homologuer des instruments d'évaluation qui permettent de déterminer l'impact des mesures sociales appliquées face aux cas de mauvais traitements à enfants;
- suivre trois types de cas d'enfants maltraités et ayant fait l'objet de trois différentes mesures sociales (placement en institution, placement familial et famille d'origine);
- identifier et analyser les tâches et les situations critiques auxquelles les différents personnels sont confrontés.

166. Par ailleurs, le Ministère des affaires sociales a entrepris de promouvoir un plan concerté pour le développement des prestations de base des services sociaux, plan déjà présenté de façon détaillée à la section I.E.3.a).

167. Au niveau municipal, ce sont généralement les services sociaux municipaux qui interviennent d'abord en cas de nécessité, en coordination avec d'autres services municipaux, notamment la police locale.

168. Les enfants bénéficient directement ou indirectement, à travers leur famille, des services sociaux de base assurés par les administrations locales : information et orientation, aide à domicile, logement, promotion de la vie de famille, prévention de la marginalisation et insertion sociale.

169. Il ne faut pas oublier que les dispositions législatives réglementant les services sociaux fournis par les communautés autonomes ne se limitent pas à une fonction de protection, mais visent aussi à assurer la promotion et le développement de l'individu, faisant même de cet objectif l'un des volets de l'action des autorités municipales au niveau le plus élémentaire.

170. Les enfants sont souvent les destinataires indirects des informations et des conseils demandés au sujet des services sociaux, par exemple lorsqu'un adulte sollicite des renseignements sur les subventions pour les crèches, les activités récréatives ou de loisir, etc.

171. Initialement, les services d'aide à domicile s'adressaient surtout à des personnes adultes ou aux personnes handicapées en général; mais une étude récente de la Fédération espagnole des municipalités et des provinces (Federación Española de Municipios y Provincias) a permis de constater une augmentation, ces dernières années, du nombre d'enfants qui bénéficiaient de cette aide sous forme de soins à domicile proprement dits, d'accompagnement à l'école lorsque la famille a des problèmes, etc.

172. Les services sociaux interviennent aussi quand, en raison de difficultés provisoires, l'enfant ne peut demeurer dans son milieu familial habituel et lui assurent une autre forme d'accueil, en collaboration permanente avec les communautés autonomes puisque c'est ce niveau de l'administration qui dispose des compétences voulues.

173. Il est clair qu'en favorisant la vie de famille, les services sociaux contribuent au processus de socialisation de l'enfant, surtout à travers les programmes d'enseignement à l'intention des enfants et l'action psychosociale auprès des membres de la famille.

174. Enfin, il est prévu dans les activités de prévention et d'insertion sociale des programmes en faveur de l'enfance pour régler des problèmes concrets et éliminer des facteurs de risque pour l'enfant.

175. Le système de protection de l'enfance, qui est étroitement lié au réseau de services sociaux déjà mentionné, prévoit par ailleurs des procédures et des recours plus spécifiquement adaptés aux cas de mauvais traitements et de négligence, toutes situations qualifiées, dans l'ordre juridique espagnol, de desamparo (abandon). Ces voies de recours ont été révisées dans le cadre de la nouvelle loi 21/87.

2. Cadre normatif institué par la loi 21/87

176. La loi 21/87 du 11 novembre 1987, portant modification du Code civil et du Code de procédure civile en matière d'adoption et de placement familial, a largement modifié les dispositions prévues pour la protection de l'enfant.

177. La protection des mineurs maltraités ou abandonnés relève désormais exclusivement et directement des autorités publiques. Tout le système de protection de l'enfance a été profondément modifié avec la promulgation de cette loi qui a dévolu concrètement la responsabilité en cette matière à chaque communauté autonome, en spécifiant l'autorité publique qui jouit de la compétence territoriale correspondante et en plaçant l'exercice de cette responsabilité sous la tutelle du ministère public.

178. Les principaux changements introduits par la loi 21/87 sont les suivants :

a) L'adoption, dans notre législation, suppose toujours une décision judiciaire, dans laquelle l'intérêt de l'adoptant est toujours considéré. Elle obéit au principe de l'intérêt de l'enfant et c'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient d'évaluer avec prudence quel est le meilleur parti à prendre.

b) La loi exige en outre, sauf cas exceptionnels, une proposition préalable de l'autorité publique; cela suppose un examen préalable des circonstances de l'adoption et une évaluation de son bien-fondé, afin de renforcer l'idée de conformité à l'intérêt de l'enfant énoncée dans la loi, avec les garanties voulues pour éviter le trafic d'enfants.

c) Ce principe de l'intérêt de l'enfant est reconnu aussi s'agissant des institutions pour la protection de l'enfance autres que l'adoption. Le Code civil régleme l'institution du placement familial, qui peut s'officialiser administrativement avec le consentement des parents de l'enfant si ces derniers ne sont pas déchus de l'autorité parentale; à défaut de ce consentement, c'est le juge qui décide dans l'intérêt de l'enfant.

d) La loi dispose, par ailleurs, que l'on essaiera de réinsérer l'enfant dans sa famille d'origine et que la garde ou le placement des membres d'une même fratrie sera confié à la même personne ou à la même institution, s'il y va de l'intérêt de l'enfant.

e) L'opinion de l'enfant est décisive lorsque des mesures de protection le concernant doivent être prises. Si l'enfant est âgé de plus de 12 ans, il doit consentir à son placement dans une famille ou à son adoption. Pour l'adoption, les enfants âgés de moins de 12 ans, mais possédant un discernement suffisant, sont entendus par le juge. Le mineur peut demander directement au juge de mettre fin au placement.

f) Lorsque l'enfant, pour une raison ou une autre, est privé de son milieu familial et que l'autorité publique assume sa tutelle ou sa garde, celles-ci seront si possible exercées dans le cadre du placement familial; en effet, cette mesure permet à l'enfant de se développer dans un environnement familial et le placement en institution ne doit être envisagé qu'en dernier recours lorsque, dans le cas d'espèce, le placement familial n'est pas possible ou pas conforme à l'intérêt de l'enfant. Les dispositions suivies par les communautés autonomes pour l'adoption et le placement familial reconnaissent le caractère prioritaire des mesures de protection assurant à l'enfant un environnement familial, puisque c'est la solution la plus souhaitable pour son développement individuel et social. Dans tous les cas, et si cela est possible et souhaitable, on restitue l'enfant à sa propre famille, en intervenant au niveau des éléments ayant motivé sa séparation.

g) Quand la seule solution viable est le placement de l'enfant dans un établissement, il est essentiel que ce placement soit d'une durée bien définie et la plus brève possible; la décision est réexaminée périodiquement afin de trouver une autre solution qui assure à l'enfant davantage de stabilité, qu'il s'agisse de la restitution à sa famille, du placement familial ou, le cas échéant, de l'adoption.

h) On favorisera, par ailleurs, la vie familiale et les relations entre les membres d'une même fratrie et l'intégration dans le milieu social et on assurera l'accès à une scolarité, à des soins médicaux et à une formation professionnelle ordinaires des mineurs placés en établissement.

i) Le contrôle de la tutelle ou de la garde exercée par l'autorité publique est dévolu en dernier ressort au ministère public, auquel les rapports nécessaires et des informations périodiques sur le déroulement de la garde seront communiqués.

j) Il convient également de signaler, en ce qui concerne le contrôle des conditions de placement, l'action du Défenseur du peuple qui a réalisé en 1991 une monographie sur la situation des mineurs à partir d'une étude sur le terrain des conditions de vie dans quantité d'institutions dépendant de diverses administrations; ce travail a aidé à déceler et à pallier les lacunes existantes.

179. En ce qui concerne l'adoption d'enfants étrangers, il est à noter que l'Espagne participe activement à la préparation de la Convention sur l'adoption en cours d'élaboration sous l'égide de la Conférence de La Haye.

180. Puisqu'elles sont compétentes pour s'occuper de l'enfance (services sociaux, mécanismes de protection, exécution des mesures décidées par les juges d'enfants, etc.), beaucoup de communautés autonomes ont développé la législation nationale ou ont réglementé l'exercice de leurs compétences.

181. Dans le cadre de l'application de la loi 21/87 relative à la protection des mineurs abandonnés, les dispositions normatives ont été largement développées. On peut mentionner notamment parmi les lois :

La loi 10/1989 du 14 décembre 1989, sur la protection des mineurs, adoptée par la communauté autonome d'Aragón;

La loi 37/91 du 30 décembre 1991, relative aux mesures de protection des mineurs abandonnés et à l'adoption, adoptée par la Catalogne.

182. Presque toutes les communautés autonomes de l'Etat espagnol se sont dotées de dispositions réglementant les compétences qui leur sont dévolues par la loi 21/87. A titre purement indicatif, on peut citer :

Le décret 143/1990 du 18 décembre 1990, sur la procédure en matière de protection des mineurs, adopté par la communauté de Castille-La Manche;

Le décret 71/92 relatif à la procédure de constitution et d'exercice de la tutelle et de la garde des mineurs, adopté par la communauté de Madrid;

Le décret 57/1988 de Castille-León édictant des normes pour la protection des mineurs.

Ces dispositions normatives portent notamment sur les aspects suivants :

- a) Procédure à suivre pour déclarer l'existence d'une situation d'abandon, condition nécessaire pour que l'autorité publique assume la tutelle du mineur;
- b) Mesures de prévention et de soutien au niveau des familles;
- c) Organes auxquels sont dévolues les facultés de décision ou de conseil (Consejo Aragonés de Adopción, Comisión de Tutela de Madrid, etc.);
- d) Principes régissant les actes de l'administration, l'intérêt du mineur étant prépondérant;
- e) Mesures de protection (garde, placement familial ou placement en établissement);
- f) Conditions d'agrément des institutions impliquées dans ces activités;
- g) Formalités administratives pour l'adoption : sélection des adoptants, rapports nécessaires et préparation de la proposition présentée à l'organe judiciaire compétent pour décision.

183. Le Défenseur du peuple relève, dans le rapport déjà cité, le progrès incontestable apporté par la loi 21/87 du 11 novembre 1987,

"par rapport à la législation antérieure, tant du point de vue des différents aspects qu'elle régleme que fondamentalement dans la mesure où cette loi établit divers mécanismes de contrôle des actes préalables à l'adoption, limitant ainsi le risque de cas odieux de trafic d'enfants et présentant, en conséquence, la dignité et le bien-être du mineur."

Le Défenseur du peuple souligne, par ailleurs, l'importance des attributions dont se dote l'administration pour la prise des décisions concernant le mineur.

3. Renseignements sur le système de protection de l'enfance

184. Les ressources humaines disponibles dans le cadre du système de protection de l'enfance sont, en majorité, de dotation récente, tant pour les services sociaux essentiels que pour les services plus spécialisés, à l'exception partielle des services de placement. Pour 32 %, les services de placement familial existant dans les capitales des provinces ont été mis en place entre 1983 et 1986, et 60 % depuis l'entrée en vigueur de la loi 21/87. Avant 1982, huit capitales de province seulement disposaient de tels services. En ce qui concerne les services d'adoption, 12 % d'entre eux existaient avant 1982, 20 % ont été créés de 1983 à 1986 et 68 % depuis l'adoption de la loi 21/87.

185. C'est précisément avec le rapport du Défenseur du peuple déjà mentionné qu'il a été possible de disposer, au 31 décembre 1989, des premiers chiffres officiels publiés concernant les mineurs bénéficiant des mesures de protection prévues dans la nouvelle loi 21/87; en effet, le nouveau système statistique qui devait être institué prévoyait la mise en place de mécanismes de collecte de données par les nouveaux organes compétents de chacune des 17 communautés autonomes, ainsi que par les nouvelles instances judiciaires compétentes (juges de grande instance ou juges de la famille); l'ensemble de cette procédure était d'une grande complexité et impliquait la révision de toute la méthodologie statistique.

186. Au 31 décembre 1989 - selon le rapport - on comptait en Espagne 7 019 enfants de moins de 16 ans placés sous la tutelle des communautés autonomes (les chiffres pour les Canaries n'étant pas inclus), plus 13 081 mineurs placés en garde à la demande des titulaires de l'autorité parentale (voir le tableau 2). A ces 20 100 enfants de moins de 16 ans s'ajoutaient les 4 306 enfants au bénéfice de mesures prises en application de l'ancienne législation, et dont l'âge, exceptionnellement, pouvait atteindre 17 ans. Le nombre d'enfants placés en établissement à la fin de 1989 était de 18 626 et 5 780 autres bénéficiaient d'un régime d'externat. Les filles représentaient globalement 51,93 % de ces effectifs (voir le tableau 4).

187. En 1990, les communautés autonomes ont pris 6 619 décisions administratives concernant des enfants en situation d'abandon. En 1991, le nombre de ces décisions a été de 8 207, dont 4 522 tutelles automatiques et 3 685 placements en garde sans tutelle (c'est-à-dire à la demande des

titulaires de l'autorité parentale); cela montre que le système permet mieux de prendre en charge les enfants pour lesquels il existe un risque social important (voir le tableau 5). Toutes ces mesures consistaient, bien souvent, à aider les familles grâce au réseau de services sociaux. Dans les cas les plus critiques, il a été décidé aussi un placement en famille ou en établissement, mais à titre toujours temporaire; dans un très petit nombre de cas seulement, on a dû retirer l'autorité parentale lorsque la décision d'adoption a été prise.

188. Grâce à la mise en place peu à peu de nouveaux services de placement familial, on a pu observer, ces dernières années, une augmentation progressive du nombre d'enfants bénéficiant de cette mesure par rapport à celui des enfants placés en établissement. Au 31 décembre 1989, 3 203 mineurs étaient placés dans des familles (voir le tableau 3). En 1990 et en 1991, 1 750 et 2 402 cas supplémentaires de placement familial ont été enregistrés, respectivement (voir le tableau 5).

189. Le nombre des adoptions proposées dans le cadre national a été de 531 en 1990, et de 912 en 1991. Sur le plan international, compte tenu des différences de procédure d'un pays à l'autre et des délais d'inscription, bien souvent, dans le registre de l'état civil espagnol, le nombre des adoptions évalué à partir des avis favorables émis par les instances compétentes de chaque communauté autonome a été de 334 en 1990 et de 293 en 1991 (voir le tableau 5). Il faut mentionner, enfin, que la sécurité sociale espagnole a institué un système de pension d'orphelin, dont 166 452 intéressés auraient bénéficié en 1992 (voir le tableau 6).

4. Les mauvais traitements infligés aux enfants et leur prévention

190. Pour lutter contre les mauvais traitements infligés aux enfants, les services sociaux municipaux, qui sont proches des individus et des familles, peuvent jouer un rôle très important tant sur le plan préventif qu'en matière de détection et d'intervention. Quand ces situations impliquent l'abandon du mineur, c'est-à-dire lorsque les personnes ayant la garde du mineur manquent à leur devoir de protection en privant le mineur de l'assistance morale ou matérielle nécessaire, c'est à la communauté autonome qu'il appartient d'intervenir en assumant la tutelle du mineur ("tutelle administrative automatique"). Les autorités policières ou judiciaires interviennent en cas de délit.

191. Le Ministère des affaires sociales agit, par le truchement de l'administration centrale, en participant au financement de programmes expérimentaux de prévention des situations de risque et de traitement des familles où les enfants sont maltraités, dans le cadre d'accords de collaboration souscrits avec les communautés autonomes. Ces programmes ont été sélectionnés en fonction de divers critères, selon qu'il s'agit de programmes de prévention ou de prise en charge et de traitement :

a) Les programmes de prévention répondront aux caractéristiques suivantes :

- i) Le programme prévoira la mise en place d'un système d'intervention des services sociaux en concertation avec les services de santé et les services de la petite enfance de la zone concernée, tant pour la détection des cas que pour la prise en charge de l'enfant et de la famille.
- ii) Afin de faciliter la détection des cas, on utilisera des instruments permettant aux différents services concernés (services sociaux, médicaux, scolaires) de mieux identifier les familles à risque.
- iii) Pour aider les familles et les enfants, on fera appel aux ressources communautaires normalement prévues dans le territoire, ainsi qu'à des moyens d'action spécifiques.
- iv) Le programme comportera un élément de formation à l'intention des personnels appelés à intervenir.
- v) Le programme comportera un processus d'évaluation bien défini, sur la base d'indicateurs spécifiques et sensibles et avec des instruments fiables.

b) Les programmes de prise en charge des cas de mauvais traitements à enfants doivent remplir les conditions suivantes :

- i) Prendre en compte les cas de mauvais traitements physiques et/ou psychologiques.
- ii) Etre intégrés au réseau de services existants et coordonnés avec les actions des services communautaires (services sociaux, psychologiques ou psychiatriques, médicaux, scolaires) de la zone concernée.
- iii) Prévoir un élément formation à l'intention des personnels appelés à intervenir.
- iv) Concevoir de façon claire et bien coordonnée l'intervention de tous les services concernés (centres de services sociaux, centres de prise en charge en établissement, services de placement familial).
- v) Prévoir pour la famille d'origine un traitement intensif qui permette d'intégrer progressivement l'enfant à son noyau familial.
- vi) Comporter un processus d'évaluation bien défini, sur la base d'indicateurs spécifiques et sensibles et avec des instruments fiables.

192. Les programmes ont été présentés par les communautés autonomes, qui en assument la responsabilité financière à hauteur d'au moins 50 %. Les deux administrations (centrale et autonome) participent au suivi et à l'évaluation des programmes mis en oeuvre. En 1992, il a été alloué au titre de l'exécution de ces activités, un montant total de 267 962 380 pesetas et 11 communautés autonomes y étaient associées. Ces programmes sont étroitement liés au projet d'amélioration du système de protection des enfants en situation sociale difficile, mentionné à la section V.B.1.

193. Parallèlement à la campagne "Escúchalos" ("Ecoutez-les") entreprise par le Ministère des affaires sociales et déjà mentionnée à la section I.C., qui avait notamment pour objectif de prévenir les mauvais traitements, d'autres campagnes de prévention spécifiques dans ce domaine ont été lancées par plusieurs communautés autonomes (Andalousie, Catalogne, Madrid et Pays basque), avec notamment la publication et la diffusion de documentation visuelle.

194. Il faut signaler, enfin, les multiples activités de formation entreprises ces trois dernières années en Espagne à l'intention des personnes travaillant auprès des enfants, afin de développer les compétences nécessaires pour la prévention, la détection et la prise en charge appropriée des cas de mauvais traitements. D'une part, les cours organisés par le Centre d'étude de l'enfance (Centro de Estudios del Menor), dépendant du Ministère des affaires sociales, ont été développés. Le Centre a également favorisé des travaux de recherche et l'élaboration d'instruments utiles pour les services concernés, en collaboration avec plusieurs universités. D'autre part, des communautés autonomes, des associations professionnelles et des organisations non gouvernementales, agissant souvent en collaboration avec la Direction générale de la protection juridique des mineurs, ont organisé des journées régionales ou nationales consacrées à ce thème ou lui ménageant une place de choix. On peut mentionner, notamment, les deux congrès annuels de niveau national consacrés spécifiquement aux enfants maltraités, organisés par la Fédération espagnole des associations pour la prévention des mauvais traitements à enfants (Federación Española de Asociaciones para la Prevención de los Malos Tratos a la Infancia), avec l'aide importante de la Direction générale déjà mentionnée.

195. Par ailleurs, diverses organisations non gouvernementales s'associent non seulement aux activités de sensibilisation et de formation, mais aussi aux interventions face aux situations de risque, ou participent à la prise en charge directe des enfants victimes de mauvais traitements ou abandonnés, en concertation avec la communauté autonome concernée.

VI. SANTE ET BIEN-ÊTRE

A. La santé des enfants en Espagne

196. Comparés aux enfants de la plupart des autres pays, les petits Espagnols se portent très bien. Cela ne veut pas dire qu'il n'y a pas de nombreuses améliorations à apporter. Si, comme l'Organisation mondiale de la santé (OMS) l'a indiqué à maintes reprises, le taux de mortalité infantile constitue l'un des meilleurs indicateurs de l'état de santé d'un pays, on constate qu'en Espagne ce taux se situe depuis 1974 au-dessous de la barre de 20 pour 100 000. En 1984, il était de 9,87, soit déjà légèrement inférieur à la moyenne européenne. Selon les données provisoires pour 1990 émanant de l'Institut national de la statistique, il serait actuellement de 7,63.

197. L'évolution de l'état de santé de la population infantile espagnole sera brièvement étudiée à partir d'informations ayant trait à quatre des aspects les plus significatifs de la question : mortalité, morbidité, accidents et hygiène de vie.

198. S'agissant de la mortalité infantile - qui a pour causes premières en Espagne les anomalies congénitales, la prématurité et un faible poids à la naissance et qui touche beaucoup plus les garçons que les filles (voir le tableau 7) - les spécialistes de la santé publique et de la santé maternelle et infantile estiment que l'on doit et que l'on peut encore la faire baisser, compte tenu en particulier des résultats obtenus par les pays scandinaves, et ce en agissant sur les variables biologiques et socio-économiques qui influent sur l'âge gestationnel et sur le poids à la naissance.

199. Le revenu, l'éducation et l'accès aux soins semblent être trois des variables qui influent le plus sur la santé. Les indicateurs actuels de mortalité et de morbidité infantiles font apparaître l'existence d'inégalités considérables entre les communautés autonomes au niveau de la santé, surtout si l'on considère les maladies qui peuvent être évitées (par exemple : la poliomyélite dans les groupes marginaux).

200. Bien que la répartition des morts périnatales selon l'âge gestationnel et le poids à la naissance soit assez mal connue, il est évident qu'en Espagne la mortalité périnatale, qui suit la même courbe que dans les autres pays développés, est à présent plus élevée que la mortalité néonatale et la mortalité post-néonatale causées par des facteurs exogènes plus faciles à maîtriser (infections, principalement). Pour que les choses évoluent, il faut adopter des mesures de prévention plus complètes et plus coûteuses telles que le dépistage précoce des groupes à risques, le suivi des femmes enceintes, en particulier de celles qui appartiennent à ces groupes, la précocité du diagnostic prénatal et néonatal, la planification de la famille, l'éducation sanitaire, etc. Certaines de ces mesures sont appliquées depuis peu sur une grande partie du territoire espagnol, ce qui explique que l'on ne dispose pas de données très détaillées. Selon les estimations de l'Institut national de la santé (Insalud), 58 % de la population bénéficie du programme de psychoprophylaxie obstétrique. Quelques études partielles réalisées dans les centres d'orientation familiale qui relèvent de l'Insalud indiqueraient que les bénéficiaires des programmes de cet organisme n'appartiennent pas aux groupes à risques élevés. Il faut donc faire en sorte que ceux qui

présentent des facteurs de risques biologiques (l'âge, par exemple) ou sociaux (niveau de culture médiocre, secteurs marginaux) aient davantage accès à ce type de services, ce qui permettrait d'améliorer la santé maternelle et infantile au sein de cette population.

201. Pour ce qui est de la morbidité infantile, les renseignements dont on dispose proviennent de deux sources de données : d'une part, les données fournies par les hôpitaux à partir des pathologies traitées (enquête sur la morbidité dans les hôpitaux) et, d'autre part, les données relatives aux pathologies perçues, obtenues par le biais d'une enquête nationale sur la santé réalisée auprès d'adultes ayant des enfants âgés de 1 à 15 ans. Les maladies de l'appareil respiratoire (voir les tableaux 8 et 10) constituent la principale cause de morbidité en milieu hospitalier chez les enfants âgés de 1 à 14 ans. Ces données vont dans le sens de celles qui se rapportent aux pathologies perçues (voir le tableau 9). Il convient également de signaler que certaines communautés autonomes soumettent la population scolaire à des examens médicaux qui représentent une source supplémentaire de renseignements. On constate, dans tous les cas, que les caries constituent le problème de santé le plus important chez les écoliers après les affections respiratoires et les affections du pharynx.

202. Les accidents nécessitent une attention particulière car ils représentent la première cause de mortalité juvénile. Selon des données émanant de la Communauté européenne (CE), le taux moyen de mortalité due à des accidents survenus dans le cadre familial ou durant le temps libre dont disposent les enfants de moins de 14 ans était de 8,83 pour 100 000 en Europe (1982-1984). En Espagne, durant la même période, il était de 9,81, soit supérieur à la moyenne. Il convient pourtant de signaler que l'Espagne s'est ralliée à l'initiative de la Communauté tendant à réduire de 10 à 20 % dans les années à venir le nombre d'accidents dont sont victimes les enfants, l'accent étant mis sur des campagnes de prévention. Il s'avère que les jeunes enfants sont particulièrement exposés à des accidents (B.6.e) et les garçons plus que les filles. Le nombre d'accidents au foyer est très élevé, surtout parmi les filles (B.6.f)).

203. L'hygiène de vie est un autre aspect de la santé de la population infantine dont il convient de tenir compte. Le régime alimentaire semble plutôt satisfaisant, quoique les légumes secs et verts y occupent une place insuffisante et que la consommation d'aliments sucrés y soit excessive : 45 % des enfants consomment quotidiennement des sucreries et 30 % des chocolats et des boissons sucrées. La consommation de chocolat paraît être l'une des principales causes du taux de cholestérol élevé chez les écoliers, taux qui préoccupe les responsables espagnols de la santé.

204. En revanche, les enfants qui font de l'exercice physique sont une minorité : seuls 29 % s'adonnent à la pratique hebdomadaire d'un sport et 49 % ne pratiquent aucune forme organisée de sport en dehors de l'école. Trois fois moins de filles que de garçons font du sport et, toutes activités physiques confondues, elles ne sont que 33 % contre 45 % de garçons à en pratiquer un quotidiennement.

205. La vaccination est un indicateur de la couverture sanitaire d'un pays assez fréquemment utilisé : selon l'enquête nationale de 1987 sur la santé, 94,4 % des enfants espagnols semblent avoir reçu les vaccins requis.

206. En ce qui concerne les adolescents espagnols, les conduites qualifiées par l'OMS de dangereuses pour la santé, en particulier la consommation de tabac, d'alcool et de drogue, suscitent, ces dernières années, un intérêt particulier. La population fait preuve d'une extrême tolérance à l'égard de la consommation de tabac et d'alcool, très répandue chez les jeunes. On observe une attitude très permissive de la part de beaucoup d'adultes à l'égard de tels comportements, qu'encouragent même certaines pratiques institutionnelles. De toute évidence, il faut non seulement intensifier la lutte mais aussi faire appel à la sensibilité du citoyen pour susciter une évolution plus rapide des mentalités. Selon les données de l'enquête réalisée en 1987, l'Espagne est, de tous les pays de la Communauté, celui qui compte le plus de fumeurs des deux sexes âgés de 15 à 24 ans (61 % de jeunes du sexe masculin et 49 % du sexe féminin). Selon une autre étude sur le comportement des élèves en matière de santé, réalisée en 1990 à la demande du Ministère de la santé et de la consommation et du Ministère de l'éducation et des sciences, dans le cadre du plan national de lutte contre la drogue, 17 % des garçons et 12 % des filles ont fumé au moins une fois à l'âge de 11 ans, pourcentages qui passent à 80 % et 82 % respectivement pour ceux qui sont âgés de 17 ans; à cet âge-là, ils sont 41 % et 46 % à fumer quotidiennement (voir le tableau 13).

207. Si l'on compare les résultats de cette étude à ceux d'une autre étude, effectuée en 1986 uniquement sur des élèves âgés de 11 à 13 ans, on constate une diminution de la consommation de tabac, en particulier chez les adolescents de 13 ans, et simultanément une augmentation du nombre d'élèves qui ne boivent pas de bière et une baisse du nombre de ceux qui en consomment occasionnellement. Cela constitue sans doute un des premiers résultats positifs des programmes d'éducation à la santé dispensés dans les écoles espagnoles. Néanmoins, la consommation hebdomadaire ou quotidienne de cette boisson alcoolique n'a pas varié de manière significative de 1986 à 1990 (voir le tableau 14).

208. L'étude menée en 1988 dans le cadre du plan national de lutte contre la drogue a montré une fois de plus qu'apparemment la consommation à des âges précoces de drogues socialement acceptées favorise le passage vers des drogues illégales. Par ailleurs, les toxicomanes âgés de 28 ans et plus ont commencé à consommer du tabac ou de l'alcool vers 17 ans et des drogues très nuisibles à 22 ans. En revanche, les toxicomanes âgés de 18 à 22 ans ont commencé à fumer et à boire vers 13 ans et se sont tournés seulement deux ans plus tard (à 15,8 ans) vers les drogues plus dangereuses. Par conséquent, plus un jeune commence à boire et à fumer tôt, plus il passe rapidement à d'autres drogues.

209. Diverses études ponctuelles réalisées en Espagne (ainsi que dans d'autres pays de culture analogue) montrent que la vie sexuelle de plus en plus de jeunes commence à un âge précoce, bien souvent sans contraception. Ce comportement est très certainement lié à l'augmentation du nombre de grossesses chez les mineures de moins de 20 ans, grossesses considérées à risque tant du point de vue sanitaire (avec, fréquemment, un faible poids à la naissance) que du point de vue social.

210. Etant donné que le comportement sexuel s'acquiert, sur bien des points, au sein de la famille, la qualité de la communication entre parents et enfants est une donnée intéressante. Bien que cela soit indispensable, il apparaît que les adolescents ne sont pas suffisamment informés des questions touchant à la sexualité et à la contraception pour être à même de dissocier clairement sexualité et reproduction. La fréquence des grossesses chez les adolescentes ne semble pas dépendre uniquement ni avant tout du niveau d'information qu'elles ont sur la question; elle paraît être également liée à des facteurs tels que leur attitude à l'égard de la sexualité et des relations personnelles, leur degré de maturité affective et la qualité de leurs relations avec leurs parents (il est notoire, par exemple, que les filles de mères adolescentes courent beaucoup plus le risque d'être mères à un âge très précoce) ainsi qu'à la présence de services d'orientation et d'assistance appropriés. L'enquête réalisée de nouveau en 1990 comportait des questions sur l'éducation sexuelle. Il apparaît que la principale source d'information dans ce domaine est constituée par les amis pour 42 % des adolescents interrogés âgés de plus de 14 ans, par les moyens de communication pour 20 %, par les parents pour 17 %, par l'école pour 15 %, et par les livres pour 5 % (B.6.i)).

211. Dans un autre registre, il convient de mentionner un problème de santé nouveau qui, du fait de son incidence sur la population infantine, appelle une attention spéciale : celui du SIDA. On parle de SIDA pédiatrique dans le cas d'un enfant âgé de moins de 12 ans qui présente les signes cliniques du SIDA définis par l'OMS.

212. Le registre national du SIDA, tenu par le Centre national d'épidémiologie, repose sur les mêmes critères que celui du Centre européen de surveillance épidémiologique du SIDA. Il est établi à partir des déclarations faites par les communautés autonomes qui ont pleine compétence en matière de santé publique. L'inscription d'un cas de SIDA pédiatrique dans ce registre a lieu après notification dudit cas tout d'abord par le centre de santé de la communauté autonome du lieu concerné, puis par la communauté autonome au Centre national d'épidémiologie.

213. Les données dont dispose l'Espagne sur le SIDA montrent que la population infantine n'est nullement épargnée même si elle est bien moins touchée que dans d'autres pays : ces dernières années, le nombre de cas de SIDA pédiatrique n'a cessé d'augmenter. De 1981 à juin 1990, on en a recensé 213 chez des mineurs de moins de 15 ans et il y a eu 84 décès (voir le tableau 16). Au 31 décembre 1992, les victimes de SIDA pédiatrique répertoriées dans le registre national se répartissaient comme suit : 191 malades décédés, 268 malades en vie (voir le tableau 22).

214. Les administrations publiques espagnoles (Ministère de la santé et de la consommation et communautés autonomes) ont multiplié les mesures de dépistage et de contrôle du syndrome et ont fait porter leurs efforts principalement sur l'information et la sensibilisation de la population, notamment de la population à haut risque, partant de l'idée que la prévention est le meilleur moyen de lutter contre le SIDA.

B. Programme de santé maternelle et infantile du Ministère de la santé et de la consommation

215. Le Programme de santé maternelle et infantile comprend sept sous-programmes ayant un rapport étroit avec l'enfance :

Planification de la famille;

Dépistage précoce des cancers gynécologiques;

Surveillance de la grossesse, de l'accouchement et de la période postnatale;

Conseils génétiques et diagnostic prénatal;

Prévention des déficiences mentales;

Suivi du développement de l'enfant jusqu'à l'âge de 14 ans;

Promotion de la santé des écoliers.

1. Sous-programme de planification de la famille

216. Objectifs :

a) Prévenir les grossesses non désirées et les grossesses à risque.

b) Favoriser l'accès de toute la population d'âge fertile aux services de planification de la famille, tant à des fins contraceptives que pour le traitement des stérilités.

c) Améliorer la coordination aux divers échelons de la planification de la famille.

217. Mesures :

a) Promotion de campagnes d'information axées sur le grand public et visant à atteindre les femmes d'âge fertile.

b) Promotion de campagnes d'information axées sur les groupes dans lesquels les grossesses sont réputées à risque en vue d'atteindre un plus grand nombre de femmes, en particulier celles qui présentent une pathologie telle que cardiopathie, maladie du foie, néphropathie, ou qui ont eu de graves problèmes lors d'une grossesse antérieure, celles qui ont eu plus de quatre enfants, celles qui sont séropositives, celles qui sont toxicomanes, celles qui ont moins de 19 ans ou plus de 35 ans, celles qui présentent des facteurs génétiques de risque et celles qui sont socialement en difficulté.

c) Elargissement de l'accès des populations à risque aux services de planification de la famille, ce qui nécessite la mise en place de projets comportant des mesures concrètes, avec le concours de professionnels de la santé et des groupes de population ciblés.

d) Promotion des actions visant à informer sur les méthodes de contraception et sur la sexualité et à donner une éducation dans ce domaine.

e) Indication et fourniture des moyens de contraception dits "barrière".

f) Compte tenu des possibilités, indication des méthodes de contraception hormonale, selon des protocoles établis, et suivi des utilisatrices.

g) Démonstration et contrôle de l'utilisation des méthodes de contraception pour qu'elles soient efficaces; identification des signaux d'alarme en cas de mauvaise utilisation.

2. Sous-programme de dépistage précoce des cancers gynécologiques

218. Objectif :

Diminuer la morbidité et la mortalité dues aux cancers du sein et du col de l'utérus.

219. Mesures :

a) Faire des campagnes d'information visant à encourager l'auto-examen des seins.

b) Encourager les femmes, à partir de 50 ans, à se soumettre à un examen radiologique du sein en vue d'en déterminer la structure et à faire faire ensuite des mammographies périodiques.

c) Compte tenu de la controverse qui oppose les experts sur la question de l'efficacité et de la rentabilité des programmes de dépistage du cancer du col de l'utérus, encourager la réalisation d'expériences pilotes sur l'évaluation du dépistage des cancers du sein et du col de l'utérus.

d) Former des cytologistes appelés à travailler dans le cadre du système national de santé.

e) Arrêter les grandes lignes de la politique à suivre en matière de cancers du sein et du col de l'utérus.

3. Sous-programme de surveillance de la grossesse, de l'accouchement et de la période postnatale

220. Objectifs :

a) Étendre à toutes les femmes la surveillance de la grossesse, de l'accouchement et de la période postnatale.

b) Prévenir les problèmes liés à la grossesse, à l'accouchement et à la période postnatale.

c) Assurer une prise en charge plus précoce de la femme enceinte.

d) Généraliser la psychoprophylaxie obstétricale.

e) Encourager la participation active de la future mère et de son conjoint tout au long de la grossesse, de l'accouchement et de la période postnatale.

221. Mesures :

a) Surveillance des grossesses normales au moyen de visites périodiques, avec examens prénatals réguliers.

b) Education de la mère et préparation à l'accouchement (notions de puériculture, planification de la famille, exercices de gymnastique, gestion du stress).

c) Mesures visant à améliorer la prise en charge des accouchements comprenant, entre autres, l'élaboration de critères d'agrément des maternités et unités obstétricales.

d) Surveillance de la période postnatale comprenant une visite à domicile, une initiation aux soins à donner pendant cette période, aux soins à dispenser au nouveau-né, lutte contre les maladies métaboliques, soutien psychologique, gymnastique après l'accouchement et examen postnatal.

e) Mise en observation des grossesses à risque.

4. Sous-programme de diagnostic prénatal

222. Objectifs :

a) Dépister les anomalies qui peuvent être diagnostiquées pendant la vie intra-utérine et risquent d'entraîner des déficiences graves, afin d'informer la femme enceinte et faciliter, dans le respect des règles édictées par la loi, son libre choix quant à la poursuite de la grossesse.

b) Diminuer la fréquence des anomalies à la naissance.

c) Étendre aux populations à risque les examens prénatals.

d) Dépister rapidement les grossesses à risque et en assurer la surveillance.

e) Orienter la femme enceinte en cas de pathologie embryonnaire et foetale.

f) Établir à la naissance un diagnostic positif lorsque la femme a décidé de mener la grossesse à son terme.

223. Activités :

a) Toute femme enceinte présentant une indication de diagnostic prénatal se verra offrir la possibilité d'y avoir recours. Elle sera informée des possibilités diagnostiques qui existent et des risques inhérents aux méthodes d'investigation à tous les stades.

b) Dépistage, par l'intermédiaire des sages-femmes ou des médecins généralistes, des populations à risque qui feront l'objet de soins spécialisés.

c) En cas de facteur de risque, on insistera sur celui-ci et sur les conséquences qui peuvent en découler pour l'enfant et la mère. Informée, celle-ci prendra la décision de faire faire ou non un diagnostic prénatal. Elle sera, le cas échéant, envoyée dans une unité de diagnostic prénatal.

d) L'unité de diagnostic prénatal procédera, s'il y a lieu, à des examens complémentaires. En cas de pathologie foetale, une interruption volontaire de grossesse sera pratiquée si la femme le demande.

5. Sous-programme de prévention des déficiences mentales

224. Objectifs :

a) Diminuer la fréquence des déficiences mentales.

b) Réduire les séquelles de ces déficiences.

225. Mesures :

a) Conseils génétiques donnés au couple qui est informé de la probabilité, compte tenu de ses antécédents personnels ou familiaux, qu'il mette au monde un enfant handicapé.

b) Diagnostic prénatal visant à dépister chez le foetus certaines anomalies chromosomiques ou métaboliques.

c) Diagnostic précoce, dès les premiers jours de vie, des maladies héréditaires et des anomalies métaboliques ou endocriniennes conduisant à une dégradation de l'état physique ou psychique.

d) Traitement précoce des enfants atteints.

e) Dépistage et prise en charge précoces des retards de développement par la mise en évidence des facteurs sociaux, familiaux ou personnels susceptibles d'entraver le développement.

6. Sous-programme de suivi du développement de l'enfant jusqu'à l'âge de 14 ans

226. Objectifs :

a) Prévenir les risques en contrôlant la croissance et le développement de l'enfant.

b) Améliorer la santé et favoriser l'épanouissement de l'enfant.

227. Mesures :

a) Faire examiner sur place le nouveau-né dans un centre agréé doté d'un service de néonatalogie.

b) Programmer un examen médical dans les 15 premiers jours.

c) Faire subir au nourrisson, durant les 18 premiers mois, des contrôles périodiques : poids, taille et développement crânien, examen clinique et sensoriel, évaluation du développement psychomoteur et intellectuel, alimentation. A l'issue de ces 18 mois, prévenir les caries dentaires et vacciner l'enfant selon le calendrier établi.

d) Effectuer des contrôles à 2 ans, à 4 ans, entre 10 et 11 ans et à 14 ans. Entre 9 et 11 ans, évaluer l'aptitude à pratiquer un sport.

7. Sous-programme de promotion de la santé des écoliers

228. Objectifs :

a) Inculquer à l'écolier les principes et les règles de l'hygiène bucco-dentaire et alimentaire, la pratique de l'exercice physique ...

b) Apprendre à l'écolier à agir de manière responsable et à mieux faire face à la pression du groupe.

c) Prévenir les accidents chez les enfants.

d) Créer un cadre scolaire sain.

e) Améliorer la vie à l'école.

229. Mesures :

a) Elaborer des accords de collaboration entre les organismes sanitaires, sociaux et pédagogiques en vue d'étendre les programmes d'éducation sanitaire.

b) Mettre en oeuvre des projets visant à donner plus de place dans le programme scolaire à l'"apprentissage de la vie en commun".

c) Mettre sur pied des projets de formation d'enseignants et de tuteurs axés sur la gestion du stress et des conflits, sur la négociation et la consultation avec les écoliers, la maîtrise de méthodes et de techniques de discussion en groupe, la solution de problèmes, la prise de décisions et l'élaboration de stratégies d'incitation.

d) Conclure avec les autorités locales des accords favorisant à l'intérieur et à l'extérieur des établissements scolaires la création d'espaces et l'organisation d'activités favorisant l'exercice physique.

e) Promouvoir des programmes de diététique, en collaboration étroite avec les parents et les organismes chargés de la composition et de la réalisation des menus scolaires.

f) Favoriser la réalisation d'expériences globales en matière d'éducation sanitaire.

230. Le 15 novembre 1989, le Ministère de l'éducation et des sciences et le Ministère de la santé et de la consommation ont conclu, pour une durée illimitée, un accord de collaboration sur l'éducation sanitaire en milieu scolaire, en vue de :

a) stimuler les programmes de formation pédagogique et autres activités liées à l'éducation sanitaire dans le cadre scolaire;

b) favoriser la coopération entre professionnels de la santé, professeurs et parents d'élèves, en vue de promouvoir un mode de vie sain à l'intérieur de la communauté scolaire.

Cet accord contient des dispositions relatives à la formation permanente des enseignants, du personnel sanitaire et des autres responsables de l'administration scolaire (contenu de l'éducation sanitaire et méthodologie) et à la collaboration entre les centres de soins primaires et les établissements scolaires.

231. Les deux ministères se sont engagés à harmoniser tout le matériel didactique destiné aux professeurs ou aux élèves qui existe en matière d'éducation sanitaire et à prévenir les comportements présentant des risques pour la santé : consommation de drogues au sens large (alcool, tabac, etc.), maladies sexuellement transmissibles (SIDA), grossesses non désirées et accidents de la circulation.

232. Une commission technique constituée de six spécialistes du Ministère de l'éducation et des sciences et de six spécialistes du Ministère de la santé et de la consommation ainsi que de divers autres experts est chargée de la programmation, de la supervision et de l'évaluation de chaque programme visé par l'accord. Une commission de suivi et de contrôle composée de cinq membres du Ministère de l'éducation et des sciences et de cinq membres du Ministère de la santé et de la consommation a également été mise sur pied. Les deux ministères assurent les ressources humaines et financières nécessaires à la réalisation des activités prévues.

C. Les enfants handicapés

233. Une enquête menée en 1988 par l'Institut national des services sociaux (INSERSO) auprès d'un échantillon représentatif de tout le pays a permis de recueillir de nombreux renseignements sur les enfants handicapés et, par extrapolation, à la population tout entière, sur la fréquence des handicaps et sur leur répartition en fonction de l'âge et du sexe, ainsi que sur le niveau d'études atteint par les mineurs handicapés. Elle montre que le nombre de handicapés de sexe masculin est, à tous les âges, plus élevé que celui des handicapés de sexe féminin (voir les tableaux 17 à 20).

234. Par-delà la réalité individuelle, se pose un problème de fond qu'il convient d'évoquer : celui de l'intégration sociale des enfants handicapés. Les médias se sont fait l'écho des polémiques qu'ont suscitées en Espagne les tentatives d'intégration scolaire des enfants déficients mentaux ou encore des enfants atteints du SIDA ainsi que des attitudes de rejet auxquelles ceux-ci se sont heurtés. Outre ces comportements sociaux préjudiciables, l'enfant peut être aux prises avec de réelles difficultés qui l'empêchent de développer ses capacités et de s'intégrer à la vie sociale : faible estime de soi, sentiments de rejet, insécurité, fragilité émotionnelle, etc. La société espagnole, de plus en plus soucieuse de voir respecter le droit à la vie privée des personnes séropositives, insiste sur la nécessité de préserver leur image publique, en particulier lorsqu'il s'agit d'enfants; toutefois, certains médias, quoique minoritaires, persévèrent dans une attitude de rejet ou une attitude morbide, ce qui rend cette insertion difficile, malgré l'effort énorme accompli par certaines organisations non gouvernementales et par les pouvoirs publics.

235. Aussi ne peut-on améliorer la qualité de la vie des enfants atteints d'un handicap ou dont la santé mentale est déficiente sans intervenir à titre préventif, dans le milieu social qui est le leur (proches, professionnels et adultes en général, compagnons de leur âge, école, etc.), afin d'éliminer les stéréotypes, préjugés et comportements négatifs en général, qui peuvent rendre l'insertion sociale plus difficile. Les pouvoirs publics espagnols, tant centraux qu'autonomes, font un grand effort dans ce sens. On assiste ces dernières années à une large mobilisation de l'opinion publique espagnole en faveur de la non-discrimination, même si cela ne va pas sans un certain nombre de résistances.

236. Cet effort se traduit du point de vue économique par un élargissement du système des allocations servies par la sécurité sociale espagnole, en particulier l'allocation invalidité. En ont bénéficié en 1991 54 915 jeunes âgés de 0 à 19 ans (voir le tableau 21).

VII. EDUCATION, LOISIRS, ACTIVITES CULTURELLES ET CONSOMMATION

A. Enseignement de type classique

1. Renseignements généraux sur l'enseignement en Espagne

237. Depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi générale de 1990 sur l'enseignement (Ley de Ordenamiento General del Sistema Educativo - LOGSE), l'enseignement est obligatoire en Espagne pour les enfants âgés de 6 à 16 ans et comprend, d'une part, l'enseignement primaire (jusqu'à l'âge de 12 ans) et, d'autre part, le cycle de l'enseignement secondaire dit obligatoire (anciennement "EGB", enseignement général de base). L'école maternelle (anciennement "enseignement préscolaire"), divisée en deux cycles (de 0 à 2 ans et de 3 à 6 ans), précède la période de la scolarité obligatoire. A l'issue de la scolarité obligatoire, l'élève peut choisir entre le bachillerato (BUP - bachillerato unificado polivalente et COU - curso de orientación universitaria) et la formation professionnelle (FP).

238. L'enseignement de type classique est désormais de la compétence de sept des communautés autonomes. Pour les 10 autres, plus Ceuta y Melilla, il relève toujours du Ministère de l'éducation et des sciences (MEC) qui en assume directement la responsabilité, bien que soit à l'étude une nouvelle loi qui faciliterait le transfert des compétences; de manière générale, les données relatives à ces 10 communautés autonomes ont été regroupées sous l'appellation "territoire du MEC". Durant l'année scolaire 1990-1991, l'Espagne comptait 19 928 établissements (14 710 publics et 5 218 privés), dont l'activité se répartissait comme suit : 4 320 dispensaient uniquement un enseignement général de base, 2 338 uniquement un enseignement préscolaire, les autres assuraient ces deux enseignements. Ces établissements comportaient au total 182 331 unités pédagogiques d'EGB, 40 349 d'enseignement préscolaire et 4 457 d'éducation spéciale destinés aux enfants en difficulté ou atteints de déficiences. L'EGB comptait 224 765 enseignants, l'enseignement préscolaire 36 723 maîtres et l'éducation spéciale 7 946. Il y avait au total 5 689 676 élèves (voir les tableaux 23 et 24). Pour ce qui est de la répartition des établissements scolaires entre les zones urbaines et les zones rurales, le plus simple est de considérer comme établissements scolaires en milieu rural ceux qui comptent moins de huit unités pédagogiques, voire même ceux qui n'en comptent qu'une à cinq. Il paraît utile d'inclure aussi les statistiques correspondant au secteur du MEC concernant les établissements comportant d'une à sept unités pédagogiques et leurs effectifs durant l'année 1991/92 ventilés par province (voir le tableau 42).

239. Deux tableaux récapitulatifs (voir les tableaux 43 et 44) portant sur les colegios rurales agrupados qui existent dans le cadre du MEC (sur le nombre d'élèves inscrits, les unités d'enseignement et le corps enseignant durant l'année 1991/92 et l'année en cours) complètent ces renseignements. Les colegios rurales agrupados sont une nouvelle formule associative qui regroupe dans un centre unique les petites unités disséminées dans diverses localités d'une même zone géographique : chaque unité fonctionne dans la localité où elle a été implantée, tout en bénéficiant du concours de professeurs itinérants, spécialistes de divers domaines, qui complètent l'enseignement donné. C'est la garantie que l'enseignement dispensé dans ces établissements est de qualité semblable à celui qui l'est dans

les établissements d'enseignement urbains. Les résultats obtenus depuis l'introduction de cette formule au début de l'année 1987/88 sont tels que son champ d'application s'est considérablement élargi.

240. Le budget consacré à l'enseignement en Espagne a enregistré une progression spectaculaire ces dix dernières années. En 1982, il représentait 2,8 % du produit intérieur brut (PIB) contre plus de 4,7 % en 1992, alors que le PIB avait triplé. En chiffres absolus, il est passé de 542 329 millions de pesetas en 1982 à 2 777 481 millions en 1992 et, pour la même période, de 58 430 à 298 703 pesetas par élève, ce qui représente une augmentation de 411 %.

241. Les chiffres du MEC pour l'année scolaire 1988/89 montrent que la quasi-totalité des petits Espagnols allaient à l'école de l'âge de 4 ans à l'âge de 13 ans. Durant l'année scolaire 1985/86, 84,60 % des enfants âgés de 4 ans étaient scolarisés et 90,61 % en 1987/88 (voir le tableau 25) contre 99,4 % en 1992/93. Cela montre que, au cours des dernières années, de façon générale les enfants de cette classe d'âge étaient pour ainsi dire presque tous scolarisés. En 1988/89, plus d'un million d'enfants étaient inscrits dans une école maternelle et 62,54 % d'entre eux dans un établissement public (voir le tableau 26).

242. Le taux de scolarisation des enfants âgés de 2 et 3 ans a lui aussi augmenté, quoique lentement. De 1985/86 à 1988/89 (seulement pour les communautés autonomes non encore compétentes en matière d'enseignement), ce taux est passé de 16,34 à 20,80 % pour les enfants âgés de 3 ans et de 4,75 à 6,04 % pour le groupe des 2 ans, chiffres qui sont inférieurs à la réalité puisqu'ils ne concernent que les centres agréés par le MEC pour dispenser un enseignement préscolaire. En chiffres absolus et pour les seules communautés autonomes non encore compétentes en matière d'enseignement ("territoire du MEC"), le nombre d'enfants scolarisés âgés de 3 ans est passé de 12 586 durant l'année scolaire 1989/90 à 20 560 en 1990/91. Par ailleurs, bien qu'on ne dispose pas de chiffres récents sur ce point, on sait que le taux de scolarisation varie considérablement en fonction de la taille des communes, comme cela avait été le cas, il y a de nombreuses années, pour les enfants âgés de 4 et 5 ans.

243. Il existe également un certain nombre d'écoles maternelles publiques qui dépendent des communautés autonomes (avec ou sans transfert des responsabilités en matière d'enseignement) et des conseils municipaux. Elles accueillent des enfants âgés de 0 à 6 ans, principalement toutefois des enfants qui fréquentent le premier cycle. Bien qu'elles ne répondent pas à la totalité de la demande, la qualité de l'enseignement qu'elles offrent va en s'améliorant et une demande d'agrément a été déposée auprès des autorités scolaires, la LOGSE prévoyant la conclusion d'accords visant à augmenter l'offre.

244. Durant la décennie écoulée, la baisse du taux de scolarisation des enfants âgés de 14 et 15 ans a été une source de préoccupation à laquelle a mis fin l'allongement de la scolarité obligatoire jusqu'à 16 ans prévu par la nouvelle loi. Il apparaît que pour l'année 1985/86, 90,14 % des enfants

âgés de 14 ans étaient scolarisés contre 76,15 % pour ceux qui avaient 15 ans; ce taux était déjà de 100 % pour les premiers et de 85,55 % pour les seconds au cours de l'année scolaire 1987/88 et de 98,70 % pour l'année scolaire 1992/93.

245. De toute évidence, davantage de filles poursuivent des études universitaires (BUP et COU), la formation professionnelle (FP) attirant surtout les garçons.

246. En Espagne, il y a pratiquement deux fois plus d'établissements d'enseignement publics que privés à presque tous les niveaux de l'enseignement (voir le tableau 26). Il ne faut pas oublier qu'en plus de l'enseignement de type classique, il existe des formes d'enseignement de type non classique, en particulier l'éducation compensatoire dont il sera question plus loin.

247. La ventilation par cycle des enseignants dans le système espagnol montre que les hommes (41,75 %) y sont moins nombreux que les femmes (58,25 %) sauf dans l'enseignement professionnel (voir le tableau 27).

248. C'est dans l'enseignement préscolaire (actuellement "enseignement maternel") que le taux de scolarisation a le plus varié ces dernières années (voir le tableau 28).

249. Dans l'EGB, la répartition des effectifs entre le secteur public et le secteur privé n'a guère changé ces dernières années (voir le tableau 29). Les filles sont moins nombreuses dans le secteur public (46,4 %) que dans le secteur privé (52,0 %). Elles sont particulièrement nombreuses dans les établissements qui relèvent de l'Eglise catholique.

250. Durant l'année scolaire 1985/86, 384 210 élèves ont redoublé dans l'EGB, soit 6,8 % du nombre total d'inscrits. Comme dans les autres pays, le taux de redoublement est moindre chez les filles. Il l'est également dans les établissements privés. Durant l'année scolaire 1987/88, il y a eu moins de redoublants - 244 228 - soit un taux de 4,52 % réparti de façon inégale, avec 5,25 % pour les garçons et 3,74 % pour les filles. Selon les données disponibles pour l'année 1991/92 pour le seul territoire du MEC, le taux de redoublement a été de 5,87 % (6,92 % dans les établissements publics et 3,99 % dans les établissements privés - voir tableau 30). Pour aider ces élèves, d'importants efforts ont été déployés par les pouvoirs publics espagnols, notamment au moyen de la création des équipes professionnelles interdisciplinaires de soutien à l'école dont il sera question plus en détail ci-dessous.

2. Les élèves ayant des besoins particuliers

251. Les élèves ayant des besoins particuliers et n'ayant pas intégré une classe ordinaire, sont scolarisés soit dans des établissements d'éducation spéciale - durant l'année scolaire 1987/88, l'Espagne en comptait 588 au total (242 publics et 346 privés) et 41 231 enfants y étaient scolarisés - soit dans les classes spéciales des établissements courants - au total 5 734 classes (5 336 dans des établissements publics et 398 dans des écoles privées)

ayant accueilli 62 414 élèves. Plus de garçons que de filles ont fréquenté ces établissements et ces classes, ce qui s'explique par le fait que moins d'enfants de sexe féminin présentent des handicaps [voir sect. VI c) du présent rapport (tableaux 31 à 34)].

252. De nombreuses dispositions législatives régissent l'éducation spéciale en Espagne. Ces dispositions sont les suivantes :

Constitution espagnole : articles 27 et 49;

Loi No 13/1982 du 7 avril sur l'intégration sociale des handicapés (Journal officiel 30/IV/1982);

Loi organique No 8/1985 du 3 juillet réglementant le droit à l'éducation (Journal officiel 4/VII/1985);

Décret royal No 620/1981 du 5 février sur le régime unifié des aides publiques aux handicapés (Journal officiel 6/IV/1981);

Décret royal No 334/1985 du 6 mars portant organisation de l'éducation spéciale (Journal officiel 16/III/1985);

Ordonnance du 20 mars 1985, prise par le Ministère de l'éducation et des sciences sur la planification de l'éducation spéciale et les expériences réalisées en matière d'intégration durant l'année scolaire 1985-1986 (Journal officiel 25/III/1985);

Décret royal No 2377/1985 du 18 décembre portant approbation du Reglamento de Normas Básicas sobre Conciertos Educativos (Journal officiel 27/XII/1985) (Règles fondamentales sur les accords dans le domaine de l'enseignement);

Ordonnance du 30 janvier 1986, prise par le Ministère de l'éducation et des sciences en vue de fixer, en application de l'article unique du décret royal No 334/1985 du 6 mars portant organisation de l'éducation spéciale, la proportion personnel/élèves dans cette branche de l'enseignement (Journal officiel 4/II/1986);

Ordonnance du 14 mai 1986 rendue par le Ministère de l'éducation et des sciences, portant modification de l'ordonnance du 30 janvier (Journal officiel du 4 février), laquelle fixe, en application de l'article unique du décret royal No 334/1985 du 6 mars portant organisation de l'éducation spéciale, la proportion personnel/élèves dans cette branche de l'enseignement (Journal officiel 29/V/1986);

Ordonnance du 22 janvier 1987 prise par le Ministère des relations avec le Parlement et le Secrétariat du gouvernement, portant ouverture du délai de présentation des demandes d'aide publique aux handicapés pour l'exercice 1987 et fixant le plafond des revenus, leur nature et leur montant (Journal officiel 23/I/1987);

Ordonnance du 30 janvier 1986 sur la planification de l'éducation spéciale et l'élargissement de l'expérience d'intégration à l'année scolaire 1986/87 (Journal officiel 4/II/1986);

Ordonnance du 16 janvier 1987 sur la planification de l'éducation spéciale et l'élargissement de l'expérience d'intégration à l'année scolaire 1987/88 (Journal officiel 21/I/1987);

Ordonnance du 25 février 1988 sur la planification de l'éducation spéciale et l'élargissement de l'expérience d'intégration à l'année scolaire 1988/89 (Journal officiel 3/III/1988);

Ordonnance du 2 janvier 1989 sur la planification de l'éducation spéciale et l'élargissement du programme d'intégration aux années scolaires 1989/90 et 1990/91 (Journal officiel 4/II/1989);

Ordonnance du 15 juin 1989 autorisant les centres de l'enseignement général de base et de l'enseignement préscolaire à faire bénéficier du programme d'intégration des élèves ayant des besoins éducatifs spéciaux durant l'année 1989/90 (Journal officiel 14/VIII/1989);

Ordonnance du 15 janvier 1990 autorisant les centres de l'enseignement général de base et de l'enseignement préscolaire à faire bénéficier du programme d'intégration des élèves ayant des besoins éducatifs spéciaux durant l'année scolaire 1990/91 (Journal officiel 10/II/1990);

Ordonnance du 7 mai 1990 fixant les tableaux des effectifs types dans les établissements publics de l'enseignement préscolaire, de l'enseignement général de base et de l'éducation spéciale (Journal officiel 1/VI/1990);

Ordonnance du 18 septembre 1990 fixant la proportion professeurs/élèves ayant des besoins spéciaux (Journal officiel 2/X/1990);

Loi générale sur l'enseignement (LOGSE) adoptée par la Chambre des députés le 13 septembre 1990.

3. Equipes d'orientation scolaire et psychopédagogique

253. La loi de 1982 sur l'intégration sociale des handicapés portait création des équipes dites multidisciplinaires chargées de mener à bien le programme d'enseignement spécial et, notamment, l'intégration dans les écoles ordinaires des enfants présentant des besoins éducatifs spéciaux. Ces équipes comprennent des psychologues, des pédagogues, des assistants sociaux et des logopédistes.

254. En 1977, il existait déjà des services d'orientation scolaire et professionnelle (Servicios de Orientación Escolar y Vocacional - SOEV) composés de professeurs de l'enseignement général de base, et en même temps psychologues ou pédagogues. Plus récemment, depuis que le Ministère de l'éducation et de la science, en particulier la Direction générale chargée de la réforme de l'enseignement, ont réorienté leur action, les fonctions de ces services sont venues s'ajouter à celles des équipes multidisciplinaires appelées auparavant équipes interdisciplinaires et, désormais, à la suite

de l'ordonnance ministérielle du 9 décembre 1992, "équipes d'orientation scolaire et psychopédagogique". En 1991, le Ministère de l'éducation et de la science disposait de 275 équipes de ce genre.

255. On décrit dans les paragraphes qui suivent les fonctions de ces équipes multidisciplinaires telles qu'elles sont définies par la Direction générale chargée de la réforme de l'enseignement.

256. Fonctions de caractère général :

a) Fonctions sectorielles :

- i) Identifier les ressources existantes dans la zone concernée et en tirer le meilleur parti;
- ii) Favoriser l'intégration des établissements d'enseignement dans leur contexte social et culturel;
- iii) Collaborer avec les écoles normales, les départements universitaires et les centres de formation pédagogique aux programmes de formation du corps enseignant;
- iv) Procéder à l'évaluation psychopédagogique des élèves ayant des besoins éducatifs spéciaux et proposer le type de scolarisation le plus approprié;
- v) Collaborer avec les services de l'éducation pour l'analyse, le contrôle et l'évaluation du système d'enseignement;
- vi) Encourager la collaboration et l'échange de données d'expérience entre les établissements d'enseignement et assurer la coordination effective des départements d'orientation desdits centres;
- vii) Préparer, adapter, distribuer et diffuser du matériel et des auxiliaires psychopédagogiques destinés à faciliter la tâche des enseignants;
- viii) Participer à la mise en oeuvre de programmes de réforme de l'enseignement;
- ix) Participer aux campagnes de prévention de la dépendance aux drogues et de l'inadaptation sociale;
- x) Collaborer à l'élaboration de programmes d'information destinés aux familles;

b) Appui à l'établissement scolaire. Les équipes multidisciplinaires doivent agir dans ce domaine de manière systématique, et non pas uniquement en réponse aux demandes des établissements eux-mêmes et par l'intermédiaire du corps enseignant qui est responsable au premier chef des activités d'enseignement. Concrètement, ces tâches sont les suivantes :

- i) Conseiller et appuyer techniquement les établissements d'enseignement et les équipes d'enseignants en vue :
 - de l'élaboration et de la mise en oeuvre du programme pédagogique et du programme d'enseignement, surtout en ce qui concerne les ajustements ou les adaptations nécessaires pour certains élèves ou groupes d'élèves, ainsi que de tout autre programme de réforme de l'enseignement;
 - de la mise en pratique dans la direction voulue des changements organisationnels et méthodologiques qui doivent être apportés dans toute école ayant introduit des réformes;
 - de l'élaboration de méthodes et de processus d'évaluation, tant des élèves que des techniques pédagogiques elles-mêmes;
 - de la prévention des troubles et des difficultés d'adaptation qui peuvent compromettre l'apprentissage ou l'épanouissement personnel des élèves;
 - de l'accomplissement, par les enseignants chargés de la direction des études, des tâches qui leur sont dévolues à cet égard;
- ii) Contribuer à améliorer la coordination entre les différents groupes d'enseignants;
- iii) Fournir aux enseignants les instruments propres à faciliter leur enseignement;
- iv) Aider à l'amélioration des méthodes d'enseignement et d'apprentissage.

257. Fonctions spécifiques et spécialisées. Celles-ci correspondent aux besoins des élèves ainsi qu'à leur stade de développement et d'apprentissage et, selon le niveau d'enseignement, consistent à :

- a) Enseignement maternel :
 - i) Collaborer avec le corps enseignant pour sélectionner le type d'expériences et d'activités propre à favoriser l'intégration des élèves, à stimuler les capacités de l'enfant, à développer son potentiel d'autonomie, l'idée qu'il se fait de lui-même et le sentiment de sa sécurité, à lui donner de bonnes habitudes, à amener les enfants à se connaître mutuellement et à leur inculquer le sens de l'égalité entre les sexes;

- ii) Prévenir l'apparition de difficultés dans les processus d'apprentissage de base;
 - iii) Procéder à l'évaluation psychopédagogique des élèves ayant des besoins éducatifs spéciaux afin de cerner ces besoins, aux différents stades du développement, et de déterminer le système de scolarisation le plus approprié pour l'élève concerné;
- b) Enseignement primaire :
- i) Déceler les difficultés d'apprentissage, surtout dans les domaines les plus importants, afin de collaborer avec le corps enseignant à l'élaboration et à l'application de programmes de rattrapage et d'appui;
 - ii) Assurer l'évaluation, le contrôle et le suivi des élèves ayant des besoins éducatifs spéciaux; aider les enseignants à procéder aux adaptations pertinentes des programmes;
 - iii) Aider le corps enseignant à établir des critères régissant la promotion scolaire et l'évaluation des élèves;
 - iv) Apporter une aide technique aux enseignants pour l'élaboration des programmes d'initiation des élèves aux techniques d'auto-apprentissage et de travail intellectuel;
- c) Enseignement secondaire :
- i) Collaborer avec le corps enseignant à l'épanouissement de la maturité professionnelle des élèves en familiarisant ceux-ci avec la prise des décisions relatives à leur avenir scolaire et professionnel;
 - ii) Contribuer à développer chez les élèves les capacités essentielles à leur épanouissement, à savoir :
 - la faculté de saisir des concepts et de raisonner dans l'abstraction;
 - la capacité d'émettre un jugement moral;
 - la capacité d'adopter un système de valeurs;
 - les moyens de développer l'autonomie personnelle et sociale;
 - iii) Soutenir les élèves lors des différentes périodes de transition, c'est-à-dire lors du passage d'un établissement à un autre, d'un cycle d'études à un autre ou d'un établissement d'enseignement à la vie active.

258. Dès 1985, des équipes d'enseignement précoce, correspondant à l'un des types d'équipes d'orientation pédagogique et psychopédagogique chargées tout spécialement des enfants de la naissance à 6 ans ont été créées. Ces équipes comprennent quatre personnes ayant chacune un profil professionnel différent : psychologue, pédagogue, logopédiste et assistant social. Le Ministère de l'éducation et de la science dispose jusqu'à présent de 55 équipes de ce genre.

259. Les équipes d'enseignement précoce ont pour tâche prioritaire de prévoir le système le plus approprié pour les enfants présentant des besoins éducatifs spéciaux à mettre en oeuvre dans les établissements accueillant ces enfants et de favoriser une intervention et une attention pédagogiques précoces pour assurer qu'ils passent normalement par les différents stades du système d'enseignement ordinaire. Elles ont essentiellement pour objectif de contribuer à améliorer les conditions de l'enseignement dispensé dans les établissements qui accueillent les enfants jusqu'à 6 ans en assurant à ces derniers les appuis nécessaires à leur développement global.

260. Les établissements réservés aux enfants de cet âge relevant, pour la plupart, de mairies, de conseils généraux et de communautés autonomes, le Ministère de l'éducation et de la science passe des accords de collaboration avec ces institutions. Ces accords fixent le nombre d'équipes d'enseignement précoce dont la tâche essentielle consistera à apporter un appui spécialisé aux établissements accueillant les jeunes enfants dans les municipalités et dans les régions autonomes.

4. Programmes d'orientation pédagogique

261. Pour garantir des services d'orientation dans les établissements d'enseignement, des programmes d'orientation en la matière ont été créés dès 1987 dans les établissements d'enseignement secondaire et, dès 1988, dans les établissements d'enseignement général de base.

262. Ces programmes d'orientation doivent être totalement intégrés dans la programmation générale de l'établissement d'enseignement, suivis par l'ensemble du corps enseignant et approuvés par la majorité de l'assemblée des professeurs et du conseil de l'école.

263. Dans l'enseignement secondaire, la personne chargée de coordonner les activités d'orientation doit être un professeur permanent de l'établissement, si possible titulaire d'une licence en psychologie ou en pédagogie, et consacrer neuf heures sur ses heures de cours à des tâches d'orientation. Dans les établissements d'enseignement général de base, le professeur désigné doit être psychologue et pratiquement dégagé de toute heure de cours.

264. Les fonctions des services ou départements d'orientation dans les établissements scolaires sont décrites en détail, au chapitre XV, du Livre blanc sur la réforme de l'enseignement et dans le document de la Sous-Direction des programmes expérimentaux intitulé "L'orientation pédagogique et l'action psychopédagogique". Les activités suivantes, notamment, méritent d'être mentionnées :

Coordonner, encourager et apporter un appui technique en matière d'orientation et de surveillance des études et participer aux activités permettant aux professeurs d'évaluer leurs groupes d'élèves respectifs;

Collaborer à l'élaboration de tout projet relatif à un établissement déterminé sous tous ses aspects;

Encourager les contacts entre la famille et l'école afin d'améliorer l'efficacité de l'enseignement;

Favoriser les aspects personnalisés de l'enseignement : adaptation des programmes d'enseignement, programmes de développement, de rattrapage ou d'appui psychopédagogique;

Aider les élèves à bien s'intégrer dans les établissements d'enseignement et dans les groupes d'élèves, ces efforts étant absolument nécessaires lors des étapes de transition : arrivée dans l'établissement ou changement de cycle;

Informers, conseiller et orienter les élèves de manière personnalisée lorsqu'ils doivent choisir entre diverses options en matière d'enseignement ou de formation professionnelle;

Intervenir dans toute décision relative aux élèves, surtout en ce qui concerne la promotion d'un cycle à un autre et les possibilités de rattrapage;

Prévenir les éventuels problèmes d'apprentissage en aidant les élèves à les surmonter en recourant aux divers moyens disponibles;

Assurer la liaison entre l'établissement d'enseignement et l'équipe interdisciplinaire du secteur et les établissements d'enseignement de la zone concernée.

5. Education compensatoire

265. Parmi les objectifs et les mesures spécifiques recommandés dans le Décret royal relatif à l'éducation compensatoire (1174/1983), plus particulièrement en ce qui concerne les enfants et les adolescents, trois méritent une mention spéciale :

Création de centres de rattrapage et de services d'appui scolaire pour aider les établissements d'enseignement des régions rurales, en particulier ceux qui sont incomplets;

Lancement de campagnes d'alphabétisation;

Création de cours spéciaux destinés aux jeunes de 14 à 16 ans qui ont abandonné l'école afin de leur assurer une formation professionnelle et de compléter la formation générale qu'ils ont reçue dans le cadre de l'enseignement général de base.

266. L'éducation compensatoire a été orientée dernièrement dans les cinq directions suivantes :

Programmes destinés aux zones rurales;

Programmes de prévention de l'abandon scolaire au moyen de projets de compensation dans les établissements d'enseignement général de base et de formation professionnelle;

Programmes d'ateliers professionnels destinés aux jeunes ayant abandonné l'école;

Programme destiné aux minorités ethniques et culturelles, en particulier aux Gitans et aux immigrants;

Programme destiné à la population itinérante (personnes employées dans les cirques et dans les foires et ouvriers saisonniers).

D'une manière générale, le programme d'éducation compensatoire a permis de dispenser pendant l'année scolaire 1991/1992 un enseignement à 113 906 élèves au total (voir le tableau 35).

267. Le sous-programme destiné aux régions rurales touche 75 444 élèves, outre les 239 élèves des centres d'enseignement pilotes ruraux (centros rurales de innovación educativa) et les 507 élèves des centres de rattrapage qui accueillent des écoliers du niveau élémentaire ayant abandonné l'école (voir les tableaux 35 et 36).

268. Le sous-programme de projet d'éducation compensatoire dispensé dans des établissements d'enseignement a permis, pour sa part, d'aider 40 301 élèves de l'enseignement général de base et 1 105 élèves fréquentant des établissements de formation professionnelle. Dans le cadre du même programme de prévention des abandons scolaires, le projet relatif aux ateliers de formation professionnelle a permis, pendant l'année scolaire 1990/1991, de dispenser une formation à 3 031 élèves. Enfin, le programme destiné aux minorités culturelles a permis d'assurer un enseignement à 10 277 élèves (voir les tableaux 35 à 39).

269. Plus récemment, la loi générale de 1990 sur l'enseignement (Ley de Ordenación General del Sistema Educativo (LOGSE)), comporte un chapitre V consacré à la lutte contre les inégalités en matière d'enseignement, l'accent étant mis sur les mesures de renforcement du système d'enseignement que doivent viser les politiques d'éducation compensatoire.

6. Autres améliorations récentes du système d'enseignement

270. Comme on l'a déjà vu tout au long du présent document, la loi générale de 1990 sur l'enseignement ouvre de nouvelles perspectives pour la solution de nombre des problèmes les plus critiques du système d'enseignement espagnol. Ses principaux objectifs sont fondamentaux : prolongation de l'enseignement de base, obligatoire et gratuit, jusqu'à l'âge de 16 ans; réorganisation de l'enseignement, selon les étapes générales suivantes : enseignement maternel (de 0 à 6 ans), enseignement primaire (de 6 à 12 ans), enseignement secondaire

(comprenant l'enseignement secondaire obligatoire, le baccalauréat et la formation professionnelle de niveau moyen), la formation professionnelle de niveau supérieur et l'enseignement universitaire.

271. Le calendrier d'application de la loi générale sur l'enseignement s'étend sur une période de dix ans et il ne fait aucun doute que cette loi constitue, dans l'ensemble, un important défi pour l'amélioration de la scolarité des enfants espagnols.

272. Cette loi générale sur l'enseignement présente sans nul doute une nouveauté essentielle, avec l'enseignement maternel qui s'étend des premiers mois de la vie jusqu'à l'âge de 6 ans. Ce cycle d'enseignement, qui est facultatif, se caractérise par une étroite collaboration entre les centres éducatifs et les familles, la nécessaire coordination entre les administrations pour que le secteur public offre davantage de services éducatifs à ce niveau, le but éducatif des objectifs généraux visés et les compétences professionnelles des maîtres et des éducatrices.

273. Les principales nouveautés apportées dans l'enseignement primaire tiennent à ce que ce type d'enseignement s'étend sur trois cycles, d'une durée de deux ans chacun, à la définition des programmes d'enseignement et, enfin, à l'incorporation dans le corps enseignant de professeurs spécialisés : professeurs de musique, d'éducation physique et de langues étrangères.

274. La mise en oeuvre de la loi générale sur l'enseignement est assortie de plusieurs mesures en cours d'application qui auront des répercussions sur la qualité de l'enseignement. Parmi celles-ci, il convient de souligner la diminution du nombre maximum d'élèves par classe à 25, les mesures concernant la formation permanente des enseignants, la documentation et les directives relatives à l'élaboration des projets et des programmes d'enseignement dans les établissements d'enseignement, ainsi que la définition des critères minima auxquels doivent répondre tous les établissements d'enseignement, qu'ils soient privés ou publics.

275. On notera également que la loi générale sur l'enseignement préconise tout spécialement l'adoption de mesures visant à préserver l'hétérogénéité des intérêts et des aptitudes des élèves. Ainsi, selon l'article 6 de la loi, ceux-ci ont le droit de suivre l'enseignement général de base dans des établissements ordinaires jusqu'à l'âge de 18 ans. Les articles 14, 20 et 21 prévoient des adaptations de la méthodologie et de l'organisation de la profession afin de tenir compte de la pluralité des besoins, des aptitudes et des intérêts des élèves, tandis que l'article 23 a trait aux programmes d'enseignement individualisé ainsi qu'aux programmes spécifiques d'insertion sociale pour ceux qui n'ont pas atteint les objectifs de l'enseignement secondaire obligatoire.

276. Autre importante nouveauté dans le système espagnol d'enseignement : le développement de ce qu'il est convenu d'appeler l'enseignement interdisciplinaire. Les décrets royaux qui ont défini les programmes des différents cycles de l'enseignement énumèrent, dans le cadre de la loi générale sur l'enseignement, des matières qui doivent figurer dans tous ces programmes, quelle que soit l'orientation choisie : éducation de la conscience morale et éducation civique, éducation pour la paix, éducation en matière

de santé (déjà mentionnée sous VI.A), éducation concernant l'égalité des chances pour les femmes et les hommes, éducation écologique, éducation sexuelle, éducation du consommateur et éducation concernant le comportement sur la voie publique.

277. Enseignement interdisciplinaire et disciplines du programme établi sont en fait tellement imbriqués qu'il est inutile que les enseignants se posent la question de savoir si, à un moment donné de leur cours, ils sont en train de traiter d'une discipline spécifique ou d'un thème interdisciplinaire précis. L'imbrication est totale : les thèmes interdisciplinaires sont omniprésents dans les disciplines enseignées et vice versa. Parler de thèmes interdisciplinaires ne signifie donc pas que l'on cherche à donner un contenu nouveau aux disciplines inscrites aux programmes d'enseignement, mais témoigne plutôt d'un désir d'organiser ce contenu en fonction des objectifs de l'action pédagogique.

278. L'enseignement interdisciplinaire devant imprégner toute l'action pédagogique, c'est à l'ensemble du corps enseignant, c'est-à-dire à chacun des professeurs, qu'incombera la responsabilité. Plus précisément, cet enseignement devra être prévu dans le projet pédagogique de l'établissement d'enseignement concerné, dans les programmes pour chaque niveau et dans les plans de travail qu'établissent eux-mêmes les enseignants.

279. L'enseignement interdisciplinaire aux différents niveaux de l'enseignement :

a) Thèmes de l'enseignement interdisciplinaire dispensé au niveau de l'enseignement maternel :

- Education de la conscience morale et éducation en faveur de la paix;
- Education concernant l'égalité des chances pour les femmes et les hommes;
- Education en matière de santé;
- Education écologique;
- Education du consommateur;

b) Thèmes de l'enseignement interdisciplinaire dispensé au niveau de l'enseignement primaire :

- Education de la conscience morale et éducation civique;
- Education du consommateur;
- Education écologique;
- Education en matière de santé et éducation sexuelle;
- Education en faveur de la paix;
- Education relative au comportement sur la voie publique;
- Education concernant l'égalité des chances;

c) Thèmes de l'enseignement interdisciplinaire dispensé au niveau de l'enseignement secondaire obligatoire :

- Education écologique;
- Education du consommateur;
- Education de la conscience morale et éducation civique;
- Education sur l'égalité des chances pour les femmes et pour les hommes;
- Education en faveur de la paix;
- Education en matière de santé;
- Education concernant le comportement sur la voie publique.

280. Pour faciliter la tâche des enseignants en ce qui concerne les thèmes interdisciplinaires inscrits à leurs programmes, le Ministère de l'éducation et de la science a confié à des personnes expérimentées le soin de préparer des documents d'orientation sur les différents thèmes abordés.

La coordination est assurée par le Service des innovations de la Direction générale chargée de la réforme de l'enseignement. Tous ces documents ont la même structure. Ils commencent par une introduction générale sur le domaine considéré : son importance et l'évolution qui a conduit à en faire matière à enseignement. On y expose ensuite le contenu des programmes d'enseignement et les critères d'évaluation utilisés pour chaque discipline, à chaque étape. On y donne aussi des conseils d'ordre pédagogique et propose des méthodes d'évaluation des éléments correspondants des programmes. On y trouvera enfin, une liste de documents et de renseignements utiles à l'intention du corps enseignant. Ce guide n'est pas exhaustif; il s'agit plutôt d'un choix d'indications accompagnées de commentaires qui devraient être véritablement utiles à ceux auxquels il est destiné.

281. Par ailleurs, le Ministère de l'éducation et de la science organise, dans le cadre de son plan de formation permanente des enseignants, des programmes de formation dans des matières qui ont été introduites récemment et dont la promotion est effectuée par le Ministère de l'éducation et de la science lui-même et d'autres services ou départements ministériels. On citera notamment les programmes suivants :

Enseignement mixte (en accord avec le Ministère des affaires sociales);

Education en matière de santé (en accord avec le Ministère de la santé et de la consommation);

Education écologique (en accord avec le Ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation).

282. Dans le cadre de ce programme de formation du corps enseignant, une expérience pilote a été menée conjointement, à Madrid, par le Ministère de l'éducation et de la science, le Ministère des affaires sociales et la Croix-Rouge espagnole qui ont organisé des cours axés expressément sur les droits de l'enfant. Etant donné le succès remporté par cette expérience, la possibilité de l'étendre à toute l'Espagne est actuellement à l'étude.

283. D'autre part, il convient aussi de signaler que pour appuyer le principe de l'égalité des chances, le Ministère de l'éducation et de la science applique un programme de bourses spécialement destiné aux enfants de 0 à 14 ans. Ainsi, outre le fait que l'enseignement général de base est obligatoire et gratuit, les élèves qui ne disposent pas d'un établissement d'enseignement dans leur lieu de résidence, peuvent bénéficier, en plus du transport scolaire gratuit, d'un service de repas lorsque l'horaire des cours les oblige à rester sur place toute la journée, du matin au soir. Pendant l'année scolaire 1990/1991, dans les 28 provinces qui ne disposaient pas des établissements nécessaires en matière d'éducation, plus de 150 000 élèves ont ainsi bénéficié d'une aide au transport et près de 125 000, d'une aide sous forme de repas (voir le tableau 40).

284. En ce qui concerne les bourses au niveau de l'enseignement maternel, celles-ci sont attribuées à des élèves âgés de 4 à 5 ans qui fréquentent des établissements privés ou semi-privés et dont les parents ont des revenus qui n'atteignent pas un seuil déterminé. Chaque subvention, d'un montant de 40 000 pesetas, est consentie une fois par an.

285. Par ailleurs, des bourses d'études spéciales sont aussi octroyées annuellement. Celles-ci sont destinées à des élèves atteints d'un handicap physique, psychique ou sensoriel ou d'un autre trouble d'adaptation, pour qu'ils suivent des cours dans des établissements spéciaux ou dans les classes d'adaptation des établissements d'enseignement ordinaires. Ces élèves perçoivent une aide sous différentes formes en fonction de leurs besoins éducatifs : frais de scolarité, transport, repas, résidence et transport en fin de semaine.

286. Enfin, il convient de souligner que le système espagnol d'enseignement accepte l'inscription d'élèves étrangers même si les formalités d'immigration, ou de reconnaissance du statut de réfugié ne sont pas terminées. C'est la raison pour laquelle le nombre total des élèves étrangers qui, pendant l'année scolaire 1992/1993, s'élevait à 8 399 dans les établissements espagnols uniquement, soit 0,62 % du nombre total d'élèves, comprend de nombreux élèves dont le séjour en Espagne n'est peut-être pas encore régularisé (voir le tableau 41).

B. Temps libre et activités culturelles

287. Parmi les données globales dont on dispose sur la structure du temps libre des garçons et des filles espagnols, on se référera à celles qui ont été recueillies lors de l'Enquête sur le comportement culturel des Espagnols de 1985 et de l'Enquête sur la jeunesse de 1988. L'une et l'autre démontrent comment la télévision médiatise l'ensemble des activités pendant le temps libre, la culture, les loisirs et la consommation. Presque toutes les activités culturelles (y compris les sports) se "pratiquent" plutôt à la télévision qu'en "réalité" (voir les tableaux 45 et 46).

288. Il est évident qu'à en juger par les expériences locales, l'existence d'une offre de remplacement permet d'ébranler le monopole de la télévision et l'effort qui devra être fait à cet égard constitue un autre des grands défis qu'ont à relever aujourd'hui les administrations publiques espagnoles.

On abordera, dans le présent rapport, trois aspects importants des activités de loisirs des enfants et des adolescents : les sports, l'expression culturelle et les pratiques associatives.

289. Le sport peut être analysé de deux points de vue : celui de la pratique active et celui de l'intérêt qu'on y porte en spectateur, en auditeur (reportage à la radio) ou en téléspectateur. Il est évident qu'à partir de l'âge de 6 ans, c'est essentiellement par l'intermédiaire de la télévision que la population espagnole est en contact avec le sport et ce deux fois plus de cette manière que de toute autre. Force est donc de constater que les Espagnols voient davantage de sport qu'ils n'en pratiquent et qu'il ne s'agit par conséquent que d'un intérêt purement passif. Le groupe de la population qui s'intéresse le plus activement au sport est celui des jeunes gens de 14 à 19 ans.

290. Il ressort clairement de l'étude de 1990 sur les élèves et la santé qui a déjà été mentionnée qu'entre l'âge de 15 et 18 ans, la pratique d'un sport organisé en dehors des heures de classe n'est guère fréquente. Vingt-huit pour cent des élèves avouent ne jamais pratiquer de sport, 58 % déclarent pratiquer un sport une fois par semaine et 14 % quotidiennement. La pratique d'un exercice physique régulier est plus fréquente parmi les enfants des cadres moyens que parmi ceux des ouvriers. Elle l'est davantage également chez les garçons que chez les filles, et diminue avec l'âge (voir le tableau 47).

291. La lecture est l'une des autres activités culturelles auxquelles se livrent les enfants et les adolescents. Dans le groupe d'âge de 6 à 13 ans, la préférence va aux bandes dessinées, de loin les plus lues, alors que dans celui de 14 à 19 ans ce sont les revues et les livres qui se lisent le plus, encore que la plupart des garçons lisent surtout des bandes dessinées (voir le tableau 48).

292. Entre 14 et 19 ans, plus de 90 % des adolescents des deux sexes entrent en contact avec le cinéma par l'intermédiaire de la télévision, ce qui revient à dire que le cinéma est de toutes les formes d'expression culturelle celle à laquelle les enfants de cette tranche d'âge sont le plus exposés. On précisera que l'on voit de plus en plus souvent de films présentés sous forme de vidéocassettes auxquelles les enfants des familles socio-économiquement favorisées et les enfants des zones urbaines ont plus facilement accès. En 1985, 56 % des jeunes interrogés ne voyaient jamais de vidéocassettes et parmi ceux qui en voyaient, plus de la moitié y consacrait en général entre une à trois heures par semaine (voir le tableau 49).

293. En ce qui concerne les activités de loisirs en plein air, on constate que les plus nombreux à fréquenter les parcs et jardins et les sites naturels sont les garçons et filles de 6 à 13 ans, tandis que les jeunes, garçons ou filles, de 14 à 19 ans, assistent plutôt à des fêtes populaires et religieuses (voir le tableau 50). Les pratiques culturelles et les distractions des jeunes dès l'âge de 14 ans ont été particulièrement étudiées dans les "rapports sur la jeunesse" (Informes Juventud) publiés par l'Institut de la jeunesse du Ministère des affaires sociales, dont la dernière édition date de 1988.

294. Une initiative qu'il convient de souligner, qui s'est étendue à toutes les communautés autonomes d'Espagne et a bénéficié de l'appui de l'Institut de la jeunesse, est celle de la "carte jeune" (carné joven) que tout adolescent peut se procurer à partir de 14 ans. La carte facilite, dans une large mesure, l'accès à divers services, en particulier aux activités culturelles et de loisirs, et permet aussi d'obtenir des rabais dans certains commerces, pour des voyages et pour l'hébergement.

295. Le nombre des filles et des garçons qui, en Espagne, adhèrent à des associations varie beaucoup d'une communauté autonome à l'autre. Il ressort d'une enquête entreprise en 1990 pour le compte de l'Institut de la jeunesse, que seulement 24 % des garçons et des filles âgés de 15 à 19 ans étaient membres d'une association quelconque et 17 % l'avaient été. Les garçons adhèrent plus souvent à des associations et le font un peu plus tôt que les filles. Plus de la moitié des garçons membres d'associations le sont d'associations sportives tandis que les filles le sont le plus souvent d'associations de type religieux (voir les tableaux 51 et 52).

296. La Commission interministérielle de l'enfance et de la jeunesse a approuvé, fin 1991, le plan intégral en faveur de la jeunesse qui prévoit de nombreuses activités visant à encourager la participation et l'adhésion à des associations d'adolescents âgés de plus de 14 ans. Le plan prévoit notamment les activités et projets suivants :

1. Education visant à encourager la participation à des activités sociales;
2. Subventions et aides aux associations d'étudiants;
3. Aide en faveur des activités extrascolaires;
4. Programme "Jeunesse et université";
5. Initiatives de jeunes au plan local;
6. Equipement destiné aux jeunes;
7. Formation d'animateurs socio-culturels;
8. Conseil espagnol de la jeunesse;
9. Participation à l'élaboration et au suivi du plan intégral en faveur de la jeunesse;
10. Maison des associations de jeunesse;
11. Formation des cadres des associations de jeunesse;
12. Cours de formation pour les jeunes qui sont membres d'associations;
13. Services consultatifs de l'administration destinés aux associations;
14. Aide au recrutement de techniciens pour les associations;
15. Subventions;
16. Loi relative au service civil;
17. Service social bénévole des jeunes;

297. Les associations regroupant des enfants et des adolescents, les activités des ONG en faveur des enfants et des jeunes peuvent s'inscrire, en Espagne, dans une structure fédérative en forme de pyramide : à la base, on trouve les conseils locaux de la jeunesse regroupés (au niveau régional) en conseils autonomes de la jeunesse et, au sommet, le Conseil espagnol de la jeunesse. Ces conseils ont qualité d'interlocuteurs et d'organes consultatifs représentatifs pour les différents services pertinents des administrations publiques.

298. Enfin, il convient encore de signaler que plusieurs communautés autonomes et certaines entités locales (en particulier en Catalogne) ont créé des services de loisirs dont le contenu est largement orienté sur la formation pratique d'adolescents âgés de moins de 18 ans qui ont rejeté le système scolaire. Ces services, désignés en général par les termes "ateliers d'initiation" et "centres ouverts", ont des traits communs avec le système d'enseignement de l'éducation compensatoire dont on a déjà parlé (sect. VII.A.5), à ceci près qu'ils dépendent, pour la plupart, du réseau des services sociaux. Dans certains cas, ils ont aussi des liens avec certains services de formation des jeunes sans qualification professionnelle, assurés par l'Institut national de l'emploi (Instituto Nacional de Empleo - INEM). Enfin, certains de ces services s'occupent aussi, en collaboration avec les éducateurs sociaux du Réseau de base des services sociaux, de la réinsertion sociale des jeunes délinquants.

C. La consommation

299. Les médias modernes, on l'a vu, exercent un fort pouvoir d'attraction sur les jeunes. Ils véhiculent non seulement la culture mais également toutes sortes d'informations, visant notamment à inciter à la consommation. Dans l'univers interactif social, l'enfant, en tant que consommateur, est la cible d'une multitude de messages implicites ou explicites. Depuis quelques années, les responsables du marketing s'intéressent de plus en plus au marché des articles destinés aux jeunes dans lequel ils voient un fort potentiel de croissance. Les jouets surtout y occupent une place de premier plan.

300. L'enfant doit apprendre à interpréter les messages qu'il reçoit et, plus particulièrement, les messages publicitaires; il peut et doit apprendre à être un consommateur exigeant et éclairé. Lorsque son stade de développement ne lui permet pas de gérer certaines informations, la société doit le protéger des manipulations et risques auxquels il peut être exposé. C'est aussi un domaine dans lequel diverses administrations publiques espagnoles se sont engagées à fournir un gros effort.

301. Il est indéniable que les enfants ne regardent pas à la télévision que les émissions qui leur sont destinées ou la publicité pour des jouets qui les vise directement. Ils sont également la cible de messages destinés en principe aux adultes et peuvent être manipulés ou désorientés par ces messages qui, s'agissant d'informations ayant trait à des produits destinés aux adultes (comme les articles électroménagers notamment) peuvent parfois même menacer leur sécurité. On sait également que bon nombre d'émissions et de films de télévision offrent des exemples de comportements (violents, sexistes, de compétitivité démesurée, etc.) qui ne sont pas souhaités par la plupart des parents d'aujourd'hui.

302. En ce qui concerne la consommation enfantine, l'Institut national de la consommation mène, dans le cadre de l'éducation des consommateurs, une action double : éducation des enfants; éducation des adultes responsables des enfants. Il a créé et diffusé divers matériels didactiques destinés aux écoles. Entre autres thèmes à traiter et à développer à propos de la prévention des accidents chez les enfants, priorité est donnée :

a) aux objets destinés aux enfants et dont l'acquisition est faite par les adultes (par exemple, sièges pour le transport des bébés en voiture);

b) à l'infrastructure collective destinée aux enfants (installations scolaires, aires de loisirs, etc.);

c) aux produits de consommation destinés aux enfants qui provoquent des accidents parce qu'ils sont fabriqués avec des matériaux non adaptés à leur âge (par exemple, petites pièces de jouets);

d) à un système d'information sur les accidents dus à des produits de consommation survenant à la maison et dans les lieux de loisirs.

303. Un vaste programme d'activités destinées à appuyer des initiatives dans le domaine de l'éducation à la consommation à l'école (voir sect. VII.A.6) a été mis sur pied en collaboration avec des communautés autonomes. Des initiatives de cette nature ont été subventionnées dans 12 d'entre elles. Elles visent les élèves mais également les parents, les professeurs (formation) et l'élaboration de matériels didactiques spécifiques (voir le tableau 53).

304. Depuis peu, compte tenu des normes et des directives communautaires relatives à la qualité des produits et des services qui prendront effet avec le marché unique, l'Espagne élabore de nombreuses dispositions législatives visant à ce que soient mises à la disposition des consommateurs en général des informations claires et précises facilitant le choix des produits en fonction de leur sécurité. Le secteur des produits alimentaires pour enfants, qui propose un grand choix de friandises et de produits de qualité très médiocre ou de très faible valeur nutritive exerçant un grand attrait sur les enfants, est l'un de ceux qui doit faire tout particulièrement l'objet d'une réglementation plus stricte.

305. Parmi les nouvelles dispositions législatives intéressant les enfants, on mentionnera :

- la loi générale No 26/1984 de défense des consommateurs et des usagers;
- la loi générale No 34/1988 sur la publicité;
- le décret royal No 2330/85 sur les normes de sécurité des jouets, des outils pour enfants et des farces et attrapes;
- le décret royal No 880/1990 portant approbation des normes de sécurité sur les jouets;

- le décret royal No 820/1990 interdisant la fabrication et la commercialisation de produits d'apparence trompeuse mettant en danger la santé ou la sécurité des consommateurs;
- le décret royal No 2817/83 sur la réglementation technico-sanitaire relative aux lieux de restauration collective;
- le décret royal No 2296/83 sur les transports scolaires et d'enfants;
- le code alimentaire espagnol : conditions générales auxquelles doivent satisfaire les dissolvants, colles, peintures, teintures, vernis et autres produits analogues destinés à l'usage domestique et à la population enfantine (décret royal No 842/85);
- le décret royal No 725/1988 sur les produits chimiques ... emballage et étiquetage de substances dangereuses;
- le décret royal No 1468/88 modifié par le décret royal No 1182/89 sur l'étiquetage, la présentation et la publicité de produits industriels;
- le décret royal No 212/92 sur l'étiquetage, la présentation et la publicité de produits alimentaires emballés;
- le décret royal No 930/92 précisant les termes dans lesquels les propriétés nutritives des produits alimentaires doivent être indiquées sur l'étiquette;
- le décret royal No 1408/92 sur les préparations pour nourrissons et jeunes enfants;
- le décret royal No 833/1988 sur les résidus toxiques et dangereux;
- le décret royal No 2816/1983 sur la réglementation technico-sanitaire pour la fabrication, le transport et le commerce des détergents;
- le décret royal No 3360/1983 sur la réglementation technico-sanitaire relative à l'eau de javel;
- le décret royal No 7/1988 sur les exigences en matière de sécurité du matériel électrique.

306. Compte tenu de la complexité du problème de la consommation enfantine, on pourrait peut-être, grâce à une étroite collaboration entre les professionnels et les secteurs concernés, regroupés au sein par exemple d'un comité consultatif, prendre de nouvelles mesures préventives et éducatives en vue d'améliorer la situation. Il ne suffit pas d'élaborer de nouveaux programmes d'activités et de nouvelles dispositions juridiques : il faut encore surveiller de manière efficace l'application des normes déjà adoptées.

307. On doit scrupuleusement tenir compte des droits et des besoins des enfants non seulement dans la publicité mais également dans les programmes proprement dits en insistant sur le droit de l'enfant à ne pas être manipulé ou utilisé comme objet de consommation.

308. Par ailleurs, il convient de souligner qu'un effort considérable a été fait les dix dernières années partout en Espagne pour que l'ensemble puisse bénéficier davantage d'informations en matière de consommation. Il suffira de dire qu'il existe actuellement 698 oficinas municipales de información al consumidor (OMIC) (bureaux municipaux d'information du consommateur) et sept associations de consommateurs au plan national sans compter les organismes qui sont établis au niveau des communautés autonomes, des provinces ou à l'échelon local et ne sont pas pris en compte puisqu'ils sont presque tous affiliés aux précédents. Il est donc clair que la quasi-totalité des Espagnols se trouve à proximité d'un centre d'information ou de réclamation en matière de consommation.

309. Pour remédier au problème de l'information dans les zones semi-urbaines et rurales, quelques organismes locaux, comme le Conseil général de Séville, en collaboration avec le Conseil de l'Andalousie et l'Institut national de la consommation, ont créé des bureaux itinérants d'information du consommateur.

310. Il convient d'appeler l'attention sur une mesure d'application immédiate pour protéger la santé et la sécurité des enfants, à savoir la mise en place d'un système d'échange d'informations rapide qui permet de suspendre la commercialisation d'un produit en vente dans certains pays de la communauté lorsqu'il n'est pas conforme aux normes de qualité requises ou qu'il peut être dangereux pour la santé.

VIII. MESURES SPECIALES DE PROTECTION

A. Les enfants réfugiés

311. L'Espagne a publié une loi sur la reconnaissance et l'exercice du droit d'asile. Le statut de réfugié est étendu aux proches et donc aux enfants mineurs. Il n'est fait nulle mention dans la loi No 5/1984 du 28 mars 1984 qui régit le droit d'asile et le statut de réfugié de l'âge requis pour présenter une demande d'asile. Cette loi étant muette sur la question des mineurs, il faut en déduire que seuls les majeurs peuvent présenter une telle demande. Néanmoins, dans le cas où un mineur étranger se trouve sur le territoire national, les autorités administratives l'autorisent, dans la pratique, à présenter cette demande. Elles passent le relais aux services compétents de protection de l'enfance qui évaluent la situation du mineur et le prennent sous leur protection.

312. Selon les données dont on dispose actuellement pour huit mois de l'année 1992, 278 demandes d'asile ont été présentées en Espagne par des mineurs âgés de moins de 18 ans, parfois seuls, mais le plus souvent, accompagnés (voir le tableau 54).

B. Les enfants touchés par des conflits armés : réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale

313. L'Espagne n'ayant pris part directement à aucun conflit armé depuis 1939, n'a pas édicté de loi dans ce domaine. L'accent a déjà été mis à la section II sur la position qu'elle a clairement adoptée afin d'éviter que des mineurs de moins de 18 ans ne soient impliqués dans de tels conflits.

314. Il faut, en outre, signaler que dans le cadre du programme d'accueil des personnes déplacées en provenance du territoire de l'ex-Yougoslavie à la suite du conflit qui sévit dans cette région, l'Espagne a élaboré et appliqué des critères qui tiennent compte tout particulièrement des aspects psychologiques, les enfants étant tous accueillis avec la personne proche qui les accompagne. Participent à ce programme principalement deux ONG (la Comisión Española de Ayuda al Refugiado - CEAR - et le Movimiento para la Paz, el Desarme y la Libertad - MPDL), des collectivités locales, 13 communautés autonomes, le Ministère de l'intérieur, le Ministère des relations extérieures et le Ministère des affaires sociales.

315. Les objectifs du programme sont les suivants :

- a) A court terme :
 - Elaborer des protocoles en vue de l'accueil d'éventuels réfugiés;
 - Assurer l'hébergement des réfugiés;
 - Leur apporter une aide économique, sociale et pédagogique;
 - Leur apporter une aide sanitaire;
 - Leur faciliter l'apprentissage de la langue;

b) A long terme :

- Favoriser le retour au pays lorsque les conditions le permettent;
- Proroger les projets concernant les réfugiés d'un an au moins;
- Etudier, au cas par cas, les demandes d'asile ou les demandes de prorogation du visa permettant de solliciter un permis de séjour et de travail;
- Favoriser la réunification des familles;
- Aider les réfugiés à entrer en contact avec leur pays d'origine;
- Favoriser l'insertion sociale.

316. A la fin de 1992, 1 353 personnes dont 718 mineurs âgés de moins de 18 ans ont été accueillis en Espagne (voir le tableau 55).

317. Les organes suivants ont été créés pour coordonner ce programme :

a) Une commission interministérielle formée de représentants du Ministère de l'intérieur, du Ministère des relations extérieures (Direction générale des affaires consulaires et Bureau des droits de l'homme) ainsi que du Ministère des affaires sociales [Institut national des services sociaux (INSERSO) et Direction générale de la protection juridique des mineurs (DGPJM)]. Ses fonctions consistent à statuer sur la situation juridique des personnes déplacées, la réunification des familles et des sujets ponctuels tels que l'assistance sanitaire. Elle est, en outre, chargée de coordonner le programme public d'accueil des anciens prisonniers de guerre.

b) Un bureau de coordination, composé de la CEAR et du MPDL, du Bureau des droits de l'homme du Ministère des relations extérieures, de l'INSERSO et de la DGPJM (Ministère des affaires sociales). Celui-ci assure le suivi du programme, statue sur les questions dont il est saisi et fait des propositions à la Commission interministérielle sur l'avenir des personnes déplacées, leur statut juridique, la réunification des familles, etc.

c) Une commission technique de suivi composée des membres du Bureau de coordination, de l'Agence pour la coordination et d'un représentant de chaque communauté autonome qui participe aux divers projets.

d) Une agence pour la coordination et l'information constituée au sein de la DGPJM, composée d'une fonctionnaire qui la dirige et d'un bénévole des organisations non gouvernementales. Cette fonctionnaire est chargée de l'évaluation, du suivi et de la systématisation de l'ensemble du programme, de l'établissement des rapports de suivi et de la gestion ponctuelle des questions dont est saisie l'agence. Elle convoque le Bureau de coordination auquel elle présente des propositions. En compagnie de représentants des ONG,

elle se rend sur le terrain pour inspecter les projets et enregistre les cas de retour dans le pays, de réunification des familles, de recherche de personnes, elle s'occupe de la correspondance, etc.

C. Administration de la justice pour mineurs et mesures correspondantes

318. La loi organique No 4/1992 déjà mentionnée à la section I.B fait la synthèse des droits reconnus dans la Convention et des recommandations énoncées dans d'autres instruments internationaux tels que les Règles de Beijing (Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs, que l'Assemblée générale a adoptées par sa résolution 40/33 du 29 novembre 1985). Cette loi s'applique aux mineurs âgés de 12 à 16 ans.

319. La loi No 4/1992 introduit dans la procédure le principe de l'opportunité :

a) Lorsque le procureur est informé qu'un fait délictuel a été commis par un mineur, il a la faculté de déclencher ou de ne pas déclencher de poursuites contre celui-ci.;

b) Compte tenu de la moindre gravité des faits, des circonstances, de la situation du mineur, de l'absence de violence ou d'intimidation, du fait que le mineur a réparé ou s'est engagé à réparer le tort causé à la victime, et sous réserve que le procureur en fasse la demande, le juge des enfants peut classer l'affaire. Dans le cas contraire, il convoque le mineur.

c) Lors de cette comparution ou ultérieurement, lorsque le procureur énumère par écrit les charges qui pèsent sur celui-ci, le juge peut décider de le confier aux services compétents de protection de l'enfance pour qu'ils prennent les mesures éducatives qu'ils jugent utiles.

320. Par ailleurs, cette loi prévoit, par deux fois, la possibilité d'une réparation du préjudice. Une première fois ainsi qu'on vient de le voir plus haut, et une deuxième fois, le juge ayant la faculté de surseoir au jugement si le mineur dûment aidé et les victimes acceptent, d'un commun accord, une proposition de réparation extrajudiciaire.

321. L'éventail des mesures pouvant être prises est le suivant :

- Admonestation ou internement pour une durée d'une à trois fins de semaine;
- Placement en liberté surveillée;
- Accueil par une autre personne ou famille;
- Privation du droit de conduire un cyclomoteur ou un véhicule à moteur;
- Peine de travail d'intérêt général;

- Traitement ambulatoire ou admission dans un établissement de soins;
- Admission dans un centre à régime ouvert, semi-ouvert ou fermé.

Cette loi dispose, en outre, que la durée maximale d'application de ces mesures ne pourra excéder deux ans.

322. Ces mesures sont décidées par le juge des enfants qui, outre qu'il est un magistrat au même titre que les autres, a reçu une formation spéciale en psychologie, en sociologie et dans d'autres matières non juridiques comprenant aussi une partie pratique. Le juge des enfants existe en tant qu'organe judiciaire spécialisé des tribunaux ordinaires depuis 1985. La loi du 28 décembre 1988 sur les circonscriptions judiciaires et l'organigramme de la justice (Ley de Demarcación y Planta Judicial) prévoit la mise en place de 70 de ces juges.

323. Comme cela a déjà été dit à la section II, la responsabilité pénale des mineurs âgés de 16 à 18 ans est entière mais assortie de circonstances atténuantes.

324. En 1992, le nombre des mineurs détenus en garde à vue par la police s'élevait à 6 777 (5 835 garçons et 942 filles), dont 925 récidivistes (voir le tableau 56).

325. Selon les données judiciaires les plus récentes, les juges des enfants se sont occupés en 1989, de 16 817 affaires - délits ou contraventions - dans lesquelles étaient impliqués des mineurs. Ils en ont réglé au total 17 797, si l'on ajoute celles de l'année précédente et n'ont prononcé de mesures d'internement que dans un nombre infime de cas (voir le tableau 57).

326. Selon des données fournies par le Défenseur du peuple, au 31 décembre 1989, 847 mineurs, dont 46 seulement de sexe féminin, se trouvaient dans des maisons de redressement et 65 d'entre eux étaient internés dans des centres spéciaux pour avoir commis de très graves infractions. Presque tous les établissements de ce type sont publics en Espagne. Seuls 61 mineurs ont été placés dans des centres privés sous contrôle de l'Etat (voir les tableaux 58 à 60).

D. Condamnation à la peine capitale et à l'emprisonnement à vie

327. La Constitution espagnole interdit la torture et autres peines ou traitements inhumains ou dégradants. Elle interdit également la peine de mort sauf dispositions contraires de la législation pénale militaire applicables en temps de guerre. La prison à vie est proscrite par le Code pénal qui fixe à 30 ans pour les adultes la durée maximale de la peine pouvant être infligée. Pour les mineurs âgés de moins de 16 ans, aucune peine d'emprisonnement ne peut être supérieure à deux ans (voir plus haut).

E. Réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale

328. La loi du 7 avril 1982 sur l'insertion sociale des handicapés stipule que la prévention des handicaps, les soins médicaux et psychologiques aux handicapés, leur réadaptation, éducation, orientation et réinsertion sociale

sont un devoir pour l'Etat qui doit, en outre, leur garantir au minimum le respect de certains droits économiques, juridiques et sociaux, y compris la sécurité sociale.

329. Les communautés autonomes, auxquelles incombe la planification des services sociaux sur le territoire qui est du ressort de leur administration, disposent de mécanismes de prise en charge et de protection des enfants et des adolescents, en particulier ceux dont l'environnement social et familial présente un risque social élevé, apportant une aide individuelle et favorisant les solutions de réinsertion sociale dans la vie normale, évitant ainsi la marginalisation. Collaborent avec elles diverses organisations non gouvernementales au nombre desquelles on mentionnera, en raison de sa spécialisation et de son implantation, l'Organización Nacional de Ciegos de España (ONCE) (Organisation nationale des aveugles d'Espagne).

330. Certaines mesures générales de réinsertion en faveur des personnes handicapées ou atteintes de maladies graves ont été mentionnées à la section VI.C.

331. Tout cela se rapporte à l'application du droit à la non-discrimination qui est inscrit dans la Constitution et mentionné à la section III.A du présent rapport. Il est également fait référence, dans cette partie, à d'autres mesures de prévention ou d'intervention en cas d'inégalité sociale.

332. Comme cela a été dit à propos du système scolaire, de nombreuses mesures visent à garantir en Espagne la non-discrimination, la réadaptation et la réinsertion sociale (pour plus amples détails voir la section VII.A).

333. Il y a lieu de préciser enfin que diverses administrations publiques espagnoles ont mis en place les dernières années des services et programmes de réadaptation et de réinsertion à l'intention de personnes confrontées à des problèmes particuliers, y compris des mineurs âgés de moins de 18 ans. Les plus nombreux concernent essentiellement les toxicomanes. Il convient également de mentionner l'aide apportée aux victimes de délits, de catastrophes, etc.

F. Exploitation économique, notamment travail des enfants

334. Le Code pénal sanctionne l'exploitation sexuelle de mineurs, que ce soit directement ou par la prostitution ou la pornographie.

335. En ce qui concerne le travail des enfants, la législation espagnole du travail (Estatuto de los Trabajadores) fixe à 16 ans l'âge d'admission à un emploi et interdit que les enfants qui n'ont pas atteint cet âge travaillent. Il peut être exceptionnellement, et sur autorisation de l'autorité compétente, dérogé à cette règle uniquement pour les enfants qui se produisent dans des spectacles publics, à condition que cela ne nuise ni à leur santé physique ni à leur formation professionnelle ni à leur épanouissement.

336. En vertu du décret du 26 juillet 1957, les travailleurs âgés de 16 à 18 ans ne peuvent ni effectuer des travaux de nuit ni être employés à des activités insalubres, pénibles, nocives ou dangereuses. Les heures supplémentaires et le travail de nuit leur sont également interdits en vertu des articles 6.2 et 6.3 de l'Estatuto de los Trabajadores.

337. Les dernières années, l'Espagne a renforcé les contrôles portant aussi bien sur l'absentéisme scolaire que sur le travail des mineurs âgés de moins de 18 ans. Le nombre de cas litigieux est passé de 880 en 1991 à 1 524 en 1992 et le nombre d'infractions constatées a été de 415 et 327 respectivement (voir le tableau 61). C'est dans les petites entreprises familiales qu'il est le plus difficile de constater la fraude.

338. Parmi les mineurs étrangers résidant en Espagne, 976 au total (637 garçons et 339 filles) âgés de 16 ou 17 ans, c'est-à-dire ayant l'âge légal pour travailler en Espagne, étaient titulaires d'un permis de travail valable au 31 décembre 1991 (voir le tableau 62).

339. Les communautés autonomes qui comptaient le plus grand nombre de travailleurs mineurs étaient Madrid avec 302 personnes (143 garçons et 159 filles) et la Catalogne avec 152 personnes (119 garçons et 33 filles). Dix-neuf mineurs au total travaillaient pour leur propre compte et 957 pour un tiers. Beaucoup (627) travaillaient dans le secteur des services 145 dans l'industrie, 101 dans la construction et 87 dans le secteur agricole.

G. Usage de stupéfiants

340. Le Code pénal sanctionne le trafic illégal de drogues. Les peines sont aggravées lorsque les victimes en sont des mineurs ou que les drogues sont introduites ou écoulées dans des établissements d'enseignement par une autorité administrative, un médecin, un fonctionnaire public, un travailleur social, un enseignant ou un éducateur.

341. L'enquête réalisée en 1990 sur les écoliers et la santé a montré qu'en huitième année de l'enseignement général de base (EGB), 6 % des garçons et 3 % des filles avaient déjà essayé le cannabis tandis qu'en deuxième année de formation professionnelle (FP), le pourcentage respectif était de 32 % et 20 % (voir le tableau 63). Les éducateurs sociaux du réseau de base des services sociaux ou la police locale ont constaté, au sein de certains groupes marginaux des grandes villes, une consommation occasionnelle de substances inhalables. Ces faits expliquent l'importance accrue donnée à la mise en place à l'école de programmes d'éducation en matière de santé, avec une large participation des diverses administrations publiques espagnoles concernées.

342. Le plan national sur les drogues mentionné à la section VI.A est le plus important mécanisme déployé en Espagne pour coordonner toutes les ressources existantes, en particulier en matière de prévention.

H. Exploitation sexuelle et violences sexuelles

343. Outre qu'il sanctionne la prostitution, la corruption, le viol et les violences sexuelles sur la personne d'un mineur, le Code pénal aggrave les peines lorsque les coupables sont un parent, un ascendant, un tuteur ou un enseignant et les tribunaux sont habilités à retirer en l'occurrence l'autorité parentale ou la tutelle aux parents ou aux tuteurs.

344. Les violences sexuelles sont, à des fins administratives, assimilées à des mauvais traitements et sont donc incluses dans tous les programmes décrits à la section V.B.4.

345. La création, au sein de la police nationale, des GRUME (groupe de mineurs) est une des initiatives importantes prises par le Ministère de l'intérieur ces dernières années. Ces groupes existent déjà dans 13 grandes zones métropolitaines (Barcelone, Bilbao, Grenade, Jaén, Madrid, Malaga, Palma de Majorque, Las Palmas (Grande-Canarie), Pampelune, Santa Cruz de Tenerife, Séville, Valence, Saragosse). Ils interviennent aussi bien dans les affaires de délinquance juvénile qu'en cas d'infractions à l'encontre de mineurs. Ils jouent un rôle particulièrement important, en leur qualité de corps spécialisé, en ce qui concerne les atteintes à la liberté sexuelle des mineurs et ils ont obtenu des résultats remarquables.

I. Vente, traite et enlèvement d'enfants

346. Le Code pénal espagnol sanctionne la vente et la traite d'enfants. Sont qualifiées d'infractions la supposition d'enfant, la substitution d'enfant et l'usurpation d'état civil. En outre, le projet de code pénal qu'étudie actuellement le Parlement prévoit une nouvelle infraction qui correspond exactement à celle qui est prévue par la Convention : le trafic d'enfants aux fins d'adoption et contre rémunération.

347. Le Code pénal distingue, en outre, en ce qui concerne la subtilisation d'enfant, deux cas :

a) La subtilisation d'un mineur âgé de moins de 7 ans;

b) L'incitation faite à un mineur âgé de plus de 7 ans d'abandonner son foyer.

J. Enfants appartenant à une minorité

348. En Espagne, la minorité qui reçoit le plus d'attention est celle des Gitans. Depuis 1985, le gouvernement mène un programme de développement gitan dont les objectifs généraux sont les suivants :

a) Améliorer les conditions de vie des Gitans et des Gitanes d'Espagne pour que ceux-ci vivent dans des conditions équivalentes à celles dont bénéficie le reste de la population;

b) Faciliter leur insertion sociale par l'intermédiaire des réseaux normaux de la protection sociale;

c) Améliorer la coexistence entre tous les citoyens en favorisant le respect de la culture gitane;

d) Faire participer les Gitans à la conduite des affaires qui les concernent.

349. Ce programme est structuré selon les grands axes suivants :

a) Coordination avec d'autres départements ministériels et les directions du Ministère des affaires sociales;

b) Collaboration avec les communautés autonomes et, à travers, avec les collectivités locales;

c) Coopération financière et technique avec les associations et oeuvres privées à but non lucratif composées de Gitans et de personnes menant des programmes en leur faveur;

d) Collaboration avec les organisations internationales.

350. La collaboration avec les communautés autonomes se traduit par le financement conjoint de projets, par le Ministère des affaires sociales à hauteur de 60 % et par les communautés autonomes à hauteur de 40 %. Le budget dont disposait le Ministère des affaires sociales à cet effet était respectivement de 500 et 525 millions de pesetas en 1991 et en 1992. Les fonds alloués à des ONG s'élevaient à 203 950 000 pesetas en 1991 et 247 millions en 1992.

351. En 1990, a été créée, au niveau de l'Etat, la Commission consultative des associations gitanes.

352. Par ailleurs, comme cela a déjà été dit, l'Espagne, qui était un pays d'émigration, est devenue, les dernières années, surtout depuis 1973, un pays d'immigration. Bien qu'elle n'ait pas l'un des taux d'immigration les plus élevés de la Communauté européenne, on peut prévoir que se constitueront du fait de l'afflux de nouveaux immigrants étrangers d'autres minorités qui occuperont une place de plus en plus grande dans la société espagnole, ce qui déclenchera vraisemblablement des réactions de rejet (racisme et xénophobie) dont il faudra sans nul doute se préoccuper plus attentivement dans un avenir proche.

353. Les principaux textes qui en Espagne régissent l'immigration sont de trois ordres :

a) La législation espagnole;

b) Les traités et conventions élaborés par des organisations internationales qui ont été ratifiés par l'Espagne;

c) La réglementation de la Communauté européenne.

354. Les différentes équipes décrites au chapitre VII, section A, et le programme d'éducation compensatoire exposé dans ce même chapitre avec les ressources qui lui sont affectées concourent à l'intégration scolaire des enfants d'immigrants étrangers.

355. Le Comité espagnol de l'UNICEF collabore avec une ONG, l'"Asociación Secretariado General Gitano" en vue de scolariser et d'intégrer les enfants des Gitans d'Espagne. Il convient de souligner qu'outre les activités de vulgarisation, cette collaboration a permis d'élaborer un programme pilote d'actions pédagogiques axé sur un centre scolaire, visant à améliorer les relations interethniques, et comportant les quatre volets suivants :

1. Modification du contenu des programmes pour que l'apprentissage ait véritablement une signification;
2. Apprentissage de la collaboration;
3. Adaptation de la méthode du débat moral au premier niveau de scolarité en situation de conflit social;
4. Perspectives envisageables.

356. Il importe enfin de signaler que le Ministère a résolument appuyé une importante campagne de lutte contre le racisme en Espagne sur le thème "Democracia es igualdad" (La démocratie c'est l'égalité) menée, en janvier 1993, par neuf grandes ONG et deux centrales syndicales, avec la participation de tous les organes de communication et le support de textes imprimés.
